



Doc 9284-AN/905  
Édition de 2013-2014  
ADDITIF N° 2/  
RECTIFICATIF N° 1  
5/4/13

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ  
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**ÉDITION DE 2013-2014**

**ADDITIF N° 2/RECTIFICATIF N° 1**

Les ajouts/modifications ci-après seront introduits dans l'édition de 2013-2014 des Instructions techniques (Doc 9284).

(107 pages)



## INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Dans la Partie 1, Chapitre 3, page 1-3-2, définition du terme « Dérogation », dans la Note, *remplacer* « au § 1.1.2 de la Partie 1 » par « au § 1.1.3 de la Partie 1 ».

Dans la Partie 1, Chapitre 4, page 1-4-4, Tableau 1-6, dixième rangée, *remplacer* « Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents » par « Document de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents ».

Dans la Partie 1, Chapitre 6, page 1-6-1, § 6.1.4, alinéa b), dans la Note, *modifier* l'adresse comme suit : « <http://www.icao.int/safety/DangerousGoods/Pages/Guidance-Material.aspx> ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-8, *remplacer* « **Acide fluorhydrique** d'une concentration maximale de 60 % », n° ONU 1790, par « **Acide fluorhydrique** contenant au plus 60 % de fluorure d'hydrogène ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-8, *remplacer* « **Acide fluorhydrique** d'une concentration supérieure à 60 % », n° ONU 1790, par « **Acide fluorhydrique** contenant plus de 60 % de fluorure d'hydrogène ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-130, **Liquide hydroréactif, corrosif, n.s.a.\***, n° ONU 3129, colonne 9, *remplacer* « E2 » par « E0 ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-130, **Liquide hydroréactif, toxique, n.s.a.\***, n° ONU 3130, colonne 9, *remplacer* « E2 » par « E0 ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-138, **Matière métallique hydrosensible, auto-échauffante, n.s.a.\***, n° ONU 3209, colonne 9, *remplacer* « E2 » par « E0 ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-142, **Mercaptans en mélange liquide, inflammable, n.s.a.\***, n° ONU 3336, colonne 9, *remplacer* « E3 » par « E0 ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-143, **Mercaptans liquides, inflammables, n.s.a.\***, n° ONU 3336, colonne 9, *remplacer* « E3 » par « E0 ».

Dans la Partie 3, Chapitre 3, Tableau 3-2, page 3-3-22, Disposition particulière A190, *remplacer* l'avant-dernier paragraphe par le texte suivant : « Il ne faut pas consigner sur le document de transport de marchandises dangereuses que le transport est effectué sur la base de la présente disposition particulière ni y indiquer de numéro d'instruction d'emballage. »

Dans la Partie 3, Chapitre 4, page 3-4-1, Note liminaire, avant-dernière phrase, *remplacer* « colis intérieurs » par « emballages intérieurs ».

Dans la Partie 4, Chapitre 5, page 4-5-1, Instructions d'emballage Y340-Y344, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 5, page 4-5-7, Instruction d'emballage Y370, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 5, page 4-5-11, Instruction d'emballage Y373, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 6, page 4-6-1, Instructions d'emballage Y440-Y443, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 6, page 4-6-10, Instruction d'emballage Y454, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 6, page 4-6-12, Instruction d'emballage Y455, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 6, page 4-6-14, Instruction d'emballage Y457, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 6, page 4-6-16, Instruction d'emballage Y458, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 6, page 4-6-24, Instructions d'emballage Y474-Y477, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 7, page 4-7-1, Instructions d'emballage Y540-Y541, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 7, page 4-7-2, Instructions d'emballage Y543-Y546, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 8, page 4-8-3, Instructions d'emballage Y640-Y642, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 8, page 4-8-4, Instructions d'emballage Y644-Y645, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 8, page 4-8-16, Instruction d'emballage Y680, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 10, page 4-10-1, Instructions d'emballage Y840-Y841, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 10, page 4-10-2, Instructions d'emballage Y843-Y845, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-10, Instruction d'emballage Y956, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-12, Instruction d'emballage Y958, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-15, Instruction d'emballage Y960, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-22, Instruction d'emballage Y964, sous la rubrique « Prescriptions générales », *remplacer* « et 1.1.16 » par « 1.1.16, 1.1.18 et 1.1.20 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-32, Instruction d'emballage 967, rubrique II.2, *remplacer* l'avant-dernier point par le texte suivant : « Lorsqu'un envoi contient des colis portant l'étiquette de manutention « Batteries au lithium », la mention « batteries au lithium ionique, en conformité avec la Section II de l'IE 967 » doit être indiquée sur la lettre de transport aérien, quand un tel document est utilisé. »

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-42, Instruction d'emballage 970, rubrique II.2, *remplacer* l'avant-dernier point par le texte suivant : « Lorsqu'un envoi contient des colis portant l'étiquette de manutention « Batteries au lithium », la mention « batteries au lithium ionique, en conformité avec la Section II de l'IE 970 » doit être indiquée sur la lettre de transport aérien, quand un tel document est utilisé. »

Dans la Partie 5, Chapitre 2, page 5-2-1, § 2.4.1.1, *remplacer* la deuxième phrase par le texte suivant : « Le numéro ONU et les lettres « UN » ou « ID » doivent avoir une hauteur minimale de 12 mm, sauf pour les emballages de 30 L ou de 30 kg ou moins, où ils doivent avoir une hauteur minimale de 6 mm, et pour les emballages de 5 L ou de 5 kg ou moins, où ils doivent avoir une dimension appropriée. »

Dans la Partie 5, Chapitre 4, page 5-4-3, § 4.1.5.1, après les mots « Dans le cas des quantités limitées, lorsque la quantité indiquée dans la colonne 11 du Tableau 3-1 est suivie de la lettre « B », *insérer* « et dans le cas des expéditions faites en vertu des dispositions de la Section IB des instructions d'emballage 965 (n° ONU 3480, **Piles au lithium ionique**) et 968 (n° ONU 3090, **Piles au lithium métal**) ».

Dans la Partie 5, Chapitre 4, page 5-4-3, § 4.1.5.1, alinéa e), après les mots « pour les marchandises dangereuses en quantités limitées pour lesquelles une limite de 30 kg B est indiquée dans le Tableau 3-1 », *insérer* « et pour les expéditions faites en vertu des dispositions de la Section IB des instructions d'emballage 965 (n° ONU 3480, **Piles au lithium ionique**) et 968 (n° ONU 3090, **Piles au lithium métal**) ».

Dans la Partie 7, Chapitre 5, page 7-5-1, § 5.1.5, *remplacer* la dernière phrase par le texte suivant : « Ces renseignements devraient être donnés sous forme d'images et doivent être présentés de manière que la procédure d'enregistrement ne puisse être achevée tant que le passager n'a pas indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages. »

Dans l'Appendice 1, Chapitre 2, page A1-2-2, sous l'en-tête Division 2.1, *Rubriques générales*, n° ONU 3505, *ajouter* « 8 » dans la colonne *Risque subsidiaire*.

Dans l'Appendice 1, Chapitre 2, page A1-2-2, sous l'en-tête Division 2.1, *Rubriques générales*, n° ONU 3504, *ajouter* « 6.1 » dans la colonne *Risque subsidiaire*.

Dans l'Appendice 1, Chapitre 2, page A1-2-2, sous l'en-tête Division 2.2, *Rubriques spécifiques*, n° ONU 3503, *ajouter* « 8 » dans la colonne *Risque subsidiaire*.

Dans l'Appendice 1, Chapitre 2, page A1-2-2, sous l'en-tête Division 2.2, *Rubriques spécifiques*, n° ONU 3502, *ajouter* « 6.1 » dans la colonne *Risque subsidiaire*.

Dans l'Appendice 3, Chapitre 1, Tableau A-1 — Divergences des États, faire les modifications suivantes :

Page A3-1-12, HK 1, *modifier* les coordonnées comme suit :

Director General of Civil Aviation  
Dangerous Goods Office  
Airport Standards Division Civil Aviation Department  
Civil Aviation Department Headquarters  
Hong Kong International Airport  
1 Tung Fai Road  
Lantau, Hong Kong  
Téléphone : +852 2910 6980/6981/6982  
Télécopieur : +852 2795 8469

Page A3-1-22, *modifier* comme suit la divergence JP 2 :

JP 2	L'intensité de rayonnement maximale en tout point de toute surface externe d'un colis, d'un suremballage ou d'un conteneur de fret contenant une matière radioactive ne doit pas dépasser 2 mSv/h même s'ils sont transportés sous utilisation exclusive.	4;9.1
------	---	-------

Page A3-1-22, *modifier* comme suit la divergence JP 17 :

JP 17	L'intensité de rayonnement maximale à une distance de 1 m des surfaces externes d'un colis, d'un suremballage ou d'un de fret contenant une matière radioactive ne doit pas dépasser 0,1 mSv/h, sauf si le suremballage ou le conteneur de fret est transporté sous utilisation exclusive et avec avis préalable à la Direction de l'aviation civile du Japon.	5;1.2.3
-------	--	---------

Page A3-1-22, *modifier* comme suit la divergence JP 20 :

JP 20	Code non utilisé.
-------	-------------------

Page A3-1-22, *modifier* comme suit la divergence JP 21 :

JP 21	Code non utilisé.
-------	-------------------

Page A3-1-12, *remplacer* la divergence MO 1 par le texte suivant :

- MO 1 Les exploitants qui souhaitent transporter des marchandises dangereuses par aéronef à destination, en provenance ou au-dessus de Macao (Chine) doivent obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'administration de l'aviation civile — Macao (AACM) (Chine). Pour plus de renseignements s'adresser à : 7;1
- Flight Standards  
Alameda Dr. Carlos D'Assumpção, 336-342  
Centro Comercial Cheng Feng, 18º andar  
Macao, Chine  
Téléphone : (853) 28511213  
Télécopieur : (853) 28338089  
Courriel : [aacm@aacm.gov.mo](mailto:aacm@aacm.gov.mo)  
Site web : [www.aacm.gov.mo](http://www.aacm.gov.mo)

Page A3-1-12, *ajouter* la nouvelle divergence suivante pour Macao, Région administrative spéciale de Chine :

- MO 2 Les marchandises dangereuses pour lesquelles il faut une approbation en vertu de la disposition particulière A1 ou A2 des Instructions techniques ne peuvent être transportées à bord d'un aéronef de passagers ou d'un aéronef cargo à destination ou en provenance de Macao, ou en transit par Macao, qu'avec l'approbation de l'administration de l'aviation civile — Macao (AACM) (Chine). Les demandes d'approbation doivent être présentées à l'AACM au moyen du formulaire prescrit au moins dix jours ouvrables avant la date prévue pour le vol. Tableau 3-1  
3;3

Page A3-1-16, FR 6, *remplacer* le premier paragraphe par le texte suivant :

- FR 6 Pour ce qui est du transport aérien des marchandises dangereuses énumérées au § 2.3.2 de la Partie 1, l'autorité compétente pour la France (FR 1) a donné les instructions suivantes : 1;2,3
- a) le transport par la poste aérienne des marchandises dangereuses décrites dans les alinéas a), b) et c) n'est pas autorisé à destination ou en provenance de la France, ou en transit sur le territoire français ;
- b) le transport par la poste aérienne des marchandises dangereuses décrites dans les alinéas d) and e) est autorisé à destination de la France ou en transit sur le territoire français seulement si les marchandises dangereuses proviennent d'un État ayant délivré une approbation officielle à son opérateur postal désigné.

Page A3-1-16, *remplacer* la divergence FR 7 par le texte suivant :

- FR 7 Les renseignements concernant les interventions d'urgence décrits ci-après doivent figurer sur les expéditions de marchandises dangereuses à destination ou en provenance de la France, ou en transit sur le territoire français. La présente disposition ne s'applique pas au transport des masses magnétisées ou des marchandises dangereuses pour lesquelles aucun document de transport n'est nécessaire. 7;4
- Numéro de téléphone
- Le document de transport exigé au titre des Instructions techniques de l'OACI doit contenir un numéro de téléphone donnant accès aux renseignements sur les interventions d'urgence en cas d'incident et/ou d'accident concernant les marchandises dangereuses transportées.

- Ce numéro de téléphone doit être accessible 24 heures sur 24 et comprendre le code régional et, pour les numéros internationaux hors France, les codes de pays et de ville nécessaires pour établir la communication depuis la France.
- Il faut que soit assurée une veille de ce numéro, par une personne qui :
  - connaît les risques et les caractéristiques présentés par les marchandises dangereuses transportées ; 7;4.8
  - dispose de renseignements complets sur les interventions d'urgence et l'atténuation des effets de l'accident pour ces marchandises dangereuses ;
  - a immédiatement accès à une personne ayant ces connaissances et ces renseignements.

Page A3-1-31, US 1, quatrième paragraphe, *remplacer* la dernière phrase par le texte suivant : « Aucune abréviation ne peut être utilisée si elle n'est pas expressément autorisée par les Instructions techniques ou par la CFR 49, Part 172, Subparts C et D ».

Page A3-1-31, US 1, cinquième paragraphe, avant-dernière phrase, *remplacer* « le transporteur » par « l'exploitant ».

Page A3-1-31, US 1, Note, *remplacer* l'adresse URL par « <http://www.phmsa.dot.gov/hazmat/regs> ».

Page A3-1-31, US 2, troisième paragraphe, *remplacer* la deuxième phrase par le texte suivant : « Ces batteries transportées conformément aux dispositions de la section IA ou IB de l'instruction d'emballage 968 doivent porter l'étiquette CARGO AIRCRAFT ONLY. »

Page A3-1-32, US 2, Note 2, dernière phrase, *remplacer* « [Partie 8, § 1.1.2, alinéa q)] » par « (Tableau 8-1, alinéa 17) ».

Page A3-1-33, US 4, sous-alinéa I. b) 2), *insérer* « à l'exception des prescriptions du § 1.1.6 de la Partie 4 » au début du texte.

Page A3-1-34, US 4, paragraphe I., Note, *remplacer* l'adresse URL par :  
« <http://www.phmsa.dot.gov/hazmat/regs/international/icao> ».

Page A3-1-34, US 4, paragraphe II. Note 3, *remplacer* l'adresse URL par :  
« <http://www.phmsa.dot.gov/hazmat/regs/international/icao> ».

Page A3-1-35, US 5, première phrase, *remplacer* « Office of Hazardous Materials Special Permits and Approvals (PHH-30) » par « Approvals and Permits Division (PHH-30) ».

Page A3-1-35, US 5, *remplacer* la dernière phrase par le texte suivant : « Il n'est pas nécessaire d'obtenir une approbation préalable ou un numéro EX pour les objets des types indiqués dans la CFR 49, Part 173.56(h). »

Page A3-1-35, US 6, second paragraphe, première phrase, *remplacer* « récipients métalliques » par « aérosols en métal ou en plastique ».

Page A3-1-35, US 7, *remplacer* le second paragraphe par le texte suivant :

Les numéros d'approbation délivrés par l'autorité compétente des États-Unis (voir US 1) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ne sont plus valides et chaque modèle de briquet actuellement en production devra être réexaminé et faire l'objet d'une épreuve en conformité avec les dispositions de la CFR 49 Part 173.308. 5;2  
5;4

Page A3-1-36, US 12, *remplacer* le premier paragraphe par le texte suivant :

Des renseignements concernant les interventions d'urgence décrits ci-après doivent figurer sur les envois à destination, en provenance ou à l'intérieur des États-Unis ou en transit par les États-Unis, pour toutes les marchandises dangereuses autres que les masses magnétisées et les marchandises dangereuses pour lesquelles aucun document de transport n'est requis. 5;4.1.4  
7;4.4

Page A3-1-38, *remplacer* la divergence US 13 par le texte suivant :

- US 13 Les exploitants doivent respecter toutes les conditions de la CFR 49, Part 175 (voir US 1). Ces conditions prévoient entre autres ce qui suit :
- a) Un colis préparé conformément aux Instructions techniques en vue du transport à destination, en provenance ou à l'intérieur des États-Unis ne doit pas être accepté si l'expéditeur ne s'est pas conformé à toutes les divergences applicables des États-Unis qui sont indiquées dans les Instructions techniques. 7;1
  - b) L'exploitant initial conservera une copie du document de transport ou de sa version électronique pendant une période minimale d'un an après qu'il a accepté les marchandises dangereuses. La date d'acceptation par l'exploitant initial doit figurer sur chacune des copies papier du document d'expédition. La date figurant sur le document d'expédition peut être la date à laquelle un expéditeur signale au transporteur aérien que l'envoi est prêt pour le transport, indiquée sur la lettre de transport aérien ou la lettre de fret, au lieu de la date à laquelle l'envoi est pris en charge ou accepté par le transporteur. Dans le cas de déchets dangereux, la copie du document de transport doit être conservée pendant trois ans après l'acceptation de ces déchets par l'exploitant initial. 7;1
  - c) Les renseignements fournis au pilote commandant de bord doivent porter aussi sur les autres matières considérées comme des marchandises dangereuses au titre de la réglementation des États-Unis, selon les indications des divergences des États-Unis. 7;4.1.1
  - d) À l'exception des marchandises en quantités limitées ou exemptées, des matières de la classe 9, des piles d'aéronef transportées comme pièces de rechange (CFR 49, Part 175.8), et des objets et matières qui sont considérés comme des marchandises dangereuses au titre des Instructions techniques mais qui ne sont pas soumis aux dispositions de la CFR 49, Parts 170-180, les limitations suivantes s'appliquent :
    - 1) Un maximum de 25 kg de poids net de marchandises dangereuses et, en plus, 75 kg de poids net de gaz non inflammable, autorisés à être transportés à bord d'un aéronef de passagers, peuvent être chargés à bord d'un aéronef dans un compartiment où ils ne sont pas accessibles.
    - 2) Pour le transport par aéronef cargo, les matières suivantes sont également exemptées de la prescription qui précède :
      - i) matières de la classe 3 (liquides inflammables), groupe d'emballage III (à moins qu'elles ne portent également une étiquette de risque « Corrosif ») ;
      - ii) matières de la classe 6 (matières toxiques), [à moins qu'elles ne portent également une étiquette de risque « Inflammable » (groupes d'emballage II et III seulement)] ;
      - iii) matières de la division 6.2 (matières infectieuses) ;
      - iv) matières de la classe 7 (matières radioactives) qui ne répondent pas à la définition d'une autre classe de risque.

*Note 1.— Pour un aéronef de passagers ou un aéronef cargo seulement, le terme « accessible » signifie que chaque colis est placé à un endroit où un membre de l'équipage ou une autre personne autorisée peut y avoir accès, le manipuler et, lorsque le volume et la masse du colis le permettent, le séparer des autres marchandises durant le vol, ce qui comprend les conteneurs de fret placés dans des compartiments cargos accessibles quand les colis sont chargés de manière à ce qu'ils soient accessibles. De plus, un colis transporté à bord d'un aéronef cargo seulement est considéré comme accessible s'il est placé :*

- dans un compartiment cargo certifié par la FAA comme étant un compartiment cargo de classe C selon la définition de la CFR 14, Part 25.857(c) ; ou
- dans un conteneur de fret certifié par la FAA équipé d'un système de détection d'incendie ou de fumée et d'un système extincteur d'incendie équivalents à ceux requis par les critères de certification applicable à un compartiment cargo de classe C.

*Note 2.— Le terme « non accessible » s'applique à toutes les autres configurations, y compris les colis placés à des endroits où un membre de l'équipage ou une autre personne autorisée ne peut y avoir accès, le manipuler et, lorsque le volume et la masse du colis le permettent, le séparer des autres marchandises durant le vol, ce qui comprend les conteneurs de fret placés dans des compartiments cargos accessibles quand les colis sont chargés de manière à ce qu'ils ne soient pas accessibles.*

Le tableau ci-après indique les limites imposées par la présente divergence :

<i>Champ d'application</i>	<i>Interdit</i>	<i>Limites de quantité : 25 kg de poids net de marchandises dangereuses plus 75 kg de poids net de gaz non inflammable par compartiment cargo</i>	<i>Illimité</i>
Aéronef de passagers	Colis portant une étiquette « Aéronef cargo seulement »	Non accessible	Accessible
Aéronef cargo seulement — colis autorisés à bord d'un aéronef de passagers	Sans objet	Non accessible	Accessible
Aéronef cargo seulement — colis non autorisés à bord d'un aéronef de passagers et portant une étiquette « Aéronef cargo seulement »	Non accessible	Sans objet	Accessible

- e) Les exploitants doivent se conformer aux exigences en matière de comptes rendus d'incidents de la CFR 49, Part 171.15 et Part 171.16, et aux exigences en matière de comptes rendus d'anomalies de la Part 175.31. 7;4.4

*Note.— Des copies du formulaire de compte rendu d'incident et les instructions pour remplir ce formulaire peuvent être obtenues à l'adresse : <http://www.phmsa.dot.gov/hazmat/incident-reports>.*

Page A3-1-41, US 15, deuxième paragraphe, alinéa c), première phrase, *remplacer* « catégorie B » par « classe B ».

Page A3-1-41, US 16, première phrase, *remplacer* « Office of Hazardous Materials Special Permits and Approvals (PHH-30) » par « Approvals and Permits Division (PHH-30) ».

Page A3-1-42, US 17, *insérer* « CFR 49 » avant « Part 172, Subpart I ».

*Remplacer* le Chapitre 2 de l'Appendice 3 par le texte ci-joint.

## Chapitre 2

### DIVERGENCES NOTIFIÉES PAR LES EXPLOITANTS

2.1 Il est souhaitable que tous les exploitants se conforment intégralement aux prescriptions des Instructions techniques, de manière à faciliter le transport aérien des marchandises dangereuses. Les transporteurs aériens qui, pour des raisons particulières, devraient cependant imposer des conditions plus strictes, sont invités à notifier leurs divergences à l'OACI pour que celles-ci soient insérées dans la présente section.

2.2 Les divergences qui ont été notifiées à l'OACI avant le 31 juillet 2012 ont été regroupées dans le Tableau A-2. Sauf indications contraires ressortant du contexte, ces divergences sont présumées s'appliquer à tout transport aérien effectué par l'exploitant. Les divergences des exploitants ne doivent pas être moins strictes que les dispositions des Instructions techniques et elles ne devraient porter que sur des questions de sécurité et non pas sur des conditions particulières de manutention ou d'acheminement.

2.3 Les exploitants qui auraient des divergences par rapport aux nouvelles dispositions de la présente édition des Instructions techniques devraient les notifier à l'OACI au moyen du formulaire qui figure dans les dernières pages du présent chapitre. Les divergences qui auront été reçues le 15 avril 2013 figureront dans un additif qui sera publié en mai 2013.

2.4 Le Tableau des divergences des exploitants est établi à partir des renseignements fournis par les exploitants eux-mêmes. Ce tableau n'est publié que pour information et ne doit pas être considéré comme ayant valeur de disposition réglementaire de l'OACI. Pour plus de renseignements, il convient de s'adresser à l'exploitant intéressé.

2.5 Les chapitres ou paragraphes qui font l'objet d'une divergence d'un exploitant sont indiqués dans le Tableau A-2. On notera toutefois qu'aucun renvoi aux divergences des exploitants ne figure sous le titre des chapitres ou dans la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1). Les compagnies aériennes qui ont notifié des divergences à l'OACI sont les suivantes :

ABSA Cargo — M3	All Nippon Airways — NH
Adria Airways — JP	American Airlines — AA
Aer Lingus — EI	Asiana — OZ
Aerolineas Argentinas — AR	Astral Aviation — 8V
Aeromexico — AM	Austral Lineas Aereas — AU
AeroPeru — PL	Austrian Airlines — OS
Air Algérie — AH	AVIANCA Airlines — AV
Air Astana — KC	Bangkok Airways — PG
Air Austral — UU	Biman Bangladesh Airlines — BG
Air Berlin — AB	Blue Dart Aviation Ltd. — BZ
Air Canada — AC	British Airways — BA
+ Air Canada Rouge — RV	Brussels Airlines — SN
Air Caraïbes — TX	Cameroon Airlines — UY
Air Caraïbes Atlantique — 8X	Cargolux — CV
Air China — CA	Cargolux Italia — C8
Air Europa — UX	Carpatair SA — V3
Air France — AF	Caribbean Airlines — BW
Air Georgian Limited — ZX	Cathay Pacific Airways — CX
Air Hong Kong — LD	China Eastern Airlines — MU
Air India — AI	China Southern — CZ
Airkenya Express Ltd — P2	China Airlines — CI
Air Madagascar — MD	Comair — MN
Air Mauritius — MK	Condor Flugdienst GmbH/Condor Berlin — DE
Air Namibia — SW	COPA Airlines — Cargo — CM
Air New Zealand — NZ	Corsair — SS
Air Niugini — PX	Corse Méditerranée — XK
Air Pacific — FJ	Croatia Airlines — OU
Air Tahiti — VT	Czech Airlines — OK
Air Tahiti Nui — TN	Delta Air Lines — DL
Air Vanuatu — NF	Deutsche Lufthansa AG (Lufthansa) — LH
Air Wisconsin — ZW	DHL Air Limited — D0
Alaska Airlines — AS	DHL Aero Expreso S.A. — D5
Alitalia Airlines — AZ	Egyptair — MS

El Al Israel Airlines — LY  
Emirates — EK  
ERA Aviation — 7H  
ETIHAD Airways — EY  
European Air Transport Leipzig GmbH  
— DHL — QY  
EVA Airways — BR  
Federal Express — FX  
Finnair — AY  
Garuda Indonesia — GA  
Great Wall Airlines — IJ  
Gulf Air — GF  
Hawaiian Airlines — HA  
Hong Kong Dragon Airlines (Dragonair) — KA  
IBERIA, Líneas Aéreas de España — IB  
Iberworld Airlines — IP  
Iran Air — IR  
Japan Airlines — JL  
JAT Airways — JU  
+ Jazz Aviation LP — QK  
Jet Airways — 9W  
Jetstar — JQ  
Jett8 Airlines Cargo — JX  
JSC Siberia Airlines — S7  
Kenya Airways — KQ  
Kingfisher Airlines — IT  
KLM, Royal Dutch Airlines/KLM  
Cityhopper B.V. — KL  
Korean Airlines — KE  
LAN Airlines — LA  
LAN Argentina — 4M  
LAN Cargo — UC  
LANCO — L7  
LAN Colombia — 4C  
LAN Ecuador — XL  
LAN Express — LU  
LAN Peru — LP  
Lauda Air Luftfahrt AG — NG  
Llc GloBus — GH  
Luxair — LG  
Malaysia Airlines — MH  
Martinair Holland — MP  
MASAIR—Aerotransportes Mas de carga SA.  
de CV. — M7  
Meridiana — IG  
Miami Air International — GL  
Middle East Airlines — ME  
MIAT Mongolian Airlines — OM  
Nippon Cargo Airlines — KZ  
Philippine Airlines — PR  
Qantas Airways — QF  
Qatar Airways — QR  
Royal Jordanian — RJ  
Saudi Arabian Airlines — SV  
SAS — Scandinavian Airlines System — SK  
Singapore Airlines/Singapore Airlines Cargo — SQ  
Skippers Aviation — JW  
SkyWest Airlines — OO  
Southern Air Transport — SJ  
SriLankan Airlines — UL  
Swiss International — LX  
TAM Airlines — JJ  
Tampa Cargo — QT  
TAROM — RO  
Thai Airways International — TG  
Transavia Airlines C.V. — HV  
Transportes del Mercosul — TAM — PZ  
TUifly — HF  
Tunis Air — TU  
Turkish Airlines — TK  
Tyrolean Airways — VO  
Ukraine International Airlines — PS  
United Airlines — UA  
United Parcel Service — 5X  
USAfrica Airways — E8  
US Airways — US  
Vietnam Airlines — VN  
Virgin Atlantic — VS  
Virgin Australia — VA  
Yemen Airways — IY

Tableau A-2. Divergences des exploitants

Le code des divergences des exploitants se compose de l'indicatif de deux ou trois lettres de l'exploitant suivi d'un numéro d'ordre. Les divergences sont présentées dans l'ordre alphabétique des codes. Les numéros de la partie et du chapitre ou paragraphe pertinents des Instructions sont inscrits en regard de la divergence.

*Note.— Sauf indication contraire, les références figurant dans le texte des divergences des exploitants renvoient à la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA.*

Code	Divergence	Paragraphe pertinents
<b>AA — AMERICAN AIRLINES</b>		
AA-01	Les matières qui présentent un risque principal ou subsidiaire de la division 6.1 ne sont pas acceptées au transport.	2;6
AA-02	Les déchets dangereux, quelle que soit leur forme, définis comme tels dans quelque règlement que ce soit, ne sont pas acceptés au transport.	
AA-03	Les baromètres au mercure ne sont pas acceptés au transport comme bagages de cabine ou comme bagages enregistrés.	8;1
AA-04	Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport.	4;1.4
AA-05	Les gaz non inflammables de la division 2.2 présentant un risque subsidiaire de la division 5.1 ne seront pas acceptés au transport. (Exception : pièces et fournitures COMAT uniquement lorsqu'elles sont présentées dans des contenants respectant la norme DOT31FP.)	2;5 2;6
+ AA-06	Les matières infectieuses de catégorie A relevant de la division 6.2, soit les matières infectieuses pour les animaux (n° ONU 2900) et pour l'homme (n° ONU 2814), ne sont pas acceptées au transport (voir l'instruction d'emballage 620).	2;6 4;8
<b>AB — AIR BERLIN</b>		
AB-01	Les matières radioactives, les matières fissiles et les colis exceptés (classe 7) ne sont pas acceptés à bord des vols AB (voir les § 10.5.8 et 10.5.13 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	1;6.1.5 2;7
AB-02	Les colis autorisés à bord des aéronefs cargos seulement ou préparés selon des instructions d'emballage applicables au transport à bord d'aéronefs cargos seulement ne sont pas autorisés à bord des vols AB.	
AB-03	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport (sauf les produits de consommation, n° ID 8000, qui sont acceptés). (Voir le Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques, le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et toutes les instructions d'emballage « Y ».)	3;4
AB-04	Les réchauds de camping et les récipients ayant contenu un combustible liquide inflammable ne sont pas acceptés au transport comme bagages. La présente divergence s'applique également aux réchauds de camping ayant servi, même s'ils ont été bien nettoyés (voir le § 2.3.2.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	
<b>AC — AIR CANADA</b>		
≠ AC-01	Quand une déclaration de l'expéditeur est exigée pour des expéditions intercompagnies, trois originaux doivent être fournis avec chaque expédition au point d'origine.	5;4
AC-02	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, y compris le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro	5;4

accessible 24 heures sur 24), doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention), p. ex. : « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) +1 514-123-4567 ».

Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.

AC-03	Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport.	4;1 5;1 5;2 6;2 6;4	
AC-04	Les moteurs d'aéronef expédiés au titre de la disposition particulière A70 doivent être accompagnés d'un original d'un document attestant qu'ils ont été purgés, et signé par l'entreprise qui a effectué la maintenance ou la révision.	3;3 4;11	
AC-05	Les moteurs à combustion interne expédiés séparément ou incorporés dans des machines ou d'autres appareils dont le réservoir de carburant ou le circuit d'alimentation contient ou a contenu du carburant doivent être classés comme moteur à combustion interne à gaz inflammable, n° ONU 3166, classe 9 (ce qui comprend, mais de façon non limitative, les scies à chaîne, les tondeuses à gazon, les génératrices, les moteurs hors-bord, etc.).	2;9 4;11	
+	AC-06	Le nombre de colis de piles au lithium expédiés en conformité avec la Section II des instructions d'emballage 965 à 970 doit être indiqué sur la lettre de transport aérien.	4;11 5;4
+	AC-07	Toutes les expéditions de piles au lithium ionique (n° ONU 3480) préparées en conformité avec la Section IB de l'instruction d'emballage 965 doivent être accompagnées d'une déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses dûment remplie.	Tableau 3-1 4;11 5;4
+	AC-08	Air Canada n'accepte pas les piles et batteries au lithium métal ou à alliage de lithium (n° ONU 3090) comme fret à bord de ses aéronefs. Cette interdiction s'applique aux piles et batteries visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968.	Tableau 3-1 4;11
	L'interdiction ne s'applique pas :		
	— aux piles et batteries au lithium métal ou à alliage de lithium emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091), conformément à l'instruction d'emballage 969 ou 970 ;		
	— aux piles et batteries au lithium ionique (n°s ONU 3480 et 3481), conformément à l'instruction d'emballage 965, 966 ou 967 ; ou		
	— aux batteries au lithium visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage.		

#### AF — AIR FRANCE

AF-01	Les marchandises dangereuses ci-après ne sont pas acceptées au transport :	Tableau 3-1	
	a) tous les objets explosibles classés dans les divisions 1.1 et 1.2 ;		
	b) classe 8, n° ONU 1798 — Acide chlorhydrique et acide nitrique en mélange.		
≠	AF-02	Les échantillons de patient ne sont acceptés que s'ils sont classés sous le n° ONU 2814, 2900 ou 3373, selon le cas. Leur transport comme bagages n'est pas autorisé même s'ils sont visés par une dérogation. Les matières biologiques de la catégorie B (n° ONU 3373) peuvent être acceptées au transport uniquement au titre de prescriptions particulières et après qu'une approbation préalable écrite ait été délivrée par Air France (DZ.CA/OA.NA).	2;6 Tableau 3-1 5;4
	AF-03	L'approbation préalable d'Air France doit être obtenue pour le transport de marchandises dangereuses au titre de dérogations ou d'approbations des autorités nationales compétentes.	

**AH — AIR ALGÉRIE**

AH-01 L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone, d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit dans la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ».

Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de DMD.

5;4

AH-02 Classe 1 — Matières et objets explosibles. Selon les exigences de l'Administration de l'aviation civile nationale, les expéditeurs doivent obtenir l'approbation préalable d'Air Algérie pour toutes les matières explosibles, y compris les munitions placées dans les bagages des passagers, transportées à destination, en provenance ou à l'intérieur de l'Algérie. La demande doit être présentée cinq (5) jours au moins avant l'expédition ou le voyage.

2;1  
8;1**AI — AIR INDIA**

AI-01 Les matières explosibles ne doivent pas être transportées, sauf les articles correspondant aux n<sup>os</sup> ONU 0012 et 0014, sous réserve de l'approbation du Directeur général de l'aviation civile.

2;1

AI-02 Les liquides inflammables de la classe 3 appartenant au groupe d'emballage I ne sont pas acceptés au transport.

2;3

AI-03 Les matières de la division 4.3 qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables ne sont pas acceptées au transport.

2;4

AI-04 Les marchandises dangereuses ne doivent pas être groupées avec des marchandises non dangereuses.

5;1.1

AI-05 Le transport de dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n<sup>o</sup> ONU 1845, sera limité comme suit :

Tableau 3-1  
4;11

— A319/A320/A321/B737 : 200 kg au maximum par aéronef.

— A310/B747/B777 : 1 500 kg au maximum par aéronef.

AI-06 Un numéro de téléphone d'urgence accessible 24 heures sur 24 doit être fourni dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention) de la déclaration de l'expéditeur et de la lettre de transport aérien.

5;4

AI-07 Les matières fissiles ne sont pas acceptées au transport.

2;7

**AM — AEROMEXICO**

AM-01 Les matières et objets explosibles de la classe 1 ne sont pas acceptés au transport, sauf ceux de la division 1.4S (et les cartouches pour pyromécanismes [n<sup>o</sup> ONU 0323] transportés à titre d'expédition COMAT). (Voir le § 5.1 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA.)

2;1

≠ AM-02 Les gaz inflammables de la division 2.1 et les gaz non inflammables non toxiques de la division 2.2 sont acceptés au transport sous réserve d'une autorisation préalable.

Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport.

2;2

(Exception : pièces et fournitures COMAT.)

≠ AM-03 Les liquides inflammables de la classe 3 relevant du groupe d'emballage I ne sont pas acceptés au transport.

2;3  
Tableau 3-1

	Les liquides inflammables de la classe 3 relevant des groupes d'emballage II et III sont acceptés au transport sous réserve d'une autorisation préalable.	
	(Exception : pièces et fournitures COMAT.)	
≠	AM-04 Les matières des divisions 4.1, 4.2 et 4.3 relevant du groupe d'emballage I ne sont pas acceptées au transport.	2;4
	Les matières des divisions 4.1, 4.2 et 4.3 relevant des groupes d'emballage II et III sans risque subsidiaire sont acceptées au transport sous réserve d'une autorisation préalable.	
	(Exception : pièces et fournitures COMAT.)	
≠	AM-05 Les matières comburantes de la division 5.1 relevant du groupe d'emballage I ne sont pas acceptées au transport.	2;5
	Les matières comburantes de la division 5.1 relevant des groupes d'emballage II et III sont acceptées au transport sous réserve d'une autorisation préalable.	
	Les peroxydes organiques de la division 5.2 ne sont pas acceptés au transport.	
	(Exception : pièces et fournitures COMAT.)	
≠	AM-06 Les matières toxiques de la division 6.1 relevant du groupe d'emballage I ne sont pas acceptées au transport.	2;6
	Les matières toxiques de la division 6.1 relevant des groupes d'emballage II et III sont acceptées au transport sous réserve d'une autorisation préalable.	
	Les matières infectieuses de la division 6.2 sont interdites au transport sauf en cas d'urgence et à la demande du Secrétaire de la Santé du Gouvernement du Mexique et sous réserve d'une autorisation préalable.	
≠	AM-07 Les matières radioactives de la classe 7 relevant des catégories I, II et III sont acceptées au transport sous réserve des conditions suivantes :	2;7 5;4
	— à l'exception des pièces et fournitures COMAT, elles sont destinées à un diagnostic, à des recherches ou à un traitement médical ; ou	
	— elles sont destinées à être utilisées à des fins d'analyses médicales ayant une implication directe sur la santé humaine ; et	
	— l'indice de transport total dans un colis ou un groupe de colis ou à bord de l'aéronef n'excède pas 3,0.	
	La déclaration de l'expéditeur accompagnant chaque expédition de matières radioactives des catégories I, II et III doit porter la mention « This radioactive material is intended for use in, or incidental to, research or medical diagnosis or treatment » (Ces matières radioactives sont destinées, directement ou indirectement, à la recherche, à un diagnostic ou à un traitement médical).	
≠	AM-08 Les matières corrosives de la classe 8 relevant du groupe d'emballage I ne sont pas acceptées au transport.	2;8
	Les matières corrosives de la classe 8 relevant des groupes d'emballage II et III sont acceptées au transport sous réserve d'une autorisation préalable.	
	(Exception : pièces et fournitures COMAT.)	
≠	AM-09 Les marchandises de la classe 9 ne sont pas acceptées au transport, à l'exception des produits suivants (exception : pièces et fournitures COMAT) :	2;9 Tableau 3-1
	— n° ONU 1845 — Dioxyde de carbone solide (neige carbonique)	
	— n° ONU 2071 — Engrais au nitrate d'ammonium	
	— n° ONU 2807 — Masses magnétisées	
	— n° ONU 3072 — Engins de sauvetage non autogonflables	
	— n° ONU 3077 — Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.*	
	— n° ONU 3082 — Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.*	
	— n° ONU 3166 — Moteurs à combustion interne à liquide inflammable	

	— n° ONU 3166 — Véhicules à propulsion par liquide inflammable	
	— n° ONU 3245 — Micro-organismes génétiquement modifiés	
	— n° ONU 3245 — Organismes génétiquement modifiés	
	— n° ONU 3268 — Modules de sac gonflable	
	— n° ONU 3268 — Rétracteurs de ceinture de sécurité	
	— n° ONU 3316 — Trousse de produits chimiques	
	— n° ONU 3316 — Trousse de premiers secours	
	— n° ONU 3334 — Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.	
	— n° ONU 3335 — Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a.	
	— n° ONU 3363 — Marchandises dangereuses contenues dans des appareils	
	— n° ONU 3363 — Marchandises dangereuses contenues dans des machines	
	— n° ID 8000 — Produit de consommation.	
AM-10	Les animaux infectés, morts ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.	2;6
≠ AM-11	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport. (Voir le § 2.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	3;5
AM-12	Les organismes et micro-organismes génétiquement modifiés ne doivent pas présenter de risques pour les êtres humains, les animaux ou les plantes.	2;6
+ AM-13	Les demandes d'autorisation pour le transport de marchandises dangereuses ne figurant pas dans la liste et de celles qui nécessitent une autorisation préalable doivent être faites à l'avance par courrier électronique aux adresses suivantes :  Carlos Hernandez Cortés : <a href="mailto:chernandez@aeromexicocargo.com.mx">chernandez@aeromexicocargo.com.mx</a> F. Javier Hernández M. : <a href="mailto:fjhernandezm@aeromexico.com.mx">fjhernandezm@aeromexico.com.mx</a>	
+ AM-14	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD) dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +52 55 50 23 55 00 ».	5;4
+ AM-15	Dans le cas des expéditions transportées au titre de dérogations ou d'approbations accordées par un État (prescrites par exemple par les dispositions particulières A1, A2, A88, A99 ou A106), le partenaire stratégique d'Aero Mexico Cargo doit être contacté et des copies du DMD et de la dérogation ou de l'approbation, selon le cas, doivent lui être fournies par courrier électronique. Les expéditions ne sont acceptées que sur approbation accordée par la gestion logistique du partenaire stratégique d'Aeromexico Cargo ( <a href="mailto:chernandez@aeromexicocargo.com.mx">chernandez@aeromexicocargo.com.mx</a> ).	

#### AR — AEROLINEAS ARGENTINAS

AR-01	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées.	3;5
AR-02	Tous les produits sanguins aux fins de transfusion et les échantillons biologiques de provenance humaine ou animale doivent être transportés comme fret. Ils ne sont pas autorisés comme bagages.	2;6
AR-03	Les marchandises dangereuses définies dans la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA ne sont pas acceptées dans la poste aérienne.	1;2.3
AR-04	Les fauteuils roulants et autres aides de locomotion alimentés par accumulateur non inversable ne sont acceptés que lorsque l'accumulateur est retiré du fauteuil roulant ou de l'aide de locomotion. L'accumulateur non inversable, classé comme marchandise dangereuse, peut être transporté uniquement comme fret, en conformité avec les prescriptions des Instructions techniques.	8;1
AR-05	Les matières radioactives ne sont acceptées au transport à bord d'un aéronef de passagers que si l'indice de transport du colis ne dépasse pas 3,0.	2;7

AR-06	Les petites bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux nécessaires à des fins médicales ne sont acceptées comme bagages enregistrés que si elles sont vides. Si un passager a besoin d'oxygène supplémentaire, l'exploitant le lui fournira.	8;1
AR-07	Les bouteilles de gaz de la division 2.2 (non inflammables, non toxiques) ne sont pas autorisées comme bagages. Seules les bouteilles vides sont acceptées comme bagages enregistrés. Les bouteilles contenant des matières de la division 2.1 et/ou de la division 2.3 ne seront pas autorisées comme bagages.	8;1
AR-08	Les transferts intercompagnies de marchandises dangereuses ne seront acceptés que si l'expédition est accompagnée d'une copie de la liste de vérification en vue de l'acceptation ainsi que de la déclaration de marchandises dangereuses et de la lettre de transport aérien (voir le § 9.1.1 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	5;4 7;1
AR-09	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, y compris le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24), doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Additional Handling Information » (Informations supplémentaires concernant la manutention) (voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	5;4
AR-10	Une fiche technique santé-sécurité (FTSS) doit être fournie pour les marchandises dangereuses de toutes les classes, exception faite du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), des véhicules et moteurs (n° ONU 3166) et des marchandises non dangereuses ayant une base chimique.  La FTSS peut être remplie en espagnol ou en anglais. Elle doit comprendre le numéro ONU, la désignation officielle de transport, le groupe d'emballage s'il y a lieu et tous autres renseignements pertinents relatifs au transport.	5;4
<b>AS — ALASKA AIRLINES</b>		
AS-01	Aucun dispositif connu comme étant un générateur d'oxygène (par exemple, un générateur chimique d'oxygène ; 5.1 ; n° ONU 3356 ; GE II) ne sera accepté en vue du transport, que ce soit à bord d'un aéronef de passagers ou un aéronef cargo.	2;5 Tableau 3-1
AS-02	Division 6.1 — Aucune matière sur laquelle il faut apposer une étiquette « Toxique » ne sera acceptée au transport.	2;6 Tableau 3-1 5;3
AS-03	Division 2.3 — Aucune matière sur laquelle il faut apposer une étiquette « Gaz toxique » ne sera acceptée au transport.	2;3 Tableau 3-1 5;3
AS-04	Les matières radioactives de la classe 7 à transporter dans des aéronefs cargos seulement ne seront acceptées qu'en quantités correspondant aux quantités pour les aéronefs de passagers (un indice de transport total de 50 par aéronef et un indice de transport maximal de 3 par emballage ou suremballage).	2;7 7;2.9
AS-05	Alaska Airlines exige que le réservoir de carburant des véhicules expédiés au titre de l'instruction d'emballage 950 soit vidé de son contenu. Il n'est pas acceptable d'appliquer la disposition selon laquelle on puisse laisser dans le réservoir une quantité de carburant égale au quart de sa capacité.	4;11
AS-06	Classe 9 — Les marchandises dangereuses diverses ci-après ne sont pas acceptées au transport (voir l'instruction d'emballage [ — ] répertoriée après la matière) :  n° ONU 2211 — Polymères expansibles en granulés dégageant des vapeurs inflammables [957].	2;9 Tableau 3-1
≠	AS-07 Les déchets dangereux, définis comme tels dans quelque règlement que ce soit, ne sont pas acceptés au transport.	2;8

≠	AS-08	Division 6.2 — Les matières infectieuses ne sont acceptées au transport que : — si elles sont envoyées à un laboratoire médical ou de diagnostic ; ou — s'il s'agit de produits biologiques finis portant un numéro de brevet de fabrication du Gouvernement des États-Unis ; et — si elles sont destinées à être utilisées pour des soins médicaux ou vétérinaires.	2;8
	AS-09	Les exploitants assurant des services aériens en partage de code sous un numéro de vol AS ne peuvent accepter des marchandises dangereuses. Il faut communiquer avec l'exploitant en question pour obtenir de plus amples précisions.	
	AS-10	Les colis de marchandises dangereuses marqués, étiquetés et contenant des quantités acceptables pour le transport par aéronef de passagers et par aéronefs cargos ne doivent pas être consignés sur la même déclaration de l'expéditeur que des marchandises dangereuses portant l'étiquette « Aéronef cargo seulement ». Des déclarations de l'expéditeur distinctes doivent être fournies même si les colis font partie de la même expédition.	5;4
	AS-11	Le transport de dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, est limité comme suit : — aéronefs de passagers : 82 kg (182 lb) par aéronef ; — aéronefs tout-cargo : 499 kg (1 100 lb) par aéronef.  Il est indispensable de prendre des arrangements préalables avec Alaska Air Cargo.	7;2
+	AS-12	La matière suivante n'est pas acceptée au transport (voir l'instruction d'emballage [ — ] répertoriée après la matière) :  n° ONU 1162 — Diméthylchlorosilane [377]	Tableau 3-1
<b>AU — AUSTRAL LINEAS AEREAS</b>			
	AU-01	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées.	3;5
	AU-02	Tous les produits sanguins aux fins de transfusion et les échantillons biologiques de provenance humaine ou animale doivent être transportés comme fret. Ils ne sont pas autorisés comme bagages.	2;6
	AU-03	Les marchandises dangereuses définies dans la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA ne sont pas acceptées dans la poste aérienne.	1;2,3
	AU-04	Les fauteuils roulants et autres aides de locomotion alimentés par accumulateur non inversable ne sont acceptés que lorsque l'accumulateur est retiré du fauteuil roulant ou de l'aide de locomotion. L'accumulateur non inversable, classé comme marchandise dangereuse, peut être transporté uniquement comme fret, en conformité avec les prescriptions des Instructions techniques.	8;1
	AU-05	Les matières radioactives ne sont acceptées au transport à bord d'un aéronef de passagers que si l'indice de transport du colis ne dépasse pas 3,0.	2;7
	AU-06	Les petites bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux nécessaires à des fins médicales ne sont acceptées comme bagages enregistrés que si elles sont vides. Si un passager a besoin d'oxygène supplémentaire, l'exploitant le lui fournira.	8;1
	AU-07	Les bouteilles de gaz de la division 2.2 (non inflammables, non toxiques) ne sont pas autorisées comme bagages. Seules les bouteilles vides sont acceptées comme bagages enregistrés. Les bouteilles contenant des matières de la division 2.1 et/ou de la division 2.3 ne seront pas autorisées comme bagages.	8;1
	AU-08	Les transferts intercompagnies de marchandises dangereuses ne seront acceptés que si l'expédition est accompagnée d'une copie de la liste de vérification en vue de l'acceptation ainsi que de la déclaration de marchandises dangereuses et de la lettre de transport aérien (voir le § 9.1.1 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	5;4 7;1

AU-09	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, y compris le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24), doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Additional Handling Information » (Informations supplémentaires concernant la manutention) (voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	5;4
AU-10	Une fiche technique santé-sécurité (FTSS) doit être fournie pour les marchandises dangereuses de toutes les classes, exception faite du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), des véhicules et moteurs (n° ONU 3166) et des marchandises non dangereuses ayant une base chimique.  La FTSS peut être remplie en espagnol ou en anglais. Elle doit comprendre le numéro ONU, la désignation officielle de transport, le groupe d'emballage s'il y a lieu et tous autres renseignements pertinents relatifs au transport.	5;4
≠	<b>AV — AVIANCA AIRLINES</b>	
AV-01	Les matières et objets explosibles de la classe 1, autres que ceux de la division 1.4S, emballés pour le transport à bord d'un aéronef de passagers, ne sont pas acceptés au transport.	2;1
AV-02	Code non utilisé.	
AV-03	Les déchets dangereux, quelle que soit leur forme, définis comme tels dans quelque règlement que ce soit, ne sont pas acceptés au transport.	
AV-04	Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport.	2;2
≠	AV-05 Les fauteuils roulants à accumulateur non inversable ne seront acceptés que lorsque l'accumulateur est retiré du fauteuil roulant et emballé comme il est indiqué aux § 2.3.2.3 et 9.3.16 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.	8;1
AV-06	L'oxygène comprimé, n° ONU 1072, présentant un risque subsidiaire de la division 5.1, nécessaire à des passagers à des fins médicales ne sera pas accepté au transport. Avianca fournira des bouteilles d'oxygène si les passagers en font la demande au moment de la réservation.	8;1
AV-07	Les marchandises dangereuses, incluant les matières infectieuses, les produits biologiques et les matières radioactives, ne sont pas acceptés dans la poste aérienne. (Voir les § 2.4 et 10.2.2 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	1;2,3
AV-08	Les matières fissiles de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport. (Voir le § 10.5.13 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	2;7
AV-09	Les matières radioactives de la classe 7, catégories I, II et III, sont acceptées au transport à condition qu'elles soient destinées à un diagnostic ou à un traitement médical ou à des recherches médicales et/ou industrielles.	2;7 5;1
	<b>AY — FINNAIR</b>	
AY-01	Pour des renseignements concernant les limites opérationnelles des vols Finnair et les embargos visant des destinations de Finnair, contacter à l'avance les services de fret locaux de Finnair ou l'agence générale de ventes (GSA). Les coordonnées sont indiquées à l'adresse :  <a href="http://www.finnaircargo.fi/en/cargo/contact-info.html">www.finnaircargo.fi/en/cargo/contact-info.html</a> .	

AY-02	Les marchandises dangereuses définies dans la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, y compris les articles visés par une dérogation au titre du § 2.4, ne sont pas acceptés dans la poste aérienne. Les échantillons de patients sont l'unique exception à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions de l'alinéa b) du § 2.4.2.	1;2,3
≠ AY-03	Dans le cas d'expéditions transportées au titre d'une dérogation ou d'une autorisation accordée par l'État (requis par la disposition particulière A1, A2, A88, A99 ou A106), il faut contacter le Smart Cargo Hub Center (SCH) et fournir par télécopieur ou autrement des copies de la Déclaration de marchandises dangereuses et de l'approbation ou de la dérogation, selon le cas. Les expéditions ne sont acceptées que sur approbation du SCH.  Finnair Smart Cargo (SCH) HEL-FL-AY Téléphone : +358-9-818 5450 Télécopieur : +358-9-818 3927 Courriel : <a href="mailto:sch@finnair.com">sch@finnair.com</a>	3;3 5;4
AY-04	Les emballages uniques contenant des marchandises dangereuses liquides ne sont pas acceptés au transport sauf s'ils sont placés dans un suremballage, par exemple une palette en bois de dimensions appropriées pour protéger au moins les parties supérieure et inférieure des emballages.	4;1
<b>AZ — ALITALIA AIRLINES</b>		
AZ-01	Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne seront acceptées au transport que lorsque l'envoi groupé ne contient que des marchandises dangereuses, à l'exclusion de tout autre fret non réglementé.	7;1
+ AZ-02	Les matières radioactives fissiles ne seront acceptées au transport qu'avec l'approbation préalable de l'expert qualifié d'Alitalia :  Courriel : <a href="mailto:carboni.caterina@alitalia.it">carboni.caterina@alitalia.it</a>	1;6.1.5 2;7
<b>BA — BRITISH AIRWAYS</b>		
BA-01	N <sup>os</sup> ONU 1169, 1197 et 3334. À l'exception des emballages composites, les emballages uniques ne sont pas acceptables pour les concentrés ou essences liquides qui présentent des propriétés fortement irritantes ou odorantes, comme l'ail, sauf s'ils sont placés dans des emballages supplémentaires solides et étanches formant un suremballage pour chaque emballage unique utilisé. Le suremballage doit répondre aux spécifications concernant le marquage, l'étiquetage et les documents d'accompagnement des suremballages, et doit porter des étiquettes « Sens du colis ».	Tableau 3-1 4;5 4;11 5;2, 5;3
BA-02	N <sup>o</sup> ONU 3090 — Piles au lithium. Les piles et batteries au lithium (métal) primaires (non rechargeables) sont interdites au transport comme fret à bord des aéronefs de passagers. (Voir l'instruction d'emballage 968.)  Cette interdiction ne s'applique pas : — aux n <sup>os</sup> ONU 3091, 3480 et 3481 ; — aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeable) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage. (Voir le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	Tableau 3-1 4;11 8;1
BA-03	Le transport des matières infectieuses (n <sup>os</sup> ONU 2814, 2900 et 3373) et des produits biologiques n'est pas autorisé dans la poste.	1;2,3 2;6 Tableau 3-1
BA-04	Les déchets dangereux, quelle que soit leur forme, définis comme tels dans quelque règlement que ce soit, ne sont pas acceptés au transport.	5;1.1
BA-05	Les matières radioactives de la classe 7 quelles qu'elles soient ne sont pas acceptées au transport.	2;7

BA-06	N° ONU 3164 — Pour les objets sous pression hydraulique ou pneumatique (contenant un gaz non inflammable), le poids net du gaz doit être indiqué sur la déclaration de l'expéditeur en plus du poids brut.	Tableau 3-1
≠ BA-07	Il est interdit de transporter des générateurs chimiques d'oxygène à bord des aéronefs de BA.	Tableau 3-1
<b>BG — BIMAN BANGLADESH AIRLINES</b>		
BG-01	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées.	3;5
<b>BR — EVA AIRWAYS</b>		
BR-01	Les marchandises dangereuses nécessitant une étiquette « Aéronef cargo seulement » ne sont pas acceptées sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>— celles de la division 2.2 — Gaz non inflammable, non toxique, sans risque subsidiaire ;</li> <li>— celles de la classe 3 — Liquide inflammable, groupe d'emballage II ou III, sans risque subsidiaire ;</li> <li>— celles de la classe 9 — Matières et objets dangereux divers.</li> </ul>	Tableau 3-1 5;3
BR-02	Les marchandises dangereuses relevant du groupe d'emballage I ne sont pas acceptées au transport.	Tableau 3-1
BR-03	Les marchandises autres que les matières et objets explosibles de la division 1.4S, classe I — Matières et objets explosibles ne sont pas acceptées au transport.	2;1
BR-04	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport.	3;5
BR-05	Les marchandises dangereuses définies dans la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA ne sont pas acceptées dans la poste aérienne.	1;2.3
BR-06	Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>— envois groupés ayant une seule lettre de transport aérien principale avec un seul bordereau de groupage ; ou</li> <li>— envois groupés ayant plusieurs bordereaux de groupage et contenant des matières relevant du n° ID 8000 (Produit de consommation) et/ou du n° ONU 1266 (Produits pour parfumerie) et/ou du n° ONU 2807 (Masses magnétisées) ; ou</li> <li>— envois groupés ayant plusieurs bordereaux de groupage et contenant des matières relevant du n° ID 8000 (Produit de consommation) et/ou du n° ONU 1266 (Produits pour parfumerie) et/ou du n° ONU 2807 (Masses magnétisées), avec du fret général ; ou</li> <li>— envois groupés ayant plusieurs bordereaux de groupage et contenant des matières relevant du n° ONU 1845 (Dioxyde de carbone solide/neige carbonique) utilisé comme agent réfrigérant pour des marchandises non dangereuses.</li> </ul>	7;1
BR-07	Les expéditions de marchandises dangereuses en transbordement à destination ou en provenance d'autres exploitants ne sont pas acceptées au transport, à l'exception des marchandises relevant du n° ONU 2807 (Masses magnétisées) et de certaines classes ou divisions, à condition qu'une autorisation préalable ait été obtenue auprès du siège social d'Eva Air.	Tableau 3-1

BR-08	N° ONU 3356 — Les générateurs chimiques d'oxygène ne sont pas acceptés au transport.  <i>Note.— Les matières ou objets qui sont du matériel COMAT d'EVA ou du matériel AOG de l'EGATS qui figurent dans la liste du § 4.2 de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA sont exemptés de l'application des divergences BR-01, BR-02, BR-03, BR-08 et BR-15.</i>	2;5 Tableau 3-1
BR-09	Division 2.1 — Gaz inflammable. Les gaz inflammables ci-après ne sont pas acceptés au transport (voir l'instruction d'emballage [ — ] répertoriée après la matière) :  n° ONU 1057 — Briquets, briquet jetable dont le corps est fait de nylon ou de plastique hautement résistant [201].	2;2 Tableau 3-1
BR-10	Division 2.3 — Les gaz toxiques ne sont pas acceptés.	2;2
BR-11	Classe 7 — Les matières radioactives, catégorie II-Jaune, III-Jaune, les matières fissiles et les colis exceptés ne sont pas acceptés.	1;6;2
BR-12	Classe 8 — Matières corrosives. Les matières corrosives ci-après ne sont pas acceptées au transport (voir les instructions d'emballage [ — ] répertoriées après chaque matière) :  n° ONU 1787 — Acide iodhydrique [851, 855, Y840, 852, 856, Y841] n° ONU 2803 — Gallium [867].	2;8 Tableau 3-1
BR-13	Classe 9 — Matières et objets dangereux divers. Les marchandises ci-après ne sont pas acceptées au transport (voir l'instruction d'emballage [ — ] répertoriée après la matière) :  n° ONU 2211 — Polymères expansibles en granulés dégageant des vapeurs inflammables [957].	2;9 Tableau 3-1
BR-14	Division 6.2 — Les matières infectieuses de catégorie A doivent être chargées à bord d'un aéronef cargo.	2;6 7;2
≠ BR-15	Les marchandises dangereuses dont la destination finale n'est pas desservie par EVA Air, avec ses propres appareils (escale hors-réseau) peuvent être acceptées à bord des vols BR quand des dispositions ont été prises à l'avance par les préposés aux réservations au point d'origine concernant le transport par camion jusqu'à la destination finale.  <i>Note.— Les restrictions figurant dans l'ensemble des divergences notifiées par EVA ne s'appliquent pas au matériel destiné au commandement logistique militaire de la République de Chine.</i>	
BR-16	Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées à bord des MD90, sauf :  n° ONU 1845 — Dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme agent réfrigérant pour des marchandises non dangereuses.	Tableau 3-1 7;2
BR-17	Si l'expéditeur utilise des palettes en bois pour des matières liquides contenues dans des emballages uniques (fûts/jerricans en plastique), il doit s'assurer qu'aucun objet tranchant ne dépasse sur la palette en bois et que les fûts/jerricans en plastique sont protégés par un autre emballage extérieur solide.	Partie 4
<b>BW — CARIBBEAN AIRLINES</b>		
BW-01	Caribbean Airlines n'accepte pas au transport aérien les marchandises qui présentent un risque principal ou subsidiaire de la division 6.1, sauf si elles sont expédiées à des fins médicales.	2;6 Tableau 3-1
<b>BZ — BLUE DART AVIATION LTD.</b>		
BZ-01	Les matières et objets explosibles de la classe 1, y compris les extincteurs contenant des cartouches (cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4C ou 1.4S), ne sont pas acceptés au transport.	2;1 4;3 4;4

BZ-02	Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne.	1;2,3
BZ-03	Classe 7 — Seules les matières radioactives ci-après sont acceptées au transport : <ul style="list-style-type: none"> <li>— matières radioactives en « colis exceptés » ;</li> <li>— matières radioactives dans des emballages de Type A.</li> </ul> <p>Les matières radioactives de la classe 7, catégories I, II et III, sont acceptées au transport à condition qu'elles soient destinées à un diagnostic ou à un traitement médical ou à des recherches médicales et/ou industrielles.</p>	
BZ-04	Ni les matières radioactives nécessitant une étiquette « Fissile » ni les déchets radioactifs et fissiles ne sont acceptés au transport.	2;7
BZ-05	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, y compris le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24), doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention). <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses.</p>	5;4
BZ-06	Des éclaircissements préalables doivent être obtenus de l'exploitant pour les expéditions contenant des aimants relevant du n° ONU 2807. Voir les dispositions de l'instruction d'emballage 953.	
BZ-07	Les marchandises dangereuses figurant sur la liste des marchandises dangereuses à haut risque ne sont pas acceptées au transport.	Tableau 1-6
BZ-08	Les marchandises dangereuses dont le transport est interdit à moins de dérogation ne sont pas acceptées au transport.	
BZ-09	Les marchandises dangereuses présentées au transport au titre d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un État (prescrite par exemple par les dispositions particulières A1, A2 et A106) ne sont pas acceptées au transport.	3;3 1;1
<b>CA — AIR CHINA</b>		
CA-01	Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>— envois groupés contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, utilisé comme agent réfrigérant ;</li> <li>— envois groupés ayant un seul bordereau de groupage.</li> </ul>	7;1
CA-02	Code non utilisé.	
CA-03	Code non utilisé.	
CA-04	Une quantité de matériau absorbant suffisante pour absorber le contenu de tous les emballages intérieurs doit être placée dans les emballages combinés contenant des liquides corrosifs des groupes d'emballage I, II et III.	4;1
CA-05	Le numéro de téléphone ou de télécopieur du destinataire doit figurer sur la lettre de transport aérien.	5;4
≠	CA-06 Les marchandises dangereuses provenant de la Chine ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne, sauf les matières radioactives en colis exceptés qui répondent aux spécifications du § 2.3.1 de la Partie 1 des Instructions techniques.	1;2,3, 1;6

CA-07	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées provenant de la Chine ne sont pas acceptées, sauf les matières radioactives dans des colis exceptés.	1;6 3;5
CA-08	Il n'y a pas d'entreposage sous froid pour les marchandises dangereuses, sauf avec du dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme agent réfrigérant pour des marchandises non dangereuses.	
CA-09	Les artifices de divertissement provenant de la Chine ne sont pas acceptés au transport.	
CA-10	Les emballages uniques, y compris les emballages composites contenant des marchandises dangereuses liquides, ne sont pas acceptés au transport à moins que des suremballages soient utilisés. Ces suremballages doivent être assez résistants pour supporter les conditions du transport.	4;1
CA-11	Les marchandises dangereuses ci-après ne sont pas acceptées au transport par Air China à bord de ses vols de passagers en régime international ou en régime intérieur :	2;1 2;2 2;6 2;7
	— Classe 1 — Matières et objets explosibles, à l'exception de ceux de la division 1.4S ;	
	— Division 2.3 — Gaz toxiques, à l'exception des aérosols ;	
	— Division 6.1 — Matières toxiques relevant du groupe d'emballage I ;	
	— Division 6.2 — Matières infectieuses de la catégorie A, sauf lorsqu'elles sont transportées pour répondre à des besoins du ministère chinois de la Santé, des Centres de lutte et de protection contre les maladies (CDC) chinois ou du ministère chinois des Forêts ;	
	— Classe 7 — Matières radioactives dans des emballages de type B ou C, classées dans la catégorie III-Jaune.	
CA-12	Les bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux nécessaires à des fins médicales ne sont pas autorisées dans les bagages enregistrés ou dans les bagages de cabine des passagers, ni sur leur personne. Un passager qui a besoin d'oxygène supplémentaire doit adresser une demande préalable à Air China Limited. (Voir le § 2.3.4.1 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	8;1

#### CI — CHINA AIRLINES

CI-01	Les marchandises dangereuses ci-après, qui figurent dans la liste du § 4.2 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA ne sont pas acceptées au transport par China Airlines à bord de ses vols de passagers :	Tableau 3-1
	— marchandises relevant des classes 1 à 8 ;	
	— batteries au lithium ionique (classe 9) réglementées intégralement, selon les prescriptions de la Section I des instructions d'emballage 965 à 967 ;	
	— batteries au lithium métal (classe 9) réglementées intégralement, selon les prescriptions de la Section I des instructions d'emballage 968 à 970.	
	<i>Note.— Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas au matériel de China Airlines.</i>	
CI-02	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées.	3;5
CI-03	Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants :	7;1
	— envois groupés ayant une seule lettre de transport aérien principale avec un seul bordereau de groupage ; ou	
	— envois groupés ayant une seule lettre de transport aérien principale avec plus d'un bordereau de groupage indiquant le même expéditeur et différents destinataires, contenant uniquement des marchandises dangereuses ; ou	

	— envois groupés ayant plusieurs bordereaux de groupage indiquant différents expéditeurs/destinataires, contenant des matières relevant du n° ID 8000 — Produit de consommation et/ou relevant du n° ONU 1266 — Produits pour parfumerie ; ou	
	— envois groupés ayant plusieurs bordereaux de groupage indiquant différents expéditeurs/destinataires, contenant des matières relevant du n° ID 8000 et/ou du n° ONU 1266 et du fret général.	
CI-04	Toutes marchandises dangereuses liquides présentant un risque principal ou un risque subsidiaire de la classe 8 — Matières corrosives, doivent être emballées dans des emballages combinés.	2;8 Tableau 3-1 4;1
CI-05	N° ONU 3356 — Les générateurs chimiques d'oxygène ne sont pas acceptés au transport, sauf s'ils sont expédiés à titre de matériel de China Airlines.	Tableau 3-1
CI-06	Les matières radioactives autres que les « matières radioactives en colis exceptés » sont interdites lors d'un transfert/transit à Taïwan, sans l'approbation préalable des autorités taïwanaises. Une demande d'approbation doit être adressée au Conseil de l'énergie atomique de Taïwan par l'expéditeur sept jours avant le départ du vol de son État d'origine.	1;1 2;7 Tableau 3-1
	Atomic Energy Council 80, Section 1, Chenggong Road Yonghe District New Taipei City 23452 Taipei Téléphone : +886-2-8231 7919, poste 2179/2187 Télécopieur : +886-2-8231 7829	
CI-07	Les marchandises dangereuses présentées au transport au titre d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un État (prescrite par exemple par les dispositions particulières A1, A2 et A106) ne sont pas acceptées au transport.	1;1 3;3
<b>CM — COPA AIRLINES — CARGO</b>		
CM-01	Les matières et objets explosibles ne sont pas acceptés au transport (sauf ceux de la division 1.4S lorsqu'ils sont emballés pour le transport à bord des aéronefs de passagers).	2;1 Tableau 3-1
CM-02	Division 2.1 — Les gaz inflammables ne sont pas acceptés au transport.	2;2 Tableau 3-1
CM-03	Les matières comburantes et les peroxydes organiques ne sont pas acceptés, qu'il s'agisse d'un risque principal ou d'un risque subsidiaire (sauf le n° ONU 1072 — Oxygène comprimé avec risque subsidiaire).	2;5 Tableau 3-1
CM-04	Les matières radioactives ne sont pas acceptées au transport.	2;7 Tableau 3-1
<b>CV — CARGOLUX</b>		
CV-01	Les matières fissiles répondant aux définitions des Instructions techniques ne sont pas acceptées au transport.	2;7 Tableau 3-1
CV-02	Les déchets, quels qu'ils soient, ne sont pas acceptés au transport.	Tableau 3-1
CV-03	Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne.	1;2,3
<b>CX — CATHAY PACIFIC AIRWAYS</b>		
CX-01	Code non utilisé.	
CX-02	Tous les emballages combinés contenant des marchandises dangereuses liquides des groupes d'emballage I, II ou III doivent contenir une quantité de matériau absorbant suffisante pour absorber la totalité du contenu de tous les emballages intérieurs.	4;1

≠	CX-03	Code non utilisé.	
≠	CX-04	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ». (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	5;4
≠	CX-05	Les fûts ou jerricans de quelque matériau que ce soit et constituant des emballages uniques pour des matières liquides doivent être préparés comme suit : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les fûts en acier/fûts en plastique/jerricans en plastique doivent être protégés par un autre emballage extérieur solide, tel qu'une caisse en carton ; ou</li> <li>2) s'il s'agit d'un suremballage ouvert, une palette de taille adéquate, en plastique, en mousse ou en bois, doit être utilisée pour protéger au moins le dessus et le dessous de l'emballage.</li> </ol>	2;8
	CX-06	En plus de répondre aux exigences du § 8.2.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, il faut indiquer sur la lettre de transport aérien les numéros ONU de toutes les expéditions de marchandises dangereuses en quantités exemptées.	5;4
≠	CX-07	Les batteries et piles au lithium métal (n° ONU 3090) sont interdites au transport comme fret à bord des avions de Cathay Pacific Airways. Cette interdiction s'applique aux batteries et piles visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968, mais ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>— aux batteries et piles au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091), conformément à l'instruction d'emballage 969 ou 970 ;</li> <li>— aux batteries et piles au lithium ionique (n°s ONU 3480 et 3481), conformément à l'instruction d'emballage 965, 966 ou 967 ; ou</li> <li>— aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage. (Voir les § 2.3.2 à 2.3.5 et le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, et la Partie 8 des Instructions techniques.)</li> </ul>	Tableau 3-1 4;11 8;1
≠	CX-08	Toutes les expéditions de piles au lithium contenues dans un équipement qui ont été préparées conformément aux dispositions de la Section II de l'instruction d'emballage 967 ou 970 doivent être accompagnées d'une lettre de transport aérien sur laquelle figureront obligatoirement les termes indiqués dans la Section II (« batteries au lithium ionique, en conformité avec la Section II de l'IE 967 » ou « batteries au lithium métal, en conformité avec la Section II de l'IE 970 »). Cette disposition s'applique même aux expéditions de colis sur lesquels il n'est pas obligatoire d'apposer une étiquette de manutention « Batteries au lithium ».	4;11
<b>CZ — CHINA SOUTHERN</b>			
	CZ-01	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées provenant de la Chine ne sont pas acceptées.	3;5

CZ-02	<p>Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— envois groupés contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, utilisé comme agent réfrigérant ;</li> <li>— envois groupés ayant un seul bordereau de groupage.</li> </ul>	Tableau 3-1 7;1
≠ CZ-03	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Additional handling Information » (Information complémentaires concernant la manutention).</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.</p>	5;4
CZ-04	<p>Il n'y a pas d'entreposage sous froid pour les marchandises dangereuses, sauf avec du dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme agent réfrigérant.</p>	
CZ-05	<p>China Southern n'engagera pas d'agents de vente pour accepter ou manipuler des marchandises dangereuses en Chine.</p>	
CZ-06	<p>Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés.</p>	2;2 Tableau 3-1
CZ-07	<p>Seules les matières radioactives de catégories I-Blanc et II-Jaune seront acceptées.</p>	2;7 Tableau 3-1 5;1
≠ CZ-08	<p>Les batteries et piles au lithium métal ou à alliage de lithium (n° ONU 3090) et les batteries et piles au lithium métal ou à alliage de lithium emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091) sont interdites au transport comme fret à bord des aéronefs de passagers. (Voir les instructions d'emballage 968, 969 et 970.) Cette interdiction ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— aux batteries et piles au lithium métal ou à alliage de lithium emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091) qui est classé dans la catégorie « matériel de la compagnie » (COMAT) ;</li> <li>— aux batteries et piles au lithium métal ou à alliage de lithium emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091) transportées en conformité avec la Section II de l'instruction d'emballage 969 ou 970.</li> </ul>	Tableau 3-1 4;11 8;1
<b>C8 — CARGOLUX ITALIA</b>		
C8-01	<p>Les matières fissiles répondant aux définitions des Instructions techniques ne sont pas acceptées au transport.</p>	2;7 Tableau 3-1
C8-02	<p>Les déchets, quels qu'ils soient, ne sont pas acceptés au transport.</p>	Tableau 3-1
C8-03	<p>Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne.</p>	1;2,3
<b>DE — CONDOR FLUGDIENST GMBH/CONDOR BERLIN</b>		
DE-01	<p>Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport. Exception : les produits de consommation — n° ID 8000, sont acceptés.</p>	3;4

	DE-02	Les marchandises dangereuses incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants : — les groupages contenant du dioxyde de carbone (neige carbonique), n° ONU 1845, utilisé comme agent réfrigérant ; — les groupages ayant un seul bordereau de groupage ; — les groupages ayant plus d'un bordereau de groupage, dans le cas d'un même expéditeur.	7;1
	DE-03	Les matières biologiques de la catégorie B (n° ONU 3373) ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne.	Tableau 3-1 1;2,3
	DE-04	Les générateurs d'oxygène ne sont pas acceptés au transport.	Tableau 3-1
	DE-05	Les matières biologiques de la catégorie B (n° ONU 3373), ne sont pas acceptées.	Tableau 3-1
	DE-06	Les matières fissiles ne sont pas acceptées au transport.	Tableau 3-1
	DE-07	Les marchandises relevant des classes de risque ci-après ne sont pas acceptées au transport : RPG (2.3), ROP (5.2), RIS (6.2), RRW/RRY/RRE (RRW/RRE uniquement avec l'autorisation préalable du siège de DE).	
	DE-08	Les objets produisant de la chaleur tels que les torches sous-marines (lampes de plongée) et les fers à souder sont autorisés uniquement dans les bagages de cabine.	8;1
	<b>DL — DELTA AIRLINES</b>		
≠	DL-01	Classe 7 – Seules les matières radioactives suivantes sont acceptées au transport : — matières radioactives en « colis exceptés » ; — matières radioactives en colis de type A (n° ONU 2915) et matières radioactives en colis de type A, sous forme spéciale (n° ONU 3332).  L'indice de transport des matières radioactives est limité à 3,0 par aéronef.	1;6 2;7 5;1
	DL-02	Les déchets dangereux et toute marchandise dangereuse correspondant à la définition d'un déchet dangereux ne sont pas acceptés au transport.	Tableau 3-1
	DL-03	Les emballages en commun « All Packed in One » (APIO) dont la désignation officielle de transport ou le nom technique contient à la fois les mots « hydroxyde » et « acide » doivent être accompagnés de la déclaration signée ci-après par laquelle l'expéditeur atteste la sécurité de l'envoi :  Cet envoi est conforme à la disposition 5.0.2.11 : s'ils sont mélangés, l'acide et l'hydroxyde ne présenteront pas de réaction dangereuse.  Cette déclaration doit figurer dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) de la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses et doit être signée de la main du signataire de la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.	Tableau 3-1 5;4
	DL-04	Les marchandises dangereuses conditionnées dans un emballage en commun « All Packed in One » (APIO) placé dans un suremballage ne sont pas acceptées.	
+	DL-05	Les matières toxiques de la division 6.1 relevant du groupe d'emballage I ne sont pas acceptées au transport.	2;6
+	DL-06	Les piles au lithium ionique (n° ONU 3480) visées par les Sections IA et IB de l'instruction d'emballage 965 ne sont pas acceptées au transport. Les piles au lithium ionique (n° ONU 3480) présentées au transport au titre des dispositions de la Section II sont acceptées.	4;11

**D0 — DHL AIR LIMITED**

≠	D0-01	<p>Les expéditions de marchandises dangereuses ne sont acceptées par DHL Air Limited (DHL) que par arrangements préalables et avec l'approbation du Regional Restricted Commodities Group — DHL Express Europe Headquarters, obtenue avant que l'expédition soit offerte au transport.</p> <p style="margin-left: 40px;">Regional Restricted Commodities Group — DHL Express Europe Headquarters Téléphone : +49 0 341 4499 4949 Télécopieur : +49 0 4499 88 4982 Courriel : <a href="mailto:rcgalert@dhl.com">rcgalert@dhl.com</a></p>	
≠	D0-02	<p>La lettre de transport pour des marchandises dangereuses en quantités exemptées doit indiquer le numéro ONU applicable en plus des mentions prescrites à la section 5.5 de la Partie 3 des Instructions techniques et du § 2.6.8.2 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.</p>	3;5
≠	D0-03	<p>Les batteries au lithium, y compris les batteries remises à neuf, préparées conformément aux dispositions de la Section II des instructions d'emballage 965 à 970 ne seront acceptées au transport qu'avec l'approbation du Regional/Global Restricted Commodities Group — DHL Express Europe Headquarters.</p>	4;11
	D0-04	<p>Il est défendu de transporter des armes, des pièces d'armes, des munitions de guerre ou leurs éléments, à moins d'avoir obtenu des autorités nationales la dérogation expresse à cette interdiction. Dans un tel cas, elles doivent être transportées dans une section de l'aéronef inaccessible aux passagers durant le vol et, dans le cas des armes à feu, sans être chargées. Ces marchandises requièrent des arrangements préalables et l'approbation du Regional Restricted Commodities Group — DHL Express Europe Headquarters.</p>	2;1 Tableau 3-1 7;2
	D0-05	Code non utilisé.	
	D0-06	Les déchets radioactifs et fissiles ne sont pas acceptés au transport.	2;7
	D0-07	Code non utilisé.	
≠	D0-08	<p>Les déclarations de l'expéditeur ne sont pas acceptées si elles sont manuscrites. Les champs ci-après doivent être remplis à la machine à écrire ou à l'ordinateur :</p> <p>le numéro ONU ou ID, y compris le préfixe, la désignation officielle de transport, la classe ou la division de risque, le risque ou les divisions subsidiaires, le groupe d'emballage, le type d'emballage, l'instruction d'emballage, le numéro d'autorisation et le numéro de téléphone d'urgence.</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>Note.— Le nom technique, s'il est exigé, peut être manuscrit.</i></p> <p>Pour les expéditions de matières radioactives, en plus des éléments qui précèdent, il faut indiquer, à la machine à écrire ou à l'ordinateur :</p> <p>le radionucléide, s'il s'agit ou non d'une forme spéciale ainsi que l'état physique et la forme chimique. Toutes les autres rubriques peuvent être manuscrites.</p> <p>Les corrections manuscrites apportées à une rubrique qui doit être écrite à la machine aux termes de la présente divergence sont acceptables si chaque modification est bien lisible et qu'elle porte la même signature que la déclaration de l'expéditeur.</p>	5;4
	D0-09	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, y compris le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24), doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Handling Information » (Information concernant la manutention).</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.</p>	5;4

**D5 — DHL AERO EXPRESO S.A.**

D5-01	Les matières et objets explosibles de la classe 1 ne sont pas acceptés au transport ni manutentionnés par DHL Aero Expreso S.A., ou tout autre exploitant exécutant le vol pour son compte. Cette divergence ne s'applique pas aux pièces ou dispositifs utilisés par un aéronef de DHL Aero Expreso dans des conditions normales d'exploitation, une autorisation écrite devant toutefois être obtenue auprès du Network Operations Department.	2;1
D5-02	Sauf s'il s'agit de matières radioactives en quantités exemptées (RRE), DHL Aero Expreso n'accepte pas au transport d'autres objets ou matière relevant de la classe 7.	1;6 2;7 3;5
D5-03	Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne.	1;2,3
≠ D5-04	Les expéditions faisant l'objet d'une approbation de l'État en conformité avec la disposition particulière A2 ne sont pas acceptées.	3;3
D5-05	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit dans la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ».	5;4

Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de DMD.

**EI — AER LINGUS**

EI-01	Les emballages uniques contenant des marchandises dangereuses liquides conditionnées dans des fûts en acier ou en aluminium (1A1, 1A2, 1B1 et 1B2) sont acceptés au transport uniquement lorsque ces marchandises sont dans un suremballage.	4;1 6;1
EI-02	Outre la prescription du § 6.0.4.1 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'ATA, les colis ayant une marque de spécification ONU imprimée sur une étiquette apposée sur le colis ne seront pas acceptés pour le transport.	5;2, 5;3
EI-03	Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport.	4;1

**EK — EMIRATES**

EK-01	On fournira sur la déclaration de l'expéditeur, dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), un numéro de téléphone de l'expéditeur auprès duquel on peut obtenir des renseignements sur les procédures d'intervention d'urgence.	5;4
-------	---	-----

**EY — ETIHAD AIRWAYS**

EY-01	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit dans la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ».	5;4
-------	--	-----

	Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de DMD.	
≠ EY-02	L'ensemble des explosifs de la classe 1, les matières infectieuses de la division 6.2, les matières radioactives de la classe 7 et les emballages de secours répondant aux définitions de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA ne sont pas acceptés au transport, à moins qu'une autorisation n'ait été obtenue et qu'une réservation n'ait été faite auprès du service ci-après :	2;1 2;6 2;7
	<p>ETIHAD Airways Cargo Reservations  P.O. Box 35566  Cargo Village  Abu Dhabi International Airport  Émirats arabes unis  Téléphone : +971 2 599 0099  Courriel : <a href="mailto:cargoreservations@ETIHAD.ae">cargoreservations@ETIHAD.ae</a></p>	
EY-03	Les emballages uniques et les récipients cryogéniques (dewar) contenant des marchandises dangereuses ne sont pas acceptés au transport sauf s'ils sont placés dans un suremballage.	4;1
EY-04	Les piles au lithium entièrement réglementées [IMP, code RLI ou RLM (voir B.2.2.4 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA)] ne seront pas acceptées (voir les instructions d'emballage 965 à 970).	4;11
EY-05	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées.	3;5
EY-06	Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport.	4;1
EY-07	Les marchandises dangereuses répondant aux définitions de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA ne sont pas acceptées dans la poste aérienne.	1;2.3
<b>E8 — USAFRICA AIRWAYS</b>		
E8-01	Division 6.1 — Les matières toxiques (groupes d'emballage I et II) ne sont pas acceptées au transport.	2;6
E8-02	Classe 8 — Les matières corrosives des groupes d'emballage I et II ne sont pas acceptées au transport. (Exception : le matériel OMAT du groupe d'emballage II peut être accepté.)	2;8
E8-03	Classe 7 — Les matières radioactives ne seront acceptées qu'aux conditions suivantes :	2;7 5;1
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— dans le cas d'un colis qui doit être étiqueté « Radioactive » II-Jaune, l'indice de transport ne doit pas excéder 1,0 ;</li> <li>— dans le cas d'un colis qui doit être étiqueté « Radioactive » III-Jaune, l'indice de transport ne doit pas excéder 3,0.</li> </ul>	
E8-04	Les déchets dangereux, quelle que soit leur forme, définis comme tels dans quelque règlement que ce soit, ne sont pas acceptés au transport.	
E8-05	Les fauteuils roulants à accumulateur non inversable ne seront acceptés que lorsque l'accumulateur est retiré du fauteuil roulant et emballé comme il est indiqué aux § 2.3.2.3 et 9.3.16 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.	8;1
<b>FJ — AIR PACIFIC</b>		
FJ-01	Les matières radioactives, incluant les colis exceptés de toutes catégories, ne sont pas acceptées au transport.	1;6 2;7 3;5
FJ-02	Le transport de munitions dans les bagages enregistrés n'est pas permis à bord des avions d'Air Pacific.	8;1

**FX — FEDERAL EXPRESS**

FX-01	<p>Les objets et les matières de la classe 1 présentés aux services FedEx International Priority Freight (IPF), FedEx International Premium (IP1) ou FedEx International Express Freight (IXF) peuvent nécessiter un préavis d'alerte ou une approbation préalable. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le Service à la clientèle de FedEx Express Freight au 800-332-0807 (voir les instructions d'emballage 101 à 143). Toute expédition de marchandises de classe 1 provenant de l'extérieur des États-Unis nécessite une préapprobation. Communiquer avec le service à la clientèle FedEx local et demander le service à la clientèle FedEx Express Freight.</p> <p>FedEx Express n'accepte au transport aucun explosif relevant de la division 1.3.</p>	2;1 4;3
≠ FX-02	<p>Exception faite du méthanol, n° ONU 1230, les matières ayant un risque principal ou subsidiaire de la division 6.1 dans le groupe d'emballage I ou II :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— et ayant pour origine ou destination les États-Unis, y compris Porto Rico, ne sont acceptées au transport qu'à condition qu'elles soient contenues dans des emballages exemptés par le DOT ou faisant l'objet d'un permis spécial ;</li> <li>— ne sont acceptées au transport international qu'à condition qu'elles soient contenues dans des emballages combinés spéciaux portant le code « V ». Communiquer avec FedEx pour plus de précisions.</li> </ul> <p>Les expéditeurs de marchandises dangereuses ayant un risque principal ou subsidiaire de la division 6.1, groupe d'emballage III, doivent indiquer la mention « PG III » sur l'emballage extérieur, à côté de l'étiquette de risque.</p> <p>Les matières qui présentent un risque de toxicité à l'inhalation et sont classées zone de risque « A » ou les matières de la classe 2 pour lesquelles est apposée une étiquette de risque principal ou subsidiaire « Toxique » ne seront pas acceptées au transport.</p>	2;6 Tableau 3-1
FX-03	<p>Les matières de la classe 7 présentées aux services FedEx International Priority Freight (IPF), FedEx International Premium (IP1), FedEx International Express Freight (IXF) ou FedEx International Airport-to-Airport (ATA) peuvent nécessiter un préavis d'alerte ou une autorisation préalable. Pour de plus amples renseignements, téléphoner au 800-332-0807. Le plutonium 239 et 241 n'est pas accepté sous les n°s ONU 3324, 3325, 3326, 3327, 3328, 3329, 3330, 3331 ou 3333.</p> <p>FedEx Express n'accepte pas de matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire de la division 1.4, 2.1, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2 ou 2.2, ou de la classe 3 ou 8, sur lesquelles est apposée une étiquette « Aéronef cargo seulement » si l'expéditeur n'a pas obtenu une approbation préalable.</p> <p>Les expéditions de la classe 7 provenant de l'extérieur des États-Unis nécessitent une approbation préalable. Communiquer avec le service à la clientèle FedEx et demander le service à la clientèle FedEx Express Freight.</p> <p>Les expéditions de matières fissiles vers des destinations du monde entier nécessitent toutes une approbation préalable. Appeler le 1-901-434-3200 pour obtenir de l'assistance.</p>	2;7
≠ FX-04	<p>Les matières de la classe 8 ci-après ne sont pas acceptées au transport (voir les instructions d'emballage [ — ] répertoriées après chaque matière) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>n° ONU 1796 — Acide sulfonitrique (acide mixte) en concentration supérieure à 40 % [854]</li> <li>n° ONU 1826 — Acide sulfonitrique (acide mixte) résiduaire en concentration supérieure à 40 % dans le mélange d'origine [854]</li> <li>n° ONU 2031 — Acide nitrique en concentration supérieure à 40 % d'acide [854, 855].</li> </ul> <p>Lorsque l'on expédie les matières ci-dessus dans des concentrations acceptables, la concentration doit être indiquée dans la déclaration de l'expéditeur en regard de la désignation officielle de transport.</p>	2;5 Tableau 3-1

	FX-05	Les déchets dangereux définis dans la divergence US 4 ne sont pas acceptés au transport.	
	FX-06	Diphényles polychlorés : les matières de la classe 9, qui contiennent ou sont soupçonnées de contenir des diphényles polychlorés, doivent être emballées de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les liquides, dans des récipients intérieurs métalliques de type IP3 ou IP3A avec une quantité de matériau absorbant suffisante pour remplir tout l'espace disponible ;</li> <li>— pour les solides, tous les emballages intérieurs répondant aux prescriptions de l'instruction d'emballage applicable sont autorisés. L'emballage extérieur doit être un fût en acier de type 1A2, une caisse en plastique 4H2, ou un emballage faisant l'objet d'un permis spécial du DOT des É.-U. portant la marque DOT-SP suivie des numéros 8249, 9168 ou 11248 (voir les instructions d'emballage [ — ] répertoriées après chaque matière) :  n° ONU 2315 — Diphényles polychlorés liquides [964]  n° ONU 3077 — Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a. [956, Y956]  n° ONU 3082 — Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. [964, Y964]  n° ONU 3432 — Diphényles polychlorés solides [956].</li> </ul>	2;9 4;11 6;1
≠	FX-07	Les piles au lithium (Section IA, 1B et II des instructions d'emballage 965 à 968 et Sections I et II des instructions d'emballage 966, 967, 969 et 970) ne doivent pas être expédiées dans le même colis que les marchandises dangereuses des classes et divisions suivantes : 1.4, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2 et 8, et 2.2 portant une étiquette « Aéronef cargo seulement ». Cela inclut les emballages groupés, les suremballages et les combinaisons d'emballages groupés/suremballages.  Les piles au lithium métal (primaires, non rechargeables), n° ONU 3090, expédiées en conformité avec la Section IA, la Section IB ou la Section II de l'instruction d'emballage 968, nécessitent une approbation préalable. Consulter le site <a href="http://www.fedex.com/us">www.fedex.com/us</a> ; mot-clé pour le champ de recherche : lithium batteries.  À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, chaque expédition de piles au lithium ionique (n° ONU 3480) et de piles au lithium métal (n° ONU 3090) préparée en conformité avec la Section IB des instructions d'emballage 965 et 968 doit être accompagnée d'une déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses. La mention IB doit figurer dans la colonne « Authorization » (Autorisation) ou dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention). Les documents de rechange ne sont pas autorisés.	4;11
≠	FX-08	L'extérieur des récipients cryogéniques secs/récipients de Dewar à sec répondant à la définition figurant dans la note de l'instruction d'emballage 202 doit porter la mention « dry shipper » ou « dry Dewar ». Si le contenu réfrigéré n'est pas une marchandise dangereuse ou une matière relevant du n° ONU 3373, la mention « not restricted » (pas de restriction) ou « non hazardous » (matière non dangereuse) doit figurer sur le récipient extérieur.	4;4 5;2
	FX-09	Les matières de la division 6.2 classées par l'Organisation mondiale de la santé dans le groupe de risque 4 ne sont pas acceptées au transport.	2;6
≠	FX-10	Code non utilisé.	Tableau 3-1 4;11
≠	FX-11	Pour qu'un colis de marchandises dangereuses soit accepté au transport, son emballage extérieur doit pouvoir recevoir, sur le dessus ou sur les côtés, tous les documents requis par Federal Express et par la réglementation ainsi que toutes les marques et étiquettes réglementaires requises. Il n'est pas permis d'apposer sur le dessous du colis les marques, étiquettes et documents requis. Les emballages de marque FedEx, y compris les caisses brunes, ne peuvent être utilisés pour l'expédition de marchandises dangereuses ou de neige carbonique. Exceptions :  — Les caisses et les tubes bruns et blancs de marque FedEx Express peuvent être utilisés pour les expéditions par FedEx Express de piles au lithium relevant de la Section II ;	

	— les matières biologiques de catégorie B, n° ONU 3373, peuvent être expédiées dans le Pak UN 3373 ou dans le Pak clinique (Clinical Pak) de FedEx.	
≠	<p>FX-12 La présente divergence s'applique uniquement quand la divergence FX-18 ne s'applique pas. Les déclarations de l'expéditeur ne sont pas acceptées si elles sont manuscrites. Les champs ci-après doivent être remplis à la machine à écrire ou à l'ordinateur :</p> <p>le numéro ONU ou ID, y compris le préfixe, la désignation officielle de transport, la classe ou la division de risque, le risque ou les divisions subsidiaires, le groupe d'emballage, le type d'emballage, l'instruction d'emballage, le numéro d'autorisation et le numéro de téléphone d'urgence.</p> <p><i>Note.— Le nom technique, s'il est exigé, peut être manuscrit.</i></p> <p>Pour les expéditions de matières radioactives, en plus des éléments qui précèdent, il faut indiquer, à la machine à écrire ou à l'ordinateur :</p> <p>le radionucléide, s'il s'agit ou non d'une forme spéciale ainsi que l'état physique et la forme chimique. Toutes les autres rubriques peuvent être manuscrites.</p> <p>Les corrections manuscrites apportées à une rubrique qui doit être écrite à la machine aux termes de la présente divergence sont acceptables si chaque modification est bien lisible et qu'elle porte la même signature que la déclaration de l'expéditeur.</p>	5;4
≠	<p>FX-13 FedEx Express n'accepte au transport aérien les bouteilles d'oxygène comprimé, n° ONU 1072, que si elles sont placées dans un emballage extérieur de catégorie I répondant à la spécification 300 de l'Air Transportation Association (ATA). L'emballage doit porter des marques conformes aux critères de marquage de la spécification 300 de l'ATA.</p> <p>En outre, FedEx Express exige que l'emballage extérieur porte la marque de spécification supplémentaire DOT31FP [voir l'instruction d'emballage 200 et la divergence US 15, alinéa d)].</p> <p>Pour toutes les matières relevant des numéros ONU énumérés à la divergence US 18, notamment les n° ONU 3156, 3157, 2451, 1070 et 3356, la marque de spécification supplémentaire DOT31FP est exigée en plus de la marque de spécification du contenant utilisé.</p>	
	<p>FX-14 Lorsqu'une déclaration de l'expéditeur est requise, trois copies seront fournies avec l'expédition au point d'origine. Au moins deux des copies doivent porter des hachures obliques imprimées en rouge à la verticale dans les marges gauche et droite.</p>	5;4
	<p>FX-15 Les matières suivantes ne sont pas acceptées au transport (voir les instructions d'emballage [ — ] répertoriées après chaque matière) :</p> <p>n° ONU 1001 — Acétylène dissous [200]  n° ONU 1162 — Diméthylchlorosilane [377]  n° ONU 1308 — Zirconium en suspension dans un liquide inflammable, groupe d'emballage I [361]  n° ONU 1873 — Acide perchlorique contenant plus de 50 % d'acide [553].</p>	Tableau 3-1
	<p>FX-16 FedEx Express n'accepte pas au transport les objets visés par les dispositions particulières A2 ou A183, même s'ils ont l'approbation d'une autorité compétente.</p>	Tableau 3-1 3;3
	<p>FX-17 Pour l'expédition de liquides présentant un risque principal des classes ou divisions 3, 4.2, 5.1, 5.2 et 8, par les services International Economy (IE) ou International Economy Freight (IFE), les clients doivent utiliser des emballages portant le code V. Consulter le site <a href="http://www.fedex.com/us">www.fedex.com/us</a> ; mot-clé pour le champ de recherche : dangerous goods, pour les services Fedex pouvant être utilisés pour l'expédition de marchandises dangereuses.</p>	
	<p>FX-18 Les déclarations de l'expéditeur de marchandises dangereuses pour toute expédition de marchandises dangereuses FedEx Express® dont le point d'origine se trouve aux États-Unis doivent être préparées au moyen d'un logiciel doté des vérifications de conformité des marchandises dangereuses et selon une des méthodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— des solutions d'expédition électronique FedEx ;</li> <li>— un logiciel reconnu privé d'un expéditeur ;</li> </ul>	5;4

- une application logicielle vendeur reconnue par FedEx pour les marchandises dangereuses.

La divergence FX-18 ne s'applique pas actuellement :

- aux expéditions dont le point d'origine se trouve à l'extérieur des États-Unis (y compris les territoires d'outre-mer des États-Unis tels que Porto Rico) ;
- des expéditions dont le point d'origine se trouve aux États-Unis, accompagnées d'une lettre de transport aérien 023 de l'IATA, incluant des expéditions SM-Aéroport-Aéroport (ATA) FedEx International, FedEx International Express Freight® (IXF) et FedEx International Premium® (IP1) ;
- les expéditions contenant des matières radioactives de la classe 7.

+ FX-19 Il faut indiquer sur les suremballages contenant de la neige carbonique la quantité nette totale (en kg) de neige carbonique qu'ils contiennent. 5;2

#### GA — GARUDA INDONESIA

GA-01 Toutes les expéditions de marchandises dangereuses répondant aux définitions de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA sont sujettes à des arrangements préalables.

GA-02 Les marchandises dangereuses incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport, à l'exception de celles ayant une lettre de transport aérien de groupage et un bordereau de groupage. 7;1

≠ GA-03 À l'exception du n° ID 8000 — Produit de consommation, les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport. (Voir le § 2.7 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA et toutes les instructions d'emballage « Y ».) 3;4

GA-04 Une fiche technique santé-sécurité (FTSS) doit être fournie pour les marchandises dangereuses, sauf dans le cas des matières radioactives de la classe 7 ; des véhicules ; des marchandises dangereuses contenues dans des appareils, des machines ou des moteurs ; des matières relevant du n° ID 8000 ; des masses magnétisées ; du dioxyde de carbone, solide (neige carbonique) et des matières de la division 6.2. La FTSS doit être remplie en anglais. 5;4

La FTSS doit inclure le numéro ONU, la désignation officielle de transport ainsi que toute autre information pertinente.

#### GF — GULF AIR

GF-01 Seuls les explosifs de la division 1.4S sont acceptés au transport et sont sujets à une autorisation préalable de Gulf Air. 2;1  
Tableau 3-1

GF-02 Une approbation préalable est requise pour le transport de munitions de guerre, d'armes de sport et de munitions. 2;1  
Tableau 3-1

GF-03 Le transport de marchandises dangereuses en quantités exemptées est soumis à des restrictions. S'adresser à Gulf Air pour plus de détails. 3;5

GF-04 Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport. 3;4

GF-05 Code non utilisé.

GF-06	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Handling Information » (Information concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ».	5;4	
GF-07	Les matières radioactives fissiles, quelle qu'en soit la quantité, ne sont pas acceptées au transport sur les services de GF.	2;7 Tableau 3-1	
<b>GH — LLC GLOBUS</b>			
GH-01	Les expéditions de marchandises dangereuses transportées par Llc Globus ne seront acceptables qu'après avoir été préalablement approuvées par Llc Globus. Les demandes concernant des expéditions de marchandises dangereuses doivent être présentées sur un formulaire spécial d'approbation (fourni sur demande) et envoyées à l'adresse courriel suivante : <a href="mailto:cgo@s7.ru">cgo@s7.ru</a> .  Le formulaire d'approbation doit être joint à l'ensemble des documents d'accompagnement et acheminé à bord à l'intention de l'équipage de conduite par la société de manutention à l'aéroport de départ.	5;4 7;4	
GH-02	Les échantillons de patient ne sont acceptés que s'ils sont classés sous le n° ONU 2814, 2900 ou 3373, selon le cas. Les matières biologiques de la catégorie B (n° ONU 3373) peuvent être acceptées au transport uniquement au titre de prescriptions particulières et après qu'une approbation préalable écrite ait été délivrée par Llc Globus.	2;6 Tableau 3-1	
GH-03	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD) dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +7 495 123 45 78 ».	5;4	
<b>GL — MIAMI AIR INTERNATIONAL</b>			
GL-01	Une autorisation préalable est requise pour les expéditions contenant du mercure.		
<b>HA — HAWAIIAN AIRLINES</b>			
HA-01	Les matières toxiques de la division 6.1 ne sont pas acceptées au transport.	2;6 Tableau 3-1	
HA-02	Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport.	2;2 Tableau 3-1	
HA-03	Les matières infectieuses de la division 6.2 ne sont pas acceptées au transport.	2;6 Tableau 3-1	
+	HA-04	Les matières radioactives de la classe 7, de quelque nature que ce soit, ne sont pas acceptées au transport.	
≠	<b>HF — TUIFLY</b>		
	HF-01	Les matières radioactives fissiles de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport sur les vols HF.	2;7 Tableau 3-1

<b>HV — TRANSAVIA AIRLINES C.V.</b>		
HV-01	Les matières radioactives de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport.	2;7 Tableau 3-1
<b>IB — IBERIA, LÍNEAS AÉREAS DE ESPAÑA</b>		
IB-01	Code non utilisé.	
IB-02	Les matières radioactives fissiles de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport par aéronef passagers.	2;7 Tableau 3-1
<b>IG — MERIDIANA</b>		
IG-01	Les explosifs de la classe 1 ne sont pas acceptés au transport aérien, sauf les cartouches pour pyromécanismes (n° ONU 0323) de la division 1.4S transportées à titre d'expédition COMAT. Seules les munitions d'armes de sport et de chasse peuvent être transportées dans les bagages enregistrés (voir la Partie 4, Chapitre 3).	Tableau 3-1
IG-02	N° ONU 1845 — Le dioxyde de carbone solide (neige carbonique) est limité à 200 kg par soute d'aéronef.	Tableau 3-1 7;2
<b>IJ — GREAT WALL AIRLINES</b>		
IJ-01	Seuls les matières et objets explosibles des divisions 1.4S et 1.4G peuvent être acceptés au transport par GWL. Les matières et objets explosibles de la division 1.4S doivent être emballés pour le transport à bord d'un aéronef de passagers. Les matières et objets explosibles de la division 1.4G peuvent uniquement être chargés à Shanghai.	2;1 Tableau 3-1
IJ-02	Les marchandises qui présentent un risque principal ou subsidiaire de la division 2.1, de la classe 4 ou de la classe 5, lorsqu'elles sont emballées pour le transport à bord d'un aéronef cargo seulement ne sont pas acceptées au transport.	2;2, 2;3, 2;4, 2;5 Tableau 3-1
IJ-03	Les matières fissiles de la classe 7 (uranium-233/235 et plutonium-238/239/241) ne sont pas acceptées à bord des aéronefs.	2;7 Tableau 3-1
IJ-04	Les marchandises dangereuses envoyées par la poste aérienne ne sont pas acceptées au transport.	1;2,3
IJ-05	Les générateurs chimiques d'oxygène (n° ONU 3356) ne sont pas acceptés à bord des aéronefs.	Tableau 3-1
IJ-06	Les animaux infectés, morts ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.	2;6
IJ-07	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées provenant de la Chine ne sont pas acceptées, sauf les matières radioactives dans des colis exceptés.	3;5
IJ-08	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit dans la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ».	5;4
	Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de DMD.	
IJ-09	Les envois de marchandises dangereuses d'autres transporteurs ne seront pas acceptés sauf si des arrangements spéciaux ont été pris au préalable avec IJ. Pour de plus amples renseignements, prière de contacter le Ground Services Department d'IJ.	
IJ-10	Les matières biologiques de catégorie B (n° ONU 3373) ne sont pas acceptées.	Tableau 3-1

IJ-11	Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>— envois groupés contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, utilisé comme agent réfrigérant ;</li> <li>— envois groupés ayant un seul bordereau de groupage.</li> </ul>	
≠ IJ-12	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne seront pas acceptées au transport. (Voir le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et toutes les instructions d'emballage « Y ».)	3;4
IJ-13	Seules les matières de la division 6.2 et des classes 7 et 9 seront transportées à destination des États-Unis ou au-dessus du territoire des États-Unis.	2;6, 2;7, 2;9
≠	<b>IP — IBERWORLD AIRLINES</b>	
IP-01	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport.	3;5
IP-02	Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport.	7;1
IP-03	Les animaux infectés, vivants ou morts, ne sont pas acceptés au transport.	2;6 Tableau 3-1
IP-04	Les matières radioactives ne sont pas acceptées au transport.	2;7 Tableau 3-1
IP-05	Les fauteuils roulants à accumulateur non inversable ne sont pas acceptés au transport.	8;1
IP-06	Le dioxyde de carbone solide (neige carbonique) n'est pas accepté comme fret.	2;9 Tableau 3-1
	<b>IR — IRAN AIR</b>	
IR-01	Code non utilisé.	
IR-02	Les marchandises dangereuses incluses dans un envoi groupé ne sont pas acceptées au transport, sauf le dioxyde de carbone solide (neige carbonique) lorsqu'il est utilisé comme agent réfrigérant.	7;1
IR-03	Tous les marquages sur les colis et les suremballages requis par les Instructions techniques doivent être en anglais. Si l'État d'origine exige que ces marquages soient dans une autre langue, les deux langues doivent avoir la même importance.	5;2.5
IR-04	Le transport des explosifs de la classe 1 est strictement interdit sur les vols de Iran Air, sauf exceptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les cartouches pour pyromécanismes, n° ONU 0323, de la division 1.4S, instruction d'emballage 134, ne sont acceptées sur Iran Air que comme pièces de rechange pour aéronef (aéronef au sol).  <ul style="list-style-type: none"> <li>— maximum de 2 kg par colis, sur aéronef passagers ;</li> <li>— maximum de 5 kg par colis, sur aéronef cargo.</li> </ul> </li> <li>— Les cartouches pour armes de sport, n° ONU 0012 et 0014, de la division 1.4S, instruction d'emballage 130, ne sont acceptées que comme fret dans les limites suivantes :  <ul style="list-style-type: none"> <li>— maximum de 2 kg par colis, sur aéronef passagers ;</li> <li>— maximum de 5 kg par colis, sur aéronef cargo.</li> </ul> </li> </ul>	2;1 Tableau 3-1

IR-05	<p>Les générateurs chimiques d'oxygène, sous les appellations suivantes, ne sont pas acceptés au transport (voir les instructions d'emballage [ — ] répertoriées après chaque matière) :</p> <p>n° ONU 1325 — Solide inflammable organique, n.s.a.* (division 4.1) [445, 448, Y441, 446, 449, Y443]</p> <p>n° ONU 1449 — Peroxyde de baryum (division 5.1, risque subsidiaire 6.1) [558, 562, Y543]</p> <p>n° ONU 1479 — Solide comburant, n.s.a.* (division 5.1) [557, 561, 558, 562, Y544, 559, 563, Y546]</p> <p>n° ONU 1489 — Perchlorate de potassium (division 5.1) [558, 562, Y544]</p> <p>n° ONU 1491 — Peroxyde de potassium (division 5.1) [561]</p> <p>n° ONU 1495 — Chlorate de sodium (division 5.1) [558, 562, Y544]</p> <p>n° ONU 1504 — Peroxyde de sodium (division 5.1) [561]</p> <p>n° ONU 2466 — Superoxyde de potassium (division 5.1) [561]</p> <p>n° ONU 2547 — Superoxyde de sodium (division 5.1) [561]</p> <p>n° ONU 3356 — Générateurs chimiques d'oxygène (division 5.1) [565].</p> <p>Tout transport de générateurs d'oxygène contenant des matières telles que de la poudre de fer, de la poussière de fer, du dioxyde de silicone et du dioxyde de manganèse, lesquelles n'ont pas de désignation officielle de transport spécifique, est interdit.</p>	2;5 Tableau 3-1
IR-06	<p>Les marchandises dangereuses suivantes ne sont pas acceptées au transport sur Iran Air (voir les instructions d'emballage [ — ] répertoriées après chaque matière) :</p> <p>n° ONU 1040 — Oxyde d'éthylène [200]</p> <p>n° ONU 1063 — Chlorure de méthyle (division 2.1) [200]</p> <p>n° ONU 1261 — Nitrométhane [364]</p> <p>n° ONU 1294 — Toluène (classe 3) [353, 364, Y341]</p> <p>n° ONU 1410 — Hydrure de lithium-aluminium [487]</p> <p>n° ONU 1715 — Anhydre acétique (classe 8) [851, 855, Y840]</p> <p>n° ONU 1739 — Chloroformiate de benzyle [854]</p> <p>n° ONU 1786 — Acide fluorhydrique et acide sulfurique en mélange [854]</p> <p>n° ONU 1838 — Tétrachlorure de titane [ — ]</p> <p>n° ONU 1950 — Aérosols contenant des gaz inflammables et corrosifs (division 2.1) [203, Y203]</p> <p>n° ONU 2428 — Chlorate de sodium en solution aqueuse (division 5.1) [550, 554, Y540, 551, 555, Y541]</p> <p>n° ONU 2495 — Pentafluorure d'iode [ — ]</p> <p>n° ONU 2806 — Nitrure de lithium (division 4.3) [488].</p> <p><b>IT — KINGFISHER AIRLINES</b></p>	Tableau 3-1
IT-01	<p>Les fauteuils roulants et les aides de locomotion équipés d'accumulateurs non inversables ne sont pas acceptés au transport comme bagages enregistrés à bord des appareils de Kingfisher.</p> <p><i>Note.— Les fauteuils roulants et les aides de locomotion équipés d'accumulateurs inversables sont acceptés.</i></p>	8;1
IT-02	<p>Les réchauds de camping (à combustible ou à gaz) qui ont servi ne sont pas acceptés au transport, même s'ils ont été bien nettoyés.</p>	8;1
IT-03	<p>Les petites bouteilles d'oxygène (n° ONU 1072 — oxygène comprimé) ou d'air à l'état gazeux nécessaires pour usage médical ne sont pas autorisées dans les bagages enregistrés ou les bagages de cabine des passagers. Un passager qui a besoin d'oxygène supplémentaire doit adresser une demande à Kingfisher Airlines 72 heures avant le vol.</p>	8;1
≠ IT-04	<p>Les baromètres au mercure ne sont pas acceptés au transport dans les bagages de cabine ou les bagages enregistrés, sauf dans le cas des petits thermomètres médicaux d'usage personnel lorsqu'ils sont placés dans leur enveloppe de protection (voir le § 2.3.3.1 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).</p>	Tableau 8-1
IT-05	<p>Les marchandises dangereuses conditionnées dans des emballages de secours ne sont pas acceptées au transport.</p>	4;1

IT-06	Le mercure ou le mercure contenu dans des articles manufacturés, n° ONU 2809, ne sera accepté au transport en aucune circonstance.	Tableau 3-1
IT-07	Les déchets dangereux, définis comme tels dans quelque règlement que ce soit, ne sont pas acceptés au transport.	
IT-08	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, y compris le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24), doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention).	5;4
IT-09	Les marchandises dangereuses, définies comme telles dans quelque règlement que ce soit, ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne.	1;2,3
IT-10	Les matières et objets explosibles de la classe 1 ne sont pas acceptés au transport, sauf ceux de la division 1.4S, n <sup>os</sup> ONU 0012 et 0014 uniquement.	2;1 Tableau 3-1
IT-11	Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport.	2;2
IT-12	Les solides inflammables de la classe 4 ne sont pas acceptés au transport.	2;4
IT-13	Les matières radioactives de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport.	2;7

#### IY — YEMEN AIRWAYS

IY-01	L'expéditeur souhaitant expédier des marchandises dangereuses au Yémen devra donner l'assurance que le destinataire prendra livraison des marchandises dangereuses dans les 15 jours suivant l'arrivée de l'expédition. Autrement, l'expéditeur reprendra son expédition à ses frais.	
-------	---	--

#### JJ — TAM AIRLINES

≠ JJ-01	Les marchandises dangereuses présentées au transport au titre d'une approbation ou d'une dérogation accordée conformément aux § 1.2.5 et 1.2.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et de toutes autres conditions de LAN par approbation préalable sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN. Toutes les demandes de dérogation et d'approbation seront coordonnées par le service des marchandises dangereuses, qui les transmettra pour décision au Dangerous Goods Technical Committee de LAN.	1;1,1
---------	---	-------

Une demande d'approbation doit être présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue pour le vol, accompagnée de la fiche technique santé-sécurité (FTSS) ou des autres documents se rapportant à l'expédition, à l'adresse suivante :

TAM Dangerous Goods Department  
 Téléphone : +56-2-694-7898  
               +56-2-677-4571  
               +1-305-772-2894  
 Courriel : [DangerousGoodsBoard@lan.com](mailto:DangerousGoodsBoard@lan.com)

≠ JJ-02	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention). (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	Tableau 3-1 5;4
---------	--	--------------------

Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone d'urgence pour les marchandises suivantes :

- appareils à accumulateurs ;
- véhicules à accumulateurs ;
- véhicules à propulsion par gaz inflammable ;
- véhicules à propulsion par liquide inflammable ;
- moteurs à combustion interne ;
- marchandises dangereuses en quantités limitées décrites au Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques (voir le § 2.7 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA) ;
- dioxyde de carbone solide (neige carbonique) ;
- produits de consommation ;
- machines frigorifiques.

≠	JJ-03	<p>Pour les matières toxiques de la division 6.1 ou de la division 2.3, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <p>a) Les matières toxiques de la division 6.1, groupe d'emballage I, qui sont toxiques par inhalation, ne sont pas acceptées au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</p> <p>b) Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</p> <p>c) Quand la matière à transporter présente un risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur, la déclaration de l'expéditeur doit porter la mention suivante dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) : « Mist, powder or vapour inhalation hazard » (Risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur) (selon le cas).</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Note 1.— Cette prescription s'applique seulement en ce qui concerne le risque principal.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Note 2.— Quand une matière présente plus d'une voie d'exposition, il faut retenir le risque qui détermine le groupe d'emballage.</i></p> <p>d) Les matières toxiques solides de quelque nature que ce soit ne sont pas acceptées au transport dans des sacs 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5L2, 5L3, 5M1 ou 5M2 utilisés comme emballages uniques, sauf s'ils sont contenus dans un sac de polyéthylène résistant scellé à chaud d'une épaisseur d'au moins 200 microns. Si de tels emballages sont présentés au transport suremballés sur une palette-magasin, ils seront acceptés à condition que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) la palette-magasin soit suffisamment rigide et solide pour supporter le poids qui est placé dessus, sans plier quand elle est soulevée et transportée par le lève-palettes ;</li> <li>2) la surface de la palette-magasin soit continue, lisse et sans aspérités pointues susceptibles de percer les sacs ;</li> <li>3) la palette-magasin soit fournie avec des barres d'entrée de fourche la séparant du sol pour permettre l'utilisation d'un lève-palettes.</li> </ol>	<p>2;3 2;6 5;4 6;1</p>
≠	JJ-04	<p>L'expédition des matières infectieuses est sujette à des arrangements préalables spécifiques et aux conditions suivantes :</p> <p>a) L'expéditeur doit prouver par un document comme un fax, un télex, une lettre, etc., que la matière infectieuse peut légalement entrer dans l'État de destination et que toutes les conditions des États d'origine et de destination de l'expédition ont été remplies.</p>	<p>2;6.3.2.3.6 5;4</p>

	b)	L'expéditeur doit joindre un certificat dûment signé et établi par un membre d'une profession médicale, scientifique ou de même nature qui confirme le classement de ces échantillons, dans les cas suivants :	
		— expédition d'une matière biologique de catégorie B ;	
		— expédition d'un échantillon de patient préparé conformément au § 3.6.2.2.3.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	
	c)	Les animaux infectés, morts (corps entiers) ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.	
≠	JJ-05	Les solutions de formaldéhyde contenant moins de 25 % de formaldéhyde doivent être expédiées au titre du n° ONU 3334 — Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*, classe 9, groupe d'emballage III.	Tableau 3-1
≠	JJ-06	Les marques prescrites au § 7.1.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et les étiquettes de danger et de manutention pour les colis renfermant des marchandises dangereuses ne doivent pas être apposées sur le dessus ou le dessous de ces colis, mais sur les côtés. Cette prescription ne s'applique pas aux marques indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.	5;2 5;3
≠	JJ-07	Les matières fissiles répondant aux définitions du § 10.3.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN (voir la divergence LA-01).	1;6.1.5 2;7
>			
		<b>JL — JAPAN AIRLINES</b>	
	JL-01	Code non utilisé.	
	JL-02	Code non utilisé.	
	JL-03	Les colis de type B(M) ou les colis de matières fissiles et/ou les OCS ou les matières FSA emballés dans des colis industriels ne sont pas acceptés au transport.	2;7 Tableau 3-1
	JL-04	Code non utilisé.	
	JL-05	Aucun colis de type B(U) ne sera accepté au transport à bord d'aéronefs de passagers, sauf si les matières sont destinées à être utilisées pour la recherche, un diagnostic ou un traitement médical, ou en rapport avec ces situations.	2;7 Tableau 3-1
≠	JL-06	Les masses magnétisées ne sont pas acceptées au transport si le poids net de la masse magnétisée excède : — 2 000 kg ou 4 400 lb dans chaque unité de chargement (UC) et chaque compartiment de fret en vrac (appareil B-747F ou B-747) ; — 2 000 kg ou 4 400 lb dans chaque unité de chargement (UC) et chaque compartiment de fret en vrac (appareil B-767F ou B-767) ; — 2 000 kg ou 4 400 lb dans chaque unité de chargement (UC) et chaque compartiment de fret en vrac (appareil B-777) ; — 600 kg ou 1 320 lb dans un avion — (appareil B-737).	2;9 7;2
	JL-07	Code non utilisé.	
	JL-08	Les matières toxiques de la division 6.1 appartenant au groupe d'emballage I ne sont pas acceptées au transport.	2;6 Tableau 3-1
≠	JL-09	Les marchandises dangereuses en emballage unique répondant aux spécifications ONU 1A1, fûts en acier, ou 3A1, jerricans en acier, ne sont pas acceptées au transport, sauf si elles sont placées dans un suremballage, par exemple une palette en bois de dimensions appropriées pour protéger au moins les parties supérieure et inférieure de l'emballage.	6;1
	JL-10	Code non utilisé.	

JL-11	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Handling Information » (Information concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ». (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24, pour les envois qui n'exigent pas de déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.</p>	5;4	
<b>JP — ADRIA AIRWAYS</b>			
JP-01	<p>Les marchandises dangereuses répondant aux définitions des Instructions techniques, y compris les envois de marchandises dangereuses en quantités exemptées, les matières radioactives, les envois de colis exceptés et les expéditions de dioxyde de carbone solide (neige carbonique), même lorsqu'il est utilisé comme agent réfrigérant de marchandises non dangereuses, ne sont pas acceptés au transport.</p>	Tableau 3-1	
<b>JQ — JETSTAR</b>			
≠	JQ-01	Code non utilisé.	
≠	JQ-02	Code non utilisé.	
<b>JU — JAT AIRWAYS</b>			
≠	JU-01	L'importation de déchets dangereux aux fins d'entreposage temporaire ou permanent en Yougoslavie est interdite.	
	JU-02	La permission du Secrétariat fédéral pour les affaires internes est requise pour le transport des explosifs au départ, à destination ou à l'intérieur de la Yougoslavie.	
	JU-03	La permission du ministère fédéral de la Santé, avec l'approbation du Secrétariat fédéral pour les affaires internes, est requise pour le transport des matières toxiques au départ, à destination ou au-dessus de la Yougoslavie ou encore via la Yougoslavie.	
	JU-04	La permission du ministère fédéral de la Santé, avec l'approbation du Secrétariat fédéral pour les affaires internes, est requise pour le transport des matières radioactives au départ ou à destination de la Yougoslavie ou encore via la Yougoslavie.	
	JU-05	Les avions transportant uniquement des marchandises dangereuses peuvent survoler le territoire de la Yougoslavie pourvu qu'une autorisation ait été obtenue du ministère fédéral des Transports et des Communications de ce pays.	
<b>JW — SKIPPERS AVIATION</b>			
≠	JW-01	Toutes les étiquettes de danger doivent comprendre un texte indiquant la nature du danger. Ce texte doit être en anglais et figurer, bien en évidence, dans la moitié inférieure de l'étiquette comme le décrit le § 7.2.2.4 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA. Si l'État d'origine exige un texte dans une autre langue que l'anglais, les deux langues doivent avoir la même importance.	5;3.3
	JW-02	Division 4.1 — Solides inflammables. Les passagers et les membres d'équipage ne sont pas autorisés à transporter à bord d'un aéronef des pochettes d'allumettes pour leur usage personnel. Les pochettes d'allumettes ne sont autorisées que si elles sont emballées correctement et déclarées comme expéditions de marchandises dangereuses.	8;1
	JW-03	Code non utilisé.	

JW-04	Peroxydes organiques de la division 5.2. Aucune matière devant porter une étiquette de danger « Organic peroxide » (Peroxyde organique) ne sera acceptée pour le transport.	2;5 Tableau 3-1
<b>JX — JETT8 AIRLINES CARGO</b>		
JX-01	Les matières fissiles de la classe 7 ne sont pas acceptées.	2;7
JX-02	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit dans la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ».	5;4
	Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de DMD.	
≠ JX-03	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport. (Voir le § 2.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	3;5
≠ JX-04	Les marchandises dangereuses conditionnées dans des emballages de secours ne sont pas acceptées au transport. (Voir les § 5.0.1.6, 6.0.7, 6.7.7.1.5, 7.2.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	4;1.4 5;1.5 5;2.4 6;1.2.6 6;2.3 6;4.8
<b>KA — HONG KONG DRAGON AIRLINES (DRAGONAIR)</b>		
KA-01	Code non utilisé.	
KA-02	Tous les emballages combinés contenant des marchandises dangereuses liquides des groupes d'emballage I, II ou III doivent contenir une quantité de matériau absorbant suffisante pour absorber la totalité du contenu de tous les emballages intérieurs.	4;1
≠ KA-03	Code non utilisé.	
KA-04	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ». (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	5;4
	Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone d'urgence accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de DMD.	
≠ KA-05	Les fûts ou jerricans de quelque matériau que ce soit et constituant des emballages uniques pour des matières liquides doivent être préparés comme suit :	2;8
	1) les fûts en acier/fûts en plastique/jerricans en plastique doivent être protégés par un autre emballage extérieur solide, tel qu'une caisse en carton ; ou	
	2) s'il s'agit d'un suremballage ouvert, une palette de taille adéquate, en plastique, en mousse ou en bois, doit être utilisée pour protéger au moins le dessus et le dessous de l'emballage.	

	KA-06	En plus de répondre aux exigences du § 8.2.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, il faut indiquer sur la lettre de transport aérien les n <sup>os</sup> ONU de toutes les expéditions de marchandises dangereuses en quantités exemptées.	5;4
≠	KA-07	Les batteries et les piles au lithium métal (n <sup>o</sup> ONU 3090) sont interdites au transport comme fret à bord des avions de Dragonair. Cette interdiction s'applique aux batteries et piles visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968, mais ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>— aux batteries et piles au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n<sup>o</sup> ONU 3091), conformément à l'instruction d'emballage 969 ou 970 ;</li> <li>— aux batteries et piles au lithium ionique (n<sup>os</sup> ONU 3480 et 3481), conformément à l'instruction d'emballage 965, 966 ou 967 ; ou</li> <li>— aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage. (Voir les § 2.3.2 à 2.3.5 et le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, et la Partie 8 des Instructions techniques.)</li> </ul>	Tableau 3-1 4;11 8;1
≠	KA-08	Toutes les expéditions de piles au lithium contenues dans un équipement qui ont été préparées conformément aux dispositions de la Section II de l'instruction d'emballage 967 ou 970 doivent être accompagnées d'une lettre de transport aérien sur laquelle figureront obligatoirement les termes indiqués dans la Section II (« batteries au lithium ionique, en conformité avec la Section II de l'IE967 » ou « batteries au lithium métal, en conformité avec la Section II de l'IE970 »). Cette disposition s'applique même aux expéditions de colis sur lesquels il n'est pas obligatoire d'apposer une étiquette de manutention de « Batteries au lithium ».	4;11
	<b>KC — AIR ASTANA</b>		
	KC-01	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit dans la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ».	5;4
		Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de DMD.	
≠	KC-02	Les matières relevant des classes suivantes sont acceptées au transport sans autorisation préalable du siège de KC : <ul style="list-style-type: none"> <li>— division 2.2 — gaz non inflammables et non toxiques ;</li> <li>— classe 3 — liquides inflammables ;</li> <li>— classe 8 — matières corrosives ;</li> <li>— classe 9 — matières et objets dangereux divers.</li> </ul> <p>Pour le transport de matières ou d'objets relevant d'autres classes ou divisions, les services de fret locaux et/ou les services de fret du siège de KC (<a href="mailto:cargo@airastana.com">cargo@airastana.com</a>) devraient être contactés à l'avance.</p>	

≠	<p>KC-03 Le transport de dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, sera limité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— A319/A320/A321 — 250 kg par aéronef (uniquement dans le compartiment arrière) ;</li> <li>— B757/B767 — 200 kg par aéronef (100 kg dans le compartiment avant ; 100 kg dans le compartiment arrière).</li> </ul> <p>KC-04 Le transport de marchandises dangereuses à bord des appareils Fokker-50 est interdit.</p> <p>KC-05 Un numéro de téléphone ou de télécopieur en service du destinataire doit figurer sur la lettre de transport aérien.</p> <p>KC-06 Les emballages uniques contenant des marchandises dangereuses liquides ne sont pas acceptés au transport sauf s'ils sont placés dans un suremballage, par exemple une palette en bois de dimensions appropriées pour protéger au moins les parties supérieure et inférieure des emballages.</p> <p>KC-07 Toutes les étiquettes de danger doivent comprendre un texte indiquant la nature du danger.</p> <p>KC-08 Les animaux infectés, morts ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.</p> <p>KC-09 Les envois de marchandises dangereuses doivent être livrés suffisamment à l'avance pour qu'il soit possible de mener à bien les vérifications en vue de l'acceptation et la préparation des documents. Les expéditeurs devraient contacter les services de fret locaux pour confirmer l'heure limite.</p>	Tableau 3-1
+	<p>KC-10 Les matières radioactives, incluant les colis exceptés de toutes catégories, ne sont pas acceptées au transport.</p> <p>KC-11 Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport (sauf les produits de consommation, n° ID 8000, qui sont acceptés). (Voir le Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques, le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et toutes les instructions d'emballage « Y ».)</p>	5;4 4;1 5;3 2;6
<b>KE — KOREAN AIRLINES</b>		
	<p>KE-01 Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— envois groupés ayant une seule lettre de transport aérien principale avec un seul bordereau de groupage ;</li> <li>— envois groupés contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, utilisé comme agent réfrigérant.</li> </ul> <p>KE-02 Toutes les expéditions de marchandises dangereuses répondant aux définitions des Instructions techniques sont soumises à des arrangements préalables qui doivent être pris bien avant l'expédition.</p> <p>KE-03 La déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses doit être établie en anglais pour les copies de KE, qui exige par ailleurs un minimum de deux copies par expédition.</p> <p>Toutes les marques des colis et suremballages exigées par les Instructions techniques doivent être également en anglais.</p> <p>KE-04 Code non utilisé.</p> <p>KE-05 Les colis de type B(M) ne sont pas acceptés au transport.</p> <p>KE-06 Les marchandises dangereuses, notamment les « marchandises dangereuses en quantités exemptées » et les « matières radioactives en colis exceptés » ne sont pas acceptées au transport sur les vols passagers de KE. Les seules exceptions sont : n° ONU 3166, n° ID 8000 et n° ONU 1845, 2807 et 3373.</p>	7;1 5;2,5 5;4 2;7 Tableau 3-1 3;5

KE-07	<p>Sauf dans le cas du n° ID 8000 — Produit de consommation, toutes les marchandises dangereuses liquides doivent être conformes aux prescriptions relatives à l'emballage suivantes, en plus de celles qui sont spécifiées dans les instructions d'emballage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les emballages uniques répondant aux spécifications ONU sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>— acceptables s'il s'agit d'un fût en acier (1A1 ou 1A2) ou d'un emballage composite — récipient en plastique avec fût extérieur en acier (6HA1) ;</li> <li>— acceptables s'ils sont suremballés dans une solide caisse en bois.</li> </ul> </li> <li>— Les emballages combinés utilisés pour des colis en quantités limitées sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>— acceptables s'ils sont suremballés dans une solide caisse en bois.</li> </ul> </li> </ul>	4;1 6;1
<b>KL — KLM, ROYAL DUTCH AIRLINES/KLM CITYHOPPER B.V.</b>		
KL-01	<p>Pour les explosifs de la classe 1, l'expéditeur doit obtenir toutes les autorisations exigées par le ou les état(s) d'origine, de transit et de destination.</p> <p>Les autorisations écrites ne sont pas nécessaires pour les matières de la division 1.4S, à l'exclusion des n°s ONU 0012, 0014, 0044, 0055, 0110, 0337, 0345, 0366, 0376 et 0481. Les autorisations écrites sont nécessaires pour ces matières et tous les autres explosifs de la classe 1. Les demandes écrites doivent être présentées à l'adresse suivante :</p> <p style="margin-left: 40px;">KLM Royal Dutch Airlines Dangerous Goods Competence Centre — SPL/KI P.O. Box 7700 1117 ZL, Schiphol Airport PAYS-BAS Télécopieur : +31 20 64 88271 Courriel : <a href="mailto:DGCC@KLMCargo.com">DGCC@KLMCargo.com</a></p> <p>Les munitions (n°s ONU 0012 et 0014 seulement) dans les bagages enregistrés peuvent être acceptées au titres des dispositions du Chapitre 1 de la Partie 8.</p>	2;1 Tableau 3-1 8;1
≠ KL-02	<p>Les matières radioactives de la classe 7, à l'exception de celles relevant des n°s ONU 2908, 2909, 2910 et 2911, ne sont pas acceptées au transport et ne seront pas manutentionnées.</p>	2;7 Tableau 3-1
KL-03	<p>L'acceptation des marchandises dangereuses offertes sous couvert de dérogations ou d'approbation de l'État peut se faire sous couvert d'une autorisation écrite accordée par le Dangerous Goods Competence Centre — SPL/KI (voir la divergence KL-01).</p>	
<b>KQ — KENYA AIRWAYS</b>		
KQ-01	<p>Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— n° ID 8000 — Produit de consommation ;</li> <li>— n° ONU 1845 — Dioxyde de carbone solide (ou neige carbonique) utilisé comme agent réfrigérant pour les envois de marchandises non dangereuses.</li> </ul>	7;1
KQ-02	<p>Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport.</p>	3;5
KQ-03	<p>Les marchandises dangereuses envoyées par poste aérienne ne sont pas acceptées au transport.</p>	1;2.3
KQ-04	<p>Les expéditions de marchandises dangereuses portant des étiquettes « Gaz toxique » (division 2.3) ne sont pas acceptées au transport.</p>	Tableau 3-1 5;3

KQ-05	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne connaissant les risques et les caractéristiques de toutes les marchandises dangereuses transportées par voie aérienne et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises. Ce numéro de téléphone, qui doit comprendre le code de pays et l'indicatif régional, doit être inscrit dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) de la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses et sur le colis.	5;4
KQ-06	Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport.	4;1
KQ-07	Les transferts intercompagnies de marchandises dangereuses ne sont pas acceptés, sauf si l'envoi est accompagné d'une copie de la liste de vérification en vue de l'acceptation ainsi que de la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses et de la lettre de transport aérien.	5;4 7;1
KQ-08	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport, sauf les matières relevant du n° ID 8000 (Produit de consommation) définies dans la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et emballées en conformité avec les dispositions des Instructions techniques (voir la disposition particulière A112).	3;3 3;4
<b>KZ — NIPPON CARGO AIRLINES</b>		
KZ-01	Toutes les expéditions de marchandises dangereuses répondant aux définitions des Instructions techniques sont sujettes à des arrangements préalables. Dans le cas des masses magnétisées (voir l'instruction d'emballage 953), le nombre de colis doit être indiqué à l'avance. Quand un suremballage est utilisé, le nombre de colis à l'intérieur du suremballage doit être indiqué.	4;11
KZ-02	Aucun colis de type B ou C, aucun colis industriel contenant des OCS ou des matières FAS, aucun colis contenant de l'hexafluorure d'uranium et aucune matière fissile (y compris les matières fissiles exceptées) ne sera accepté au transport, quel que soit le secteur.  Néanmoins, les matières radioactives suivantes, qui ne contiennent pas de matières fissiles exceptées, sont acceptées au transport sous condition de l'approbation préalable des autorités compétentes japonaises, des autorités compétentes de l'État concerné et du Vice-Président et du Directeur général du Service de gestion des vols de Nippon Cargo Airlines.  n° ONU 2916 — Matières radioactives en colis de type B(U), non fissiles ou fissiles exceptées.	2;7 Tableau 3-1 5;1
KZ-03	Il faut laisser une marge de remplissage suffisante dans les emballages contenant des marchandises dangereuses liquides, comme le décrit le § 5.0.2.8 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.	4;1.1.5
KZ-04	Code non utilisé.	
KZ-05	Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants :  — envois groupés/groupages contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), lorsqu'il est utilisé comme agent réfrigérant pour des marchandises non dangereuses ;  — expéditions groupées accompagnées d'une lettre de transport aérien principale et d'un bordereau de groupage ; ou  — expéditions groupées accompagnées d'une lettre de transport aérien principale avec plus d'un bordereau de groupage pour un même expéditeur et différents destinataires.	7;1
KZ-06	Code non utilisé.	
KZ-07	Les emballages métalliques suivants, sans suremballage, ne sont pas acceptés au transport quand ils sont utilisés comme emballage unique ou combiné :  — 1A1/1A2/1B1/1B2/1N1/1N2 — 3A1/3A2/3B1/3B2.	6;1

	Ces emballages doivent être placés dans un suremballage qui en protège les parties supérieure et inférieure.	5;1.1 e) 5;1.1 f) 5;2.4.10 5;3.3
KZ-08	Les marchandises dangereuses conditionnées dans des emballages de secours ne sont pas acceptées au transport.	4;1
KZ-09	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit dans la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ».  Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de DMD.	5;4
KZ-10	Les marchandises dangereuses définies dans la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, y compris les articles visés par une dérogation au titre du § 2.4, ne sont pas acceptées dans la poste aérienne.	1;2.3
KZ-11	La quantité d'essence restante dans les réservoirs des véhicules, machines ou appareils à moteur à essence, s'il s'agit de réservoirs à grande capacité, ne doit pas dépasser le quart de la capacité du réservoir, jusqu'à concurrence de 60 L.	Tableau 3-1
<b>LA — LAN AIRLINES</b>		
≠	LA-01 Les divergences LA s'appliquent à LAN Airlines et à ses filiales.  Les marchandises dangereuses présentées au transport au titre d'une approbation ou d'une dérogation accordée conformément aux § 1.2.5 et 1.2.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et de toutes autres conditions de LAN par approbation préalable sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN. Toutes les demandes de dérogation et d'approbation seront coordonnées avec le Dangerous Goods Department, qui les transmettra pour décision au Dangerous Goods Technical Committee de LAN.  Une demande d'approbation doit être présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue pour le vol, accompagnée de la fiche technique santé-sécurité (FTSS) ou des autres documents se rapportant à l'expédition, à l'adresse suivante :  LAN Airlines Dangerous Goods and Cargo Department Téléphone : +56-2-694-7898 +56-2-677-4571 1-305-772-2894 Courriel : <a href="mailto:DangerousGoodsBoard@lan.com">DangerousGoodsBoard@lan.com</a>	1;1.1
≠	LA-02 L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention). (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	Tableau 3-1 5;4

Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone d'urgence pour les marchandises suivantes :

- appareils à accumulateurs ;
- véhicules à accumulateurs ;
- véhicules à propulsion par gaz inflammable ;
- véhicules à propulsion par liquide inflammable ;
- moteurs à combustion interne ;
- marchandises dangereuses en quantités limitées décrites au Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques (voir le § 2.7 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA) ;
- dioxyde de carbone solide (neige carbonique) ;
- produits de consommation ;
- machines frigorifiques.

	LA-03	Code non utilisé.	
	LA-04	Code non utilisé.	
≠	LA-05	Code non utilisé.	
≠	LA-06	Pour les matières toxiques de la division 6.1 ou de la division 2.3, les conditions suivantes doivent être remplies :	2;3 2;6 5;4 6;1
		a) Les matières toxiques de la division 6.1, groupe d'emballage I, qui sont toxiques par inhalation, ne sont pas acceptées au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).	
		b) Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).	
		c) Quand la matière à transporter présente un risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur, la déclaration de l'expéditeur doit porter la mention suivante dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) : « Mist, powder or vapour inhalation hazard » (Risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur), selon le cas.	
		<i>Note 1.— Cette prescription s'applique seulement en ce qui concerne le risque principal.</i>	
		<i>Note 2.— Quand une matière présente plus d'une voie d'exposition, il faut retenir le risque qui détermine le groupe d'emballage.</i>	
		d) Les matières toxiques solides de quelque nature que ce soit ne sont pas acceptées au transport dans des sacs 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5L2, 5L3, 5M1 ou 5M2 utilisés comme emballages uniques, sauf s'ils sont contenus dans un sac de polyéthylène résistant scellé à chaud d'une épaisseur d'au moins 200 microns. Si de tels emballages sont présentés au transport suremballés sur une palette-magasin, ils seront acceptés à condition que :	
		1) la palette-magasin soit suffisamment rigide et solide pour supporter le poids qui est placé dessus, sans plier quand elle est soulevée et transportée par le lève-palettes ;	
		2) la surface de la palette-magasin soit continue, lisse et sans aspérités pointues susceptibles de percer les sacs ;	
		3) la palette-magasin soit fournie avec des barres d'entrée de fourche la séparant du sol pour permettre l'utilisation d'un lève-palettes.	
≠	LA-07	L'expédition des matières infectieuses est sujette à des arrangements préalables spécifiques et aux conditions suivantes :	2;6 5;4
		a) L'expéditeur doit prouver par un document comme un fax, un télex, une lettre, etc., que la matière infectieuse peut légalement pénétrer dans l'État de destination et que toutes les conditions des États d'origine et de destination de l'expédition ont été remplies.	

	<p>b) L'expéditeur doit joindre un certificat dûment signé et établi par un membre d'une profession médicale, scientifique ou de même nature qui confirme le classement de ces échantillons, dans le cas suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— expédition d'une matière biologique de catégorie B ;</li> <li>— expédition d'un échantillon de patient préparé conformément au § 3.6.2.2.3.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).</li> </ul> <p>c) Les animaux infectés, morts (corps entiers) ou vivants, ne seront pas acceptés au transport.</p>	
≠	<p>LA-08 Les solutions de formaldéhyde contenant moins de 25 % de formaldéhyde doivent être expédiées au titre du n° ONU 3334 — Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*, classe 9, groupe d'emballage III.</p> <p>LA-09 Code non utilisé.</p> <p>LA-10 Code non utilisé.</p> <p>LA-11 Code non utilisé.</p> <p>LA-12 Code non utilisé.</p> <p>LA-13 Code non utilisé.</p>	Tableau 3-1
≠	<p>LA-14 Les marques prescrites au § 7.1.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et les étiquettes de danger et de manutention pour les colis renfermant des marchandises dangereuses ne doivent pas être apposées sur le dessus ou le dessous de ces colis, mais sur les côtés. Cette prescription ne s'applique pas aux marques indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.</p> <p>LA-15 Les matières fissiles répondant aux définitions du § 10.3.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN (voir la divergence LA-01).</p>	5;2 5;3  1;6.1.5 2;7
>	<p><b>LD — AIR HONG KONG</b></p> <p>LD-01 Code non utilisé.</p> <p>≠ LD-02 Tous les emballages combinés contenant des marchandises dangereuses liquides des groupes d'emballage I, II ou III doivent contenir une quantité de matériau absorbant suffisante pour absorber la totalité du contenu de tous les emballages intérieurs.</p> <p>≠ LD-03 Code non utilisé.</p> <p>LD-04 L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ». (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)</p> <p>≠ LD-05 Les fûts ou jerricans de quelque matériau que ce soit et constituant des emballages uniques pour des matières liquides doivent être préparés comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les fûts en acier/fûts en plastique/jerricans en plastique doivent être protégés par un autre emballage extérieur solide, tel qu'une caisse en carton ; ou</li> <li>2) s'il s'agit d'un suremballage ouvert, une palette de taille adéquate, en plastique, en mousse ou en bois, doit être utilisée pour protéger au moins le dessus et le dessous de l'emballage.</li> </ol>	4;1  5;4  2;8

	LD-06	En plus de répondre aux exigences du § 8.2.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, il faut indiquer sur la lettre de transport aérien les numéros ONU de toutes les expéditions de marchandises dangereuses en quantités exemptées.	5;4
≠	LD-07	Toutes les expéditions de piles au lithium contenues dans un équipement qui ont été préparées conformément aux dispositions de la Section II de l'instruction d'emballage 967 ou 970 doivent être accompagnées d'une lettre de transport aérien sur laquelle figureront obligatoirement les termes indiqués dans la Section II (« batteries au lithium ionique, en conformité avec la Section II de l'IE967 » ou « batteries au lithium métal, en conformité avec la Section II de l'IE970 »). Cette disposition s'applique même aux expéditions de colis sur lesquelles il n'est pas obligatoire d'apposer une étiquette de manutention de « Batteries au lithium ».	4;11
≠	LD-08	Les batteries et piles au lithium métal (n° ONU 3090) sont interdites au transport comme fret à bord des avions d'Air Hong Kong. Cette interdiction s'applique aux batteries et piles visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968, mais ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>— aux batteries et piles au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091), conformément à l'instruction d'emballage 969 ou 970 ;</li> <li>— aux batteries et piles au lithium ionique (n°s ONU 3480 et 3481), conformément à l'instruction d'emballage 965, 966 ou 967 ; ou</li> <li>— aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage. (Voir les § 2.3.2 à 2.3.5 et le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, et la Partie 8 des Instructions techniques.)</li> </ul>	Tableau 3-1 4;11 8;1
	<b>LG — LUXAIR</b>		
	LG-01	Les matières radioactives fissiles de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport à bord des avions de passagers.	2;7 Tableau 3-1
	LG-02	Les matières radioactives sont acceptées à bord des avions de passagers à condition que l'indice de transport par avion ne dépasse pas 2. (Voir les § 9.3.10.3 et 10.5.15 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)  Les matières radioactives sont interdites sur les avions Embraer et DHC8-400, à l'exception des n°s ONU 2908, 2910 et 2911 (matières radioactives, colis exceptés).	2;7 Tableau 3-1 5;1 7;2
	<b>LH — DEUTSCHE LUFTHANSA AG (LUFTHANSA)</b>		
≠	LH-01	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport (sauf les produits de consommation, n° ID 8000, qui sont acceptés). (Voir le Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques, le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et toutes les instructions d'emballage « Y ».)	3;4
	LH-02	Les marchandises dangereuses incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>— les groupages contenant du dioxyde de carbone (neige carbonique), n° ONU 1845, utilisé comme agent réfrigérant ;</li> <li>— les groupages ayant un seul bordereau de groupage ;</li> <li>— les groupages ayant plus d'un bordereau de groupage, dans le cas d'un même expéditeur.</li> </ul>	7;1
	LH-03	Les matières biologiques de la catégorie B (n° ONU 3373) ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne.	1;2,3
	LH-04	Les générateurs d'oxygène ne sont pas acceptés au transport.	Tableau 3-1

LH-05	Les matières biologiques de la catégorie B (n° ONU 3373) ne sont pas acceptées comme fret.	Tableau 3-1
LH-06	Les matières fissiles ne sont pas acceptées au transport.	Tableau 3-1
LH-07	Les grands récipients pour vrac (GRV) ne sont pas acceptés. Exception : Les GRV 11A, 21A, 11B, 21B, 11N, 21N et 11C sont acceptés à condition qu'ils soient gerbables et que la charge minimale sur la partie supérieure soit de 2 000 kg (la charge appliquée lors de l'épreuve de gerbage étant d'au moins 3 600 kg). Des dispositions doivent être prises à l'avance avec Lufthansa Cargo AG.	
+		
<b>LP — LAN PERU</b>		
LP-01	<p>Les marchandises dangereuses présentées au transport au titre d'une approbation ou d'une dérogation accordée conformément aux § 1.2.5 et 1.2.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et de toutes autres conditions de LAN par approbation préalable sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN. Toutes les demandes de dérogation et d'approbation seront coordonnées par le service des marchandises dangereuses, qui les transmettra pour décision au Dangerous Goods Technical Committee de LAN.</p> <p>Une demande d'approbation doit être présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue pour le vol, accompagnée de la fiche technique santé-sécurité (FTSS) ou des autres documents se rapportant à l'expédition, à l'adresse suivante :</p> <p>LAN Peru Dangerous Goods Department  Téléphone :+56-2-694-7898  +56-2-677-4571  +1-305-772-2894  Courriel : <a href="mailto:DangerousGoodsBoard@lan.com">DangerousGoodsBoard@lan.com</a></p>	1;1.1
LP-02	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention). (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone d'urgence pour les marchandises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— appareils à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à propulsion par gaz inflammable ;</li> <li>— véhicules à propulsion par liquide inflammable ;</li> <li>— moteurs à combustion interne ;</li> <li>— marchandises dangereuses en quantités limitées décrites au Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques (voir le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA) ;</li> <li>— dioxyde de carbone solide (neige carbonique) ;</li> <li>— produits de consommation ;</li> <li>— machines frigorifiques.</li> </ul>	Tableau 3-1 5;4
LP-03	<p>Pour les matières toxiques de la division 6.1 ou de la division 2.3, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <p>a) Les matières toxiques de la division 6.1, groupe d'emballage I, qui sont toxiques par inhalation, ne sont pas acceptées au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</p>	2;3 2;6 5;4 6;1

- b) Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).
- c) Quand la matière à transporter présente un risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur, la déclaration de l'expéditeur doit porter la mention suivante dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention): « Mist, powder or vapour inhalation hazard » (Risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur) (selon le cas).

*Note 1.— Cette prescription s'applique seulement en ce qui concerne le risque principal.*

*Note 2.— Quand une matière présente plus d'une voie d'exposition, il faut retenir le risque qui détermine le groupe d'emballage.*

- d) Les matières toxiques solides de quelque nature que ce soit ne sont pas acceptées au transport dans des sacs 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5L2, 5L3, 5M1 ou 5M2 utilisés comme emballages uniques, sauf s'ils sont contenus dans un sac de polyéthylène résistant scellé à chaud d'une épaisseur d'au moins 200 microns. Si de tels emballages sont présentés au transport suremballés sur une palette-magasin, ils seront acceptés à condition que :
- 1) la palette-magasin soit suffisamment rigide et solide pour supporter le poids qui est placé dessus, sans plier quand elle est soulevée et transportée par le lève-palettes ;
  - 2) la surface de la palette-magasin soit continue, lisse et sans aspérités pointues susceptibles de percer les sacs ;
  - 3) la palette-magasin soit fournie avec des barres d'entrée de fourche la séparant du sol pour permettre l'utilisation d'un lève-palettes.

LP-04	L'expédition des matières infectieuses est sujette à des arrangements préalables spécifiques et aux conditions suivantes :	2;6.3.2.3.6 5;4
	<p>a) L'expéditeur doit prouver par un document comme un fax, un télex, une lettre, etc., que la matière infectieuse peut légalement entrer dans l'État de destination et que toutes les conditions des États d'origine et de destination de l'expédition ont été remplies.</p> <p>b) L'expéditeur doit joindre un certificat dûment signé et établi par un membre d'une profession médicale, scientifique ou de même nature qui confirme le classement de ces échantillons, dans les cas suivants :</p> <p style="margin-left: 20px;">— expédition d'une matière biologique de catégorie B ;</p> <p style="margin-left: 20px;">— expédition d'un échantillon de patient préparé conformément au § 3.6.2.2.3.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).</p> <p>c) Les animaux infectés, morts (corps entiers) ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.</p>	
LP-05	Les solutions de formaldéhyde contenant moins de 25 % de formaldéhyde doivent être expédiées au titre du n° ONU 3334 — Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*, classe 9, groupe d'emballage III.	Tableau 3-1
LP-06	Les marques prescrites au § 7.1.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et les étiquettes de danger et de manutention pour les colis renfermant des marchandises dangereuses ne doivent pas être apposées sur le dessus ou le dessous de ces colis, mais sur les côtés. Cette prescription ne s'applique pas aux marques indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.	5;2 5;3
LP-07	Les matières fissiles répondant aux définitions du § 10.3.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN (voir la divergence LA-01).	1;6.1.5 2;7

+

**LU — LAN EXPRESS**

LU-01 Les marchandises dangereuses présentées au transport au titre d'une approbation ou d'une dérogation accordée conformément aux § 1.2.5 et 1.2.6 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA et de toutes autres conditions de LAN par approbation préalable sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN. Toutes les demandes de dérogation et d'approbation seront coordonnées par le service des marchandises dangereuses, qui les transmettra pour décision au Dangerous Goods Technical Committee de LAN.

1;1.1

Une demande d'approbation doit être présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue pour le vol, accompagnée de la fiche technique santé-sécurité (FTSS) ou des autres documents se rapportant à l'expédition, à l'adresse suivante :

LAN Express Dangerous Goods Department

Téléphone :+56-2-694-7898

+56-2-677-4571

+1-305-772-2894

Courriel : [DangerousGoodsBoard@lan.com](mailto:DangerousGoodsBoard@lan.com)

LU-02 L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention). (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA.)

Tableau 3-1  
5;4

Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone d'urgence pour les marchandises suivantes :

- appareils à accumulateurs ;
- véhicules à accumulateurs ;
- véhicules à propulsion par gaz inflammable ;
- véhicules à propulsion par liquide inflammable ;
- moteurs à combustion interne ;
- marchandises dangereuses en quantités limitées décrites au Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques (voir le § 2.7 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA) ;
- dioxyde de carbone solide (neige carbonique) ;
- produits de consommation ;
- machines frigorifiques.

LU-03 Pour les matières toxiques de la division 6.1 ou de la division 2.3, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) Les matières toxiques de la division 6.1, groupe d'emballage I, qui sont toxiques par inhalation, ne sont pas acceptées au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).

b) Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).

c) Quand la matière à transporter présente un risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur, la déclaration de l'expéditeur doit porter la mention suivante dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) : « Mist, powder or vapour inhalation hazard » (Risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur) (selon le cas).

2;3  
2;6  
5;4  
6;1

*Note 1.— Cette prescription s'applique seulement en ce qui concerne le risque principal.*

*Note 2.— Quand une matière présente plus d'une voie d'exposition, il faut retenir le risque qui détermine le groupe d'emballage.*

- d) Les matières toxiques solides de quelque nature que ce soit ne sont pas acceptées au transport dans des sacs 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5L2, 5L3, 5M1 ou 5M2 utilisés comme emballages uniques, sauf s'ils sont contenus dans un sac de polyéthylène résistant scellé à chaud d'une épaisseur d'au moins 200 microns. Si de tels emballages sont présentés au transport suremballés sur une palette-magasin, ils seront acceptés à condition que :
- 1) la palette-magasin soit suffisamment rigide et solide pour supporter le poids qui est placé dessus, sans plier quand elle est soulevée et transportée par le lève-palettes ;
  - 2) la surface de la palette-magasin soit continue, lisse et sans aspérités pointues susceptibles de percer les sacs ;
  - 3) la palette-magasin soit fournie avec des barres d'entrée de fourche la séparant du sol pour permettre l'utilisation d'un lève-palettes.

LU-04	L'expédition des matières infectieuses est sujette à des arrangements préalables spécifiques et aux conditions suivantes :	2;6.3.2.3.6 5;4
	<p>a) L'expéditeur doit prouver par un document comme un fax, un télex, une lettre, etc., que la matière infectieuse peut légalement entrer dans l'État de destination et que toutes les conditions des États d'origine et de destination de l'expédition ont été remplies.</p> <p>b) L'expéditeur doit joindre un certificat dûment signé et établi par un membre d'une profession médicale, scientifique ou de même nature qui confirme le classement de ces échantillons, dans les cas suivants :</p> <p style="margin-left: 20px;">— expédition d'une matière biologique de catégorie B ;</p> <p style="margin-left: 20px;">— expédition d'un échantillon de patient préparé conformément au § 3.6.2.2.3.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).</p> <p>c) Les animaux infectés, morts (corps entiers) ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.</p>	
LU-05	Les solutions de formaldéhyde contenant moins de 25 % de formaldéhyde doivent être expédiées au titre du n° ONU 3334 — Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*, classe 9, groupe d'emballage III.	Tableau 3-1
LU-06	Les marques prescrites au § 7.1.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et les étiquettes de danger et de manutention pour les colis renfermant des marchandises dangereuses ne doivent pas être apposées sur le dessus ou le dessous de ces colis, mais sur les côtés. Cette prescription ne s'applique pas aux marques indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.	5;2 5;3
LU-07	Les matières fissiles répondant aux définitions du § 10.3.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN (voir la divergence LA-01).	1;6.1.5 2;7

#### LX — SWISS INTERNATIONAL

LX-01	Les matières ou articles radioactifs de la classe 7 suivants ne sont pas acceptés au transport :	2;7 Tableau 3-1
	<p>n° ONU 2919 — Matières radioactives transportées sous arrangement spécial, non fissiles ou fissiles exceptées</p> <p>n° ONU 2977 — Matières radioactives, hexafluorure d'uranium, fissiles</p>	

	n° ONU 3321 — Matières radioactives, de faible activité spécifique (FAS-II) non fissiles ou fissiles exceptées	
	n° ONU 3322 — Matières radioactives, de faible activité spécifique (FAS-III), non fissiles ou fissiles exceptées	
	n° ONU 3324 — Matières radioactives, de faible activité spécifique (FAS-II), fissiles	
	n° ONU 3325 — Matières radioactives, de faible activité spécifique (FAS-III), fissiles	
	n° ONU 3326 — Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (OCS-I ou OCS-II), fissiles	
	n° ONU 3327 — Matières radioactives en colis de type A, fissiles	
	n° ONU 3328 — Matières radioactives en colis de type B(U), fissiles	
	n° ONU 3329 — Matières radioactives en colis de type B(M), fissiles	
	n° ONU 3330 — Matières radioactives en colis de type C, fissiles	
	n° ONU 3331 — Matières radioactives transportées sous arrangement spécial, fissiles	
	n° ONU 3333 — Matières radioactives en colis de type A, sous forme spéciale, fissiles.	
≠	LX-02 À l'exception du n° ID 8000 — Produit de consommation, les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport. (Voir le Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques, le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et toutes les instructions d'emballage « Y ».)	3;4
	LX-03 Les baromètres ou thermomètres au mercure ne sont pas acceptés au transport dans les bagages, sauf dans le cas des petits thermomètres médicaux d'usage personnel lorsqu'ils sont placés dans leur enveloppe de protection.	8;1
	LX-04 Les réchauds de camping (à combustible ou à gaz) ne sont pas acceptés au transport dans les bagages. Cette divergence s'applique aussi aux réchauds de camping ayant servi et qui ont été bien nettoyés.	8;1
	LX-05 L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne connaissant les risques et les caractéristiques des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit dans la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention).	5;4
	Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de DMD.	
	<b>LY — EL AL ISRAEL AIRLINES</b>	
	LY-01 Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées dans le cadre d'une lettre de transport aérien de groupage. Dans un tel cas, la case « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité de la marchandise) doit porter la mention :  « Consolidation — Shipment does not contain dangerous goods. » (Groupage — L'expédition ne contient pas de marchandises dangereuses).	5;4
	LY-02 Code non utilisé.	
	LY-03 Code non utilisé.	
	LY-04 Les marchandises dangereuses suivantes ne sont pas acceptées à bord des aéronefs de passagers d'El Al :  Classe 1 — Matières et objets explosibles Sauf : Explosifs de la division 1.4S autorisés au titre de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.	Tableau 3-1 7;1, 7;2

## Classe 2

Division 2.1 — Gaz inflammables

Division 2.2 — Gaz non inflammables non toxiques

Division 2.3 — Gaz toxiques

## Sauf :

- Extincteurs, n° ONU 1044.
- L'oxygène comprimé, n° ONU 1072, de la division 2.2, ayant un risque subsidiaire de la division 5.1, lorsqu'il est transporté comme pièce de rechange avant ou après administration d'oxygène à des passagers ayant besoin de soins médicaux, peut être transporté à bord d'un aéronef de passagers, pourvu que l'article soit emballé dans un conteneur spécifique portant les numéros 24303 et 9353103.
- Gaz comprimé, n.s.a. — n° ONU 1956.

## Classe 3 — Liquides inflammables

## Sauf :

Les produits pour parfumerie, n° ONU 1266, appartenant au groupe d'emballage II, emballés en conformité avec l'instruction d'emballage 353 ou appartenant au groupe d'emballage III, emballés en conformité avec l'instruction d'emballage 355, peuvent être transportés à bord des aéronefs de passagers Boeing 747, Boeing 767 et Boeing 777, à condition que ces produits soient sur palette et que le nombre de palettes soit limité à deux par aéronef (une seule palette par compartiment).

## Classe 4

Division 4.1 — Matières solides inflammables

Division 4.2 — Matières sujettes à l'inflammation spontanée

Division 4.3 — Matières dangereuses si humides

## Classe 5

Division 5.1 — Matières comburantes

Division 5.2 — Peroxydes organiques

## Classe 6

Division 6.1 — Matières toxiques, groupe d'emballage I et/ou II

## Sauf :

- 1) Médicament liquide toxique, n.s.a.\*, n° ONU 1851.
- 2) Médicament solide toxique, n.s.a.\*, n° ONU 3249.
- 3) Matières toxiques, sans risque subsidiaire, groupe d'emballage III.

Division 6.2 — Matières infectieuses

## Sauf :

- 1) Matière infectieuse pour les animaux, n° ONU 2900.
- 2) Matière infectieuse pour l'homme, n° ONU 2814.
- 3) Matière biologique, catégorie B — n° ONU 3373.

## Classe 9 — Marchandises dangereuses diverses

## Sauf :

- 1) Les engins de sauvetage autogonflables, n° ONU 2990, et générateurs de gaz pour sac gonflable, modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceinture de sécurité, n° ONU 3268.
- 2) Les produits de consommation, n° ID 8000, emballés d'après l'instruction d'emballage Y963, préparés en conformité avec la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA.
- 3) Les véhicules ou appareils mus par accumulateur, n° ONU 3171, les moteurs à combustion interne à gaz inflammable ou les véhicules à propulsion par gaz inflammable ou par liquide inflammable, n° ONU 3166, peuvent être transportés à bord d'un aéronef de passagers pourvu que les précautions d'usage prises incluent la vidange du carburant de manière que la quantité restante ne dépasse pas le quart de la capacité du réservoir.

- 4) Les véhicules et équipements automoteurs, tels que les automobiles, motocyclettes et tondeuses à gazon, peuvent être expédiés dans des caisses à claire-voie à condition que les précautions suivantes aient été prises :
- chargement dans la position verticale ;
  - la quantité d'essence ou de carburant diesel restant ne doit pas dépasser le quart de la capacité du réservoir.
- 5) Les moteurs à combustion interne, n° ONU 3166 — moteurs à réaction, doivent être vidangés complètement et la lettre de transport aérien doit obligatoirement porter la déclaration de l'expéditeur suivante :
- « We hereby declare that the engines have been defuelled completely and no evidence of leakage of fuel and oil are shown. » (*Par la présente, nous déclarons que les moteurs ont été vidangés complètement et qu'ils ne présentent aucun signe d'écoulement de carburant ou d'huile.*)
- Note.— Les expéditeurs désirant se prévaloir de ces arrangements doivent être avertis des exigences d'EI Al et confirmer que ces dernières ont été respectées en inscrivant sur la lettre de transport aérien : « EI Al regulations have been complied with. » (Les exigences d'EI Al ont été respectées.)*
- 6) Les masses magnétisées, n° ONU 2807.
- 7) Le dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, est limité à 200 kg par soute et à 400 kg sur un pont inférieur.
- 8) Les piles au lithium métal, n° ONU 3090, les piles au lithium métal contenues dans un équipement, n° ONU 3091, les piles au lithium métal emballées avec un équipement, n° ONU 3091, les piles au lithium ionique, n° ONU 3480, les piles au lithium ionique contenues dans un équipement, n° ONU 3481, et les piles au lithium ionique emballées avec un équipement, n° ONU 3481 :
- les piles au lithium ionique entièrement réglementées, en conformité avec la Section I des instructions d'emballage 965 à 967 ;
  - les piles au lithium métal entièrement réglementées, en conformité avec la Section I des instructions d'emballage 968 à 970.
- 9) Les matières dangereuses du point de vue de l'environnement, liquides, n.s.a\*, n° ONU 3082, et les matières dangereuses du point de vue de l'environnement, solides, n.s.a\*, n° ONU 3077.

LY-05 Les marchandises dangereuses suivantes ne sont pas acceptées à bord des aéronefs cargos d'EI Al : Tableau 3-1

Classe 2, Division 2.3 — Gaz toxiques.

Classe 6, Division 6.1 — Matières toxiques, liquides, présentant une toxicité à l'inhalation de vapeurs correspondant au groupe d'emballage I.

Classe 9 : dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845

- Pas plus de 200 kg par soute, et pas plus de 400 kg au total sur les ponts inférieurs.
- Pas plus de 3 000 kg sur le pont principal d'un aéronef cargo.

*Note.— Les animaux d'élevage ne doivent pas être chargés à proximité de la neige carbonique.*

+

**L7 — LANCO**

L7-01 Les marchandises dangereuses présentées au transport au titre d'une approbation ou d'une dérogation accordée conformément aux § 1.2.5 et 1.2.6 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA et de toutes autres conditions de LAN par approbation préalable sont acceptées seulement après examen 1;1.1

et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN. Toutes les demandes de dérogation et d'approbation seront coordonnées par le service des marchandises dangereuses, qui les transmettra pour décision au Dangerous Goods Technical Committee de LAN.

Une demande d'approbation doit être présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue pour le vol, accompagnée de la fiche technique santé-sécurité (FTSS) ou des autres documents se rapportant à l'expédition, à l'adresse suivante :

LANCO Dangerous Goods Department

Téléphone : +56-2-694-7898

+56-2-677-4571

+1-305-772-2894

Courriel : [DangerousGoodsBoard@lan.com](mailto:DangerousGoodsBoard@lan.com)

L7-02	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention). (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone d'urgence pour les marchandises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— appareils à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à propulsion par gaz inflammable ;</li> <li>— véhicules à propulsion par liquide inflammable ;</li> <li>— moteurs à combustion interne ;</li> <li>— marchandises dangereuses en quantités limitées décrites au Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques (voir le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA) ;</li> <li>— dioxyde de carbone solide (neige carbonique) ;</li> <li>— produits de consommation ;</li> <li>— machines frigorifiques.</li> </ul>	Tableau 3-1 5;4
L7-03	<p>Pour les matières toxiques de la division 6.1 ou de la division 2.3, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les matières toxiques de la division 6.1, groupe d'emballage I, qui sont toxiques par inhalation, ne sont pas acceptées au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</li> <li>b) Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</li> <li>c) Quand la matière à transporter présente un risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur, la déclaration de l'expéditeur doit porter la mention suivante dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) : « Mist, powder or vapour inhalation hazard » (Risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur) (selon le cas).</li> </ol> <p style="margin-left: 40px;"><i>Note 1.— Cette prescription s'applique seulement en ce qui concerne le risque principal.</i></p> <p style="margin-left: 40px;"><i>Note 2.— Quand une matière présente plus d'une voie d'exposition, il faut retenir le risque qui détermine le groupe d'emballage.</i></p>	2;3 2;6 5;4 6;1

	<p>d) Les matières toxiques solides de quelque nature que ce soit ne sont pas acceptées au transport dans des sacs 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5L2, 5L3, 5M1 ou 5M2 utilisés comme emballages uniques, sauf s'ils sont contenus dans un sac de polyéthylène résistant scellé à chaud d'une épaisseur d'au moins 200 microns. Si de tels emballages sont présentés au transport suremballés sur une palette-magasin, ils seront acceptés à condition que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) la palette-magasin soit suffisamment rigide et solide pour supporter le poids qui est placé dessus, sans plier quand elle est soulevée et transportée par le lève-palettes ;</li> <li>2) la surface de la palette-magasin soit continue, lisse et sans aspérités pointues susceptibles de percer les sacs ;</li> <li>3) la palette-magasin soit fournie avec des barres d'entrée de fourche la séparant du sol pour permettre l'utilisation d'un lève-palettes.</li> </ol>	
L7-04	<p>L'expédition des matières infectieuses est sujette à des arrangements préalables spécifiques et aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) L'expéditeur doit prouver par un document comme un fax, un télex, une lettre, etc., que la matière infectieuse peut légalement entrer dans l'État de destination et que toutes les conditions des États d'origine et de destination de l'expédition ont été remplies.</li> <li>b) L'expéditeur doit joindre un certificat dûment signé et établi par un membre d'une profession médicale, scientifique ou de même nature qui confirme le classement de ces échantillons, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>— expédition d'une matière biologique de catégorie B ;</li> <li>— expédition d'un échantillon de patient préparé conformément au § 3.6.2.2.3.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).</li> </ul> </li> <li>c) Les animaux infectés, morts (corps entiers) ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.</li> </ol>	2;6.3.2.3.6 5;4
L7-05	<p>Les solutions de formaldéhyde contenant moins de 25 % de formaldéhyde doivent être expédiées au titre du n° ONU 3334 — Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*, classe 9, groupe d'emballage III.</p>	Tableau 3-1
L7-06	<p>Les marques prescrites au § 7.1.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et les étiquettes de danger et de manutention pour les colis renfermant des marchandises dangereuses ne doivent pas être apposées sur le dessus ou le dessous de ces colis, mais sur les côtés. Cette prescription ne s'applique pas aux marques indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.</p>	5;2 5;3
L7-07	<p>Les matières fissiles répondant aux définitions du § 10.3.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de IATA (voir la divergence LA-01).</p>	1;6.1.5 2;7
>		
<b>MD — AIR MADAGASCAR</b>		
MD-01	<p>Les matières fissiles répondant aux définitions de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA ne sont pas acceptées au transport.</p>	2;7 Tableau 3-1
MD-02	<p>Les matières radioactives de la classe 7, catégories I-Blanche, II-Jaune et III-Jaune, sont acceptées à bord des vols long-courriers d'Air Madagascar sous réserve des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) elles sont destinées à être utilisées à des fins d'analyses médicales ayant une implication directe sur la santé humaine ou à des fins de diagnostic et de recherche ;</li> <li>b) l'indice de transport total dans un groupe de colis n'excède pas 3,0 ;</li> </ol>	Tableau 3-1 5;1

	c) une approbation préalable de l'autorité de l'aviation civile et du service Réglementation d'Air Madagascar a été obtenue.	
MD-03	Les matières radioactives de la classe 7 quelles qu'elles soient ne sont pas acceptées au transport à bord des vols intérieurs d'Air Madagascar.	2;7 Tableau 3-1
MD-04	Classe 1 — Matières et objets explosibles. Les expéditeurs doivent obtenir l'approbation préalable de l'autorité de l'aviation civile et du service Réglementation d'Air Madagascar pour toutes les matières explosibles transportées à destination ou à l'intérieur de Madagascar. La demande doit être présentée cinq jours au moins avant l'expédition ou le voyage.	2;1
MD-05	Les artifices de divertissement ne sont pas acceptés au transport.	Tableau 3-1
<b>ME — MIDDLE EAST AIRLINES</b>		
ME-01	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport.	3;5
ME-02	Les marchandises dangereuses incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport.	7;1
ME-03	Toutes les expéditions contenant des marchandises dangereuses, répondant aux définitions des Instructions techniques, sont sujettes à arrangements préalables.	
ME-04	Les véhicules et les équipements automoteurs expédiés dans des caisses à claire-voie et les véhicules à moteurs à combustion interne peuvent être expédiés à condition que les précautions suivantes aient été prises : — vidange complète du carburant, sauf dans le cas des voitures, où l'on peut conserver jusqu'à un quart de la capacité du réservoir ; — débranchement des cosses des batteries ; — isolation des bornes des batteries.	4;11
ME-05	Les marchandises dangereuses conditionnées dans des emballages de secours ne sont pas acceptées au transport.	4;1
ME-06	Les déchets dangereux, quelle que soit leur forme, répondant à une définition d'un règlement de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, ne sont pas acceptés au transport.	
ME-07	Les générateurs chimiques d'oxygène, n° ONU 3356, les solides comburants, n.s.a.*, n° ONU 1479, les solides inflammables, organiques, n.s.a.*, n° ONU 1325 ou tout générateur d'oxygène contenant une des matières suivantes ne sont pas acceptés au transport (voir les instructions d'emballage [ — ] répertoriées après chaque matière) : n° ONU 1449 — Peroxyde de baryum [558, 562, Y543] n° ONU 1489 — Perchlorate de potassium [558, 562, Y544] n° ONU 1491 — Peroxyde de potassium [561] n° ONU 1495 — Chlorate de sodium [558, 562, Y544] n° ONU 1504 — Peroxyde de sodium [561] n° ONU 2466 — Superoxyde de potassium [561] n° ONU 2547 — Superoxyde de sodium [561].  Le transport des générateurs d'oxygène contenant des matières n'ayant pas de désignation officielle de transport spécifique, telles que la poudre ou la poussière de fer et le dioxyde de silicone ou de manganèse, est interdit.	Tableau 3-1 4;7
ME-08	Code non utilisé.	
ME-09	Les étiquettes « Sens du colis » (Haut) doivent être apposées sur tous les emballages combinés ou uniques contenant des marchandises dangereuses.	5;3

**MH — MALAYSIA AIRLINES**

MH-01	Des arrangements préalables doivent être faits pour toute expédition de marchandises dangereuses répondant aux définitions de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA. Les marchandises dangereuses sans arrangements préalables seront rejetées.  <i>Note.— Toutes les marchandises dangereuses sous forme liquide doivent être placées dans des emballages combinés lorsqu'elles sont transportées à bord d'un aéronef à fuselage étroit, par exemple un B737. Les emballages uniques ne sont pas autorisés.</i>	
MH-02	Les marchandises dangereuses, incluant les matières infectieuses, les produits biologiques, les échantillons de diagnostic et les matières radioactives, ne sont pas acceptés dans la poste aérienne.	1;2,3
MH-03	Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport.	4;1
MH-04	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), de la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.  Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.	5;4
MH-05	Les marchandises dangereuses incluses dans un envoi groupé ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants :  — expéditions groupées contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme agent réfrigérant ;  — expéditions groupées accompagnées d'une lettre de transport aérien de groupage et d'un bordereau de groupage ; ou  — expéditions groupées accompagnées d'une lettre de transport aérien de groupage et de plus d'un bordereau de groupage pour un même expéditeur et différents destinataires.	7;1
MH-06	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport.	3;5
MH-07	Les marchandises dangereuses doivent être bien calées pour éviter tout déplacement et dommage.	4;1 7;2
MH-08	Le gallium, n° ONU 2803, n'est en aucun cas accepté au transport.	Tableau 3-1
MH-09	Les polymères expansibles en granulés, n° ONU 2211, ne sont pas acceptés au transport.	Tableau 3-1
MH-10	Les matières corrosives de la classe 8 appartenant aux groupes d'emballage I et II ne sont pas acceptées au transport.	2;8 Tableau 3-1
MH-11	Tous les explosifs, sauf ceux de la division 1.4S, ne sont pas acceptés au transport.	2;1 Tableau 3-1
MH-12	Moteurs à combustion interne et véhicules (à propulsion par liquide inflammable), n° ONU 3166 : s'il n'est pas possible de les manipuler autrement qu'en position verticale, ils doivent être vidangés de tout liquide et l'accumulateur doit être enlevé, par exemple, motocyclettes, tondeuses à gazon, moteurs et autres véhicules hors-bord, machines ou équipement.	Tableau 3-1 4;11

MH-13	<p>Une fiche technique santé-sécurité (FTSS) doit être fournie pour les marchandises dangereuses, sauf dans le cas des matières radioactives de la classe 7 ; des véhicules ; des marchandises dangereuses contenues dans des appareils, des machines ou des moteurs ; des matières relevant du n° ID 8000 ; des masses magnétisées ; du dioxyde de carbone, solide (neige carbonique) et des matières de la division 6.2. La FTSS doit être remplie en anglais.</p> <p>La FTSS doit inclure le numéro ONU, la désignation officielle de transport ainsi que toute autre information pertinente.</p>	5;4
MH-14	À l'exception du n° ID 8000 — Produit de consommation, les marchandises dangereuses en quantités limitées (Instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport.	3;4
MH-15	Les matières radioactives en colis de type A sont acceptées au transport par aéronef passagers à condition que les limites prescrites par MH-18 aient été respectées.	2;7 Tableau 3-1
MH-16	Les matières radioactives en colis de types B(U), B(M) et C ne sont acceptées au transport que par aéronef cargo.	2;7
MH-17	Les marchandises dangereuses de la classe 7, matières fissiles, ne sont pas acceptées au transport.	2;7 Tableau 3-1
MH-18	<p>Le transport des matières radioactives de la classe 7 est soumis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un indice de transport maximal de 3,0 par colis sur aéronef passagers ;</li> <li>— un indice de transport maximal de 3,0 au total sur aéronef passagers à fuselage étroit ;</li> <li>— un indice de transport maximal de 25,0 au total sur aéronef passagers gros-porteur ;</li> <li>— un indice de transport maximal de 50,0 au total sur aéronef cargo.</li> </ul>	2;7 7;2
<b>MK — AIR MAURITIUS</b>		
MK-01	<p>Les matières radioactives de la classe 7, catégories I-Blanche, II-Jaune et III-Jaune, sont acceptées au transport sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— elles sont destinées à un diagnostic, à des recherches ou à un traitement médical ; ou</li> <li>— elles sont destinées à être utilisées à des fins d'analyses médicales ayant une implication directe sur la santé humaine ; et</li> <li>— l'indice de transport total dans un colis ou un groupe de colis n'excède pas 3,0.</li> </ul> <p>La déclaration de l'expéditeur accompagnant chaque expédition de matières radioactives des catégories I, II et III doit porter la mention « This radioactive material is intended for use in, or incidental to, research or medical diagnosis or treatment » (Ces matières radioactives sont destinées, directement ou indirectement, à la recherche, à un diagnostic ou à un traitement médical).</p>	5;1, 5;4
MK-02	Les artifices de divertissement ne sont pas acceptés au transport.	Tableau 3-1
MK-03	Les matières et objets explosibles de la classe 1 ne sont pas acceptés au transport, sauf ceux de la division 1.4S, n°s ONU 0012 et 0014. Les articles relevant du n° ONU 0323 ne seront acceptés comme pièces d'aéronef (COMAT) que s'ils sont emballés pour le transport à bord d'aéronefs de passagers.	2;1 Tableau 3-1
MK-04	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport.	3;5
MK-05	Les déclarations de l'expéditeur doivent être rédigées en anglais et remplies à la machine à écrire ou à l'ordinateur. Les déclarations remplies manuellement ne sont pas acceptées.	5;4
MK-06	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont acceptées que sur arrangement préalable avec les services d'escapes d'Air Mauritius (téléphone : +230 603 3093/+203 603 3798), uniquement durant les heures d'ouverture.	3;4
MK-07	Les matières infectieuses et les produits biologiques ne sont pas acceptés dans la poste aérienne.	1;2,3 2.6

	MK-08	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit dans la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention).	5;4
	MK-09	Le numéro de téléphone du destinataire doit figurer sur la lettre de transport aérien.	5;4
	MK-10	Toutes les étiquettes de danger doivent comprendre un texte indiquant la nature du danger. Ce texte doit être en anglais et figurer, bien en évidence, dans la moitié inférieure de l'étiquette, en plus du numéro de classe ou de division ou du groupe de compatibilité, comme le décrit le § 7.2.2.4 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA. Cette disposition sera obligatoire à compter de janvier 2010.	5;3
	MK-11	Les emballages uniques ne sont pas acceptables pour les concentrés ou essences liquides qui présentent des propriétés fortement irritantes ou odorantes, sauf s'ils sont placés dans des emballages supplémentaires solides et étanches formant un suremballage pour chaque emballage unique utilisé. Le suremballage doit répondre aux spécifications concernant le marquage, l'étiquetage et les documents d'accompagnement des suremballages, et doit porter des étiquettes « Sens du colis ».	4;1 5;1, 5;2, 5;3
	MK-12	Les marchandises dangereuses en emballage unique répondant aux spécifications ONU 1A1, fûts en acier, et 3A1, jerricans en acier, ne sont pas acceptées au transport, sauf si elles sont placées dans un suremballage, par exemple une palette en bois de dimensions appropriées pour protéger au moins les parties supérieure et inférieure de l'emballage.	6;1
	MK-13	Air Mauritius ne transporte pas d'expéditions « Aéronef cargo seulement » à bord de ses appareils lorsqu'ils effectuent des vols cargos.	
+	MK-14	Le transport de dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, est conditionnel à l'approbation préalable d'Air Mauritius (voir le § 2.3.4.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	
≠	<b>MN — COMAIR</b>		
	MN-01	Les marchandises dangereuses répondant aux définitions des Instructions techniques ne sont pas acceptées au transport, sauf celles que les passagers et membres d'équipage sont autorisés à transporter.	8;1
	MN-02	Oxygène ou air. Les petites bouteilles contenant de l'oxygène ou de l'air à l'état gazeux nécessaires à des fins médicales ne sont pas autorisées dans les bagages enregistrés ni dans les bagages de cabine des passagers. Si un passager a besoin d'oxygène supplémentaire, l'exploitant le lui fournira moyennant des frais.	8;1
	MN-03	Les échantillons de sang humain non infectieux classés n° ONU 3373 sont acceptés au transport à condition qu'ils soient accompagnés d'une lettre du médecin. Il s'agit d'une règle externe à la compagnie, comme spécifié en MN-01.	2;6 Tableau 3-1
	MN-04	Les pompes à vélo remplies de dioxyde de carbone gazeux non inflammable de la division 2.2 sont acceptées au transport comme bagages enregistrés seulement. La quantité maximale par passager est fixée à 4 cartouches de 16 g. Les cartouches de plus de 16 g ne sont pas autorisées au transport. Il s'agit d'une règle externe à la compagnie, comme spécifié en MN-01.	8;1
	<b>MP — MARTINAIR HOLLAND</b>		
	MP-01	Code non utilisé.	
	MP-02	Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport.	4;1
≠	MP-03	Code non utilisé.	5;4

MP-04	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé d'une mention indiquant l'accessibilité 24 heures sur 24 doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD).	5;4
MP-05	Les matières radioactives de la classe 7, sauf les n <sup>os</sup> ONU 2908, 2909, 2910 et 2911, ne sont pas acceptées au transport.	2;7 Tableau 3-1
<b>MS — EGYPTAIR</b>		
MS-01	Le transport de marchandises dangereuses à bord des aéronefs du réseau Egyptair doit être conforme aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>— les nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire doivent être écrits au complet sur la lettre de transport aérien et sur le ou les colis ;</li> <li>— l'expéditeur de marchandises dangereuses fournira un certificat écrit dans lequel il s'engage à réexpédier, à ses frais et risques, l'envoi non réclamé par le destinataire dans les 15 jours suivant son arrivée.</li> </ul>	
MS-02	Toutes les expéditions de marchandises dangereuses répondant aux définitions de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA sont sujettes à des arrangements préalables.	
MS-03	Les marchandises dangereuses répondant aux définitions de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA ne sont pas acceptées dans la poste aérienne.	1;2.3
MS-04	En cas de doute relativement à la classification ou à l'identification d'une matière, l'expéditeur doit, à la demande d'Egyptair, fournir la fiche technique santé-sécurité (FTSS) pour la matière, la fiche devant inclure des renseignements relatifs au transport, ou une déclaration sur papier à en-tête de l'entreprise confirmant la classification et acceptant l'entière responsabilité.	5;4
MS-05	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées provenant d'Égypte sont acceptées au transport comme marchandises dangereuses en conformité avec la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA. La présente disposition ne s'applique pas aux matières radioactives en colis exceptés.	3;5
MS-06	Les animaux infectés, qu'ils soient morts ou vivants, ne sont pas acceptés à bord des aéronefs du réseau Egyptair.	2;6 Tableau 3-1
MS-07	Pour tous les types de colis de matières radioactives importés en Égypte (y compris les matières radioactives en colis exceptés et pour usage médical), l'expéditeur doit aviser le destinataire et le point de destination au moins 48 heures avant l'arrivée de l'envoi. Si l'envoi n'est pas dédouané dans les sept jours ouvrables, il est retourné à l'expéditeur, à ses frais.	2;7 5;4
<b>MU — CHINA EASTERN AIRLINES</b>		
MU-01	Les matières fissiles ne sont pas acceptées.	7;1 Tableau 3-1
MU-02	Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées, sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>— envois groupés contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n<sup>o</sup> ONU 1845, utilisé comme agent réfrigérant ;</li> <li>— envois groupés ayant un seul bordereau de groupage.</li> </ul>	7;1
MU-03	Les marchandises dangereuses dans la poste aérienne en provenance de la Chine ne seront pas acceptées au transport.	1;2.3
MU-04	Les artifices de divertissement en provenance de la Chine ne sont pas acceptés au transport.	Tableau 3-1

MU-05	Les petites bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux nécessaires pour usage médical ne sont pas autorisées dans les bagages enregistrés ou les bagages de cabine des passagers. Un passager qui a besoin d'oxygène supplémentaire doit adresser une demande préalable à China Eastern Airlines.	8;1
+	<b>M3 — ABSA CARGO</b>	
M3-01	<p>Les marchandises dangereuses présentées au transport au titre d'une approbation ou d'une dérogation accordée conformément aux § 1.2.5 et 1.2.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et de toutes autres conditions de LAN par approbation préalable sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN. Toutes les demandes de dérogation et d'approbation seront coordonnées par le service des marchandises dangereuses, qui les transmettra pour décision au Dangerous Goods Technical Committee de LAN.</p> <p>Une demande d'approbation doit être présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue pour le vol, accompagnée de la fiche technique santé-sécurité (FTSS) ou des autres documents se rapportant à l'expédition, à l'adresse suivante :</p> <p>ABSA Dangerous Goods Department  Téléphone : +56-2-694-7898  +56-2-677-4571  +1-305-772-2894  Courriel : <a href="mailto:DangerousGoodsBoard@lan.com">DangerousGoodsBoard@lan.com</a></p>	1;1.1
M3-02	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention). (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone d'urgence pour les marchandises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— appareils à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à propulsion par gaz inflammable ;</li> <li>— véhicules à propulsion par liquide inflammable ;</li> <li>— moteurs à combustion interne ;</li> <li>— marchandises dangereuses en quantités limitées décrites au Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques (voir le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA) ;</li> <li>— dioxyde de carbone solide (neige carbonique) ;</li> <li>— produits de consommation ;</li> <li>— machines frigorifiques.</li> </ul>	Tableau 3-1 5;4
M3-03	<p>Pour les matières toxiques de la division 6.1 ou de la division 2.3, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les matières toxiques de la division 6.1, groupe d'emballage I, qui sont toxiques par inhalation, ne sont pas acceptées au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</li> <li>b) Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</li> </ul>	2;3 2;6 5;4 6;1

- c) Quand la matière à transporter présente un risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur, la déclaration de l'expéditeur doit porter la mention suivante dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) : « Mist, powder or vapour inhalation hazard » (Risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur) (selon le cas).

*Note 1.— Cette prescription s'applique seulement en ce qui concerne le risque principal.*

*Note 2.— Quand une matière présente plus d'une voie d'exposition, il faut retenir le risque qui détermine le groupe d'emballage.*

- d) Les matières toxiques solides de quelque nature que ce soit ne sont pas acceptées au transport dans des sacs 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5L2, 5L3, 5M1 ou 5M2 utilisés comme emballages uniques, sauf s'ils sont contenus dans un sac de polyéthylène résistant scellé à chaud d'une épaisseur d'au moins 200 microns. Si de tels emballages sont présentés au transport suremballés sur une palette-magasin, ils seront acceptés à condition que :
- 1) la palette-magasin soit suffisamment rigide et solide pour supporter le poids qui est placé dessus, sans plier quand elle est soulevée et transportée par le lève-palettes ;
  - 2) la surface de la palette-magasin soit continue, lisse et sans aspérités pointues susceptibles de percer les sacs ;
  - 3) la palette-magasin soit fournie avec des barres d'entrée de fourche la séparant du sol pour permettre l'utilisation d'un lève-palettes.

M3-04	L'expédition des matières infectieuses est sujette à des arrangements préalables spécifiques et aux conditions suivantes :	2;6.3.2.3.6 5;4
	<p>a) L'expéditeur doit prouver par un document comme un fax, un télex, une lettre, etc., que la matière infectieuse peut légalement entrer dans l'État de destination et que toutes les conditions des États d'origine et de destination de l'expédition ont été remplies.</p> <p>b) L'expéditeur doit joindre un certificat dûment signé et établi par un membre d'une profession médicale, scientifique ou de même nature qui confirme le classement de ces échantillons, dans les cas suivants :</p> <p style="margin-left: 20px;">— expédition d'une matière biologique de catégorie B ;</p> <p style="margin-left: 20px;">— expédition d'un échantillon de patient préparé conformément au § 3.6.2.2.3.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).</p> <p>c) Les animaux infectés, morts (corps entiers) ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.</p>	
M3-05	Les solutions de formaldéhyde contenant moins de 25 % de formaldéhyde doivent être expédiées au titre du n° ONU 3334 — Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*, classe 9, groupe d'emballage III.	Tableau 3-1
M3-06	Les marques prescrites au § 7.1.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et les étiquettes de danger et de manutention pour les colis renfermant des marchandises dangereuses ne doivent pas être apposées sur le dessus ou le dessous de ces colis, mais sur les côtés. Cette prescription ne s'applique pas aux marques indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.	5;2 5;3
M3-07	Les matières fissiles répondant aux définitions du § 10.3.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN (voir la divergence LA-01).	1;6.1.5 2;7

+	<b>M7 — MASAIR— AEROTRANSPORTES MAS DE CARGA SA. DE CV.</b>	
M7-01	<p>Les marchandises dangereuses présentées au transport au titre d'une approbation ou d'une dérogation accordée conformément aux § 1.2.5 et 1.2.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et de toutes autres conditions de LAN par approbation préalable sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN. Toutes les demandes de dérogation et d'approbation seront coordonnées par le service des marchandises dangereuses, qui les transmettra pour décision au Dangerous Goods Technical Committee de LAN.</p> <p>Une demande d'approbation doit être présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue pour le vol, accompagnée de la fiche technique santé-sécurité (FTSS) ou des autres documents se rapportant à l'expédition, à l'adresse suivante :</p> <p>MASAIR Dangerous Goods Department  Téléphone :+56-2-694-7898  +56-2-677-4571  +1-305-772-2894  Courriel : <a href="mailto:DangerousGoodsBoard@lan.com">DangerousGoodsBoard@lan.com</a></p>	1;1.1
M7-02	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention). (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone d'urgence pour les marchandises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— appareils à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à propulsion par gaz inflammable ;</li> <li>— véhicules à propulsion par liquide inflammable ;</li> <li>— moteurs à combustion interne ;</li> <li>— marchandises dangereuses en quantités limitées décrites au Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques (voir le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA) ;</li> <li>— dioxyde de carbone solide (neige carbonique) ;</li> <li>— produits de consommation ;</li> <li>— machines frigorifiques.</li> </ul>	Tableau 3-1 5;4
M7-03	<p>Pour les matières toxiques de la division 6.1 ou de la division 2.3, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les matières toxiques de la division 6.1, groupe d'emballage I, qui sont toxiques par inhalation, ne sont pas acceptées au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</li> <li>b) Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</li> <li>c) Quand la matière à transporter présente un risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur, la déclaration de l'expéditeur doit porter la mention suivante dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) : « Mist, powder or vapour inhalation hazard » (Risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur) (selon le cas).</li> </ol>	2;3 2;6 5;4 6;1

*Note 1.— Cette prescription s'applique seulement en ce qui concerne le risque principal.*

*Note 2.— Quand une matière présente plus d'une voie d'exposition, il faut retenir le risque qui détermine le groupe d'emballage.*

- d) Les matières toxiques solides de quelque nature que ce soit ne sont pas acceptées au transport dans des sacs 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5L2, 5L3, 5M1 ou 5M2 utilisés comme emballages uniques, sauf s'ils sont contenus dans un sac de polyéthylène résistant scellé à chaud d'une épaisseur d'au moins 200 microns. Si de tels emballages sont présentés au transport suremballés sur une palette-magasin, ils seront acceptés à condition que :
- 1) la palette-magasin soit suffisamment rigide et solide pour supporter le poids qui est placé dessus, sans plier quand elle est soulevée par le lève-palettes ;
  - 2) la surface de la palette-magasin soit continue, lisse et sans aspérités pointues susceptibles de percer les sacs ;
  - 3) la palette-magasin soit fournie avec des barres d'entrée de fourche la séparant du sol pour permettre l'utilisation d'un lève-palettes.

M7-04	L'expédition des matières infectieuses est sujette à des arrangements préalables spécifiques et aux conditions suivantes :	2;6.3.2.3.6 5;4
	<p>a) L'expéditeur doit prouver par un document comme un fax, un télex, une lettre, etc., que la matière infectieuse peut légalement entrer dans l'État de destination et que toutes les conditions des États d'origine et de destination de l'expédition ont été remplies.</p> <p>b) L'expéditeur doit joindre un certificat dûment signé et établi par un membre d'une profession médicale, scientifique ou de même nature qui confirme le classement de ces échantillons, dans les cas suivants :</p> <p style="margin-left: 20px;">— expédition d'une matière biologique de catégorie B ;</p> <p style="margin-left: 20px;">— expédition d'un échantillon de patient préparé conformément au § 3.6.2.2.3.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).</p> <p>c) Les animaux infectés, morts (corps entiers) ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.</p>	
M7-05	Les solutions de formaldéhyde contenant moins de 25 % de formaldéhyde doivent être expédiées au titre du n° ONU 3334 — Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*, classe 9, groupe d'emballage III.	Tableau 3-1
M7-06	Les marques prescrites au § 7.1.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et les étiquettes de danger et de manutention pour les colis renfermant des marchandises dangereuses ne doivent pas être apposées sur le dessus ou le dessous de ces colis, mais sur les côtés. Cette prescription ne s'applique pas aux marques indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.	5;2 5;3
M7-07	Les matières fissiles répondant aux définitions du § 10.3.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN (voir la divergence LA-01).	1;6.1.5 2;7
<b>NF — AIR VANUATU</b>		
NF-01	Les matières radioactives, incluant les colis exceptés de toutes catégories, ne sont pas acceptées au transport.	2;7

**NG — LAUDA AIR LUFTFAHRT AG**

NG-01 Toutes les expéditions de marchandises dangereuses répondant aux définitions de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA sont sujettes à réservation et à confirmation.

**NH — ALL NIPPON AIRWAYS**

NH-01 Toutes les expéditions de marchandises dangereuses, répondant aux définitions des Instructions techniques, sont sujettes à arrangements préalables.

NH-02 Code non utilisé.

NH-03 Les colis de type B(M) et C, les matières fissiles (sauf les matières fissiles exceptées), les objets contaminés superficiellement (OCS) et les matières de faible activité spécifique (FAS) emballés dans des colis industriels ne sont pas acceptés au transport. 2;7  
5;1.1

NH-04 Code non utilisé.

NH-05 Les marchandises dangereuses conditionnées dans des emballages de secours ne sont pas acceptées au transport. 4;1

NH-06 Les marchandises dangereuses placées dans des emballages uniques en métal (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 3A1, 3A2, 3B1 et 3B2) ne sont pas acceptées au transport à moins qu'un suremballage ne soit utilisé. 6;1

**NZ — AIR NEW ZEALAND**

NZ-01 Les passagers et les membres d'équipage ne sont pas autorisés à transporter à bord d'un aéronef des pochettes d'allumettes pour leur usage personnel. Les pochettes d'allumettes ne sont autorisées que si elles sont emballées correctement et déclarées comme expéditions de marchandises dangereuses. 8;1

+ NZ-02 Les machines comportant des moteurs à combustion interne utilisant de l'essence comme carburant doivent être classées comme « moteur à combustion interne à liquide inflammable » (n° ONU 3166), qu'elles soient neuves ou, sauf si l'expéditeur peut présenter un certificat attestant que le réservoir de carburant et le circuit d'alimentation ont été purgés. Tableau 3-1

On compte au nombre de ces machines les scies à chaîne, les tondeuses à gazon, les taille-bordures, les souffleuses à feuilles, etc.

**OK — CZECH AIRLINES**

OK-01 Les marchandises dangereuses répondant aux définitions des Instructions techniques, ne sont pas acceptées dans la poste aérienne. 1;2.3

OK-02 Code non utilisé.

OK-03 Les matières radioactives fissiles ne sont pas acceptées au transport. 2;7  
Tableau 3-1

OK-04 Les marchandises dangereuses liquides conditionnées dans des emballages uniques en métal (1A1, 1A2, 1B1, 1B2) ne sont pas acceptées au transport, sauf si elles sont placées de manière sûre dans un emballage qui protège la partie inférieure de l'emballage (voir le § 5.0.1.5 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA). 4;1  
6;1

OK-05 Nul n'est autorisé à transporter sur soi, dans ses bagages enregistrés ou ses bagages de cabine les petites bouteilles contenant de l'oxygène ou de l'air à l'état gazeux destiné à un usage médical. Czech Airlines fournit des bouteilles d'oxygène si les passagers en font la demande au moment de la réservation, si elle est faite 48 heures à l'avance. 8;1

**OM — MIAT MONGOLIAN AIRLINES**

	OM-01	Des arrangements préalables doivent être pris pour toute expédition de marchandises dangereuses définies comme telles dans la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA. Les marchandises dangereuses non accompagnées d'une réservation seront refusées.	
	OM-02	Les marchandises dangereuses nécessitant une étiquette « Aéronef cargo seulement » ne sont pas acceptées au transport.	5;3
	OM-03	Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne.	1;2,3
+	OM-04	À l'exception du n° ID 8000 — Produit de consommation, les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport. (Voir le Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques, le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et toutes les instructions d'emballage « Y ».)	3;4
	OM-05	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport.	3;5
	OM-06	Les marchandises dangereuses en expéditions groupées ne sont pas acceptées au transport.	7;2
	OM-07	Les emballages de secours ne sont pas acceptés.	4;1
	OM-08	Aucune matière radioactive (classe 7) ne sera acceptée au transport.	2;7

**OO — SKYWEST AIRLINES**

	OO-01	Les expéditions commerciales de marchandises dangereuses sont limitées au n° ONU 3373 — Matières infectieuses, catégorie B. Ces matières sont acceptées sous réserve des conditions suivantes :	2;6 Tableau 3-1 4;11
		— les prescriptions applicables concernant l'emballage avec de la neige carbonique sont respectées ;	
		— chaque colis doit être étiqueté pour indiquer la présence de NEIGE CARBONIQUE ;	
		— la quantité maximale par colis est de 4 kg pour les matières solides et de 4 L pour les liquides.	

**OS — AUSTRIAN AIRLINES**

≠	OS-01	Les piles au lithium ionique contenues dans un équipement (n° ONU 3481) visées par la Section I de l'instruction d'emballage 967 (piles/blocs-piles de plus de 100 Wh) ne sont pas acceptées au transport comme fret.	4;11
	OS-02	Les fauteuils roulants et autres aides de locomotion équipés d'accumulateurs non inversables ne sont pas acceptés au transport comme bagages enregistrés ni comme bagages de cabine.	8;1
	OS-03	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport (sauf : les produits de consommation, n° ID 8000, qui sont acceptés.) (Voir le Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques, le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et toutes les instructions d'emballage « Y ».)	3;4
≠	OS-04	Les matières biologiques de la catégorie B (n° ONU 3373) ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne.	1;2,3 Tableau 3-1

**OU — CROATIA AIRLINES**

≠	OU-01	Des arrangements préalables doivent être pris pour toutes les expéditions de marchandises dangereuses répondant aux définitions de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA. (Voir les § 1.3.2 et 9.1.2 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	
	OU-02	Les petites bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux nécessaires à des fins médicales ne seront acceptées comme bagages enregistrés que si elles sont vides. Si un passager a besoin d'oxygène supplémentaire, l'exploitant le lui fournira moyennant des frais et sur arrangements préalables. (Voir le § 2.3.4.1 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	8;1
≠	OU-03	Les fauteuils roulants et autres aides de locomotion équipés d'accumulateurs non inversables ne sont pas acceptés au transport. (Voir les § 2.3.2.3 et 9.3.16 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	8;1
≠	OU-04	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport à l'exception de celles qui relèvent du n° ID 8000 — Produit de consommation. (Voir le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et toutes les instructions d'emballage « Y ».)	3;4
≠	OU-05	Code non utilisé.	
	OU-06	Les matières biologiques de catégorie B (n° ONU 3373) ne sont pas acceptées dans la poste aérienne.	1;2,3 Tableau 3-1
≠	OU-07	Les générateurs d'oxygène (n° ONU 3356) ne sont pas acceptés au transport.	Tableau 3-1
≠	OU-08	Les marchandises dangereuses placées dans des emballages de secours ne sont pas acceptées au transport. (Voir les § 5.0.1.6, 6.0.6, 6.7, 7.1.5 et 7.2.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	4;1
≠	OU-09	Les matières radioactives fissiles de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport.	2;7 Tableau 3-1
≠	OU-10	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ». (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	5;4
		Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de DMD.	
≠	OU-11	Les matières et objets explosibles ne sont pas acceptés au transport, sauf s'ils relèvent de la division 1.4S. (Voir les § 3.1 et 5.1 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et les instructions d'emballage 101 à 143.)	2;1 Tableau 3-1
	OU-12	Les animaux infectés, vivants ou morts, ne sont pas acceptés au transport.	2;6 Tableau 3-1
	OU-13	Code non utilisé.	
≠	OU-14	Les marchandises dangereuses en envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf le dioxyde de carbone solide (neige carbonique) (n° ONU 1845) s'il est utilisé comme agent réfrigérant. (Voir les § 1.3.3, 8.1.2, 9.1.8 et 10.8.1.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	7;1, 7;2
≠	OU-15	Les radeaux autogonflables, les trousseaux de survie d'aéronef ou les toboggans d'évacuation sont limités à un seul par aéronef, emballés conformément à l'instruction d'emballage 955 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.	4;11

OU-16	Les matières biologiques de la catégorie B (n° ONU 3373) (d'origine humaine ou animale) ne sont acceptées que des clients ayant reçu l'approbation de Croatia Airlines. Pour de plus amples renseignements, contacter le Cargo Sales Department de Croatia Airlines.	2;6 Tableau 3-1
 <b>OZ — ASIANA</b>		
OZ-01	Des arrangements préalables doivent être pris pour toutes les expéditions de marchandises dangereuses répondant aux définitions de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA. Les marchandises dangereuses sans réservation seront refusées.	
OZ-02	Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>— envois groupés ayant une seule lettre de transport aérien principale avec un seul bordereau de groupage ;</li> <li>— envois groupés contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique) (n° ONU 1845) utilisé comme agent réfrigérant pour des marchandises non dangereuses ;</li> <li>— envois groupés contenant seulement des matières relevant du n° ID 8000, Produit de consommation ;</li> <li>— envois groupés ayant les mêmes expéditeur et destinataire pour chaque bordereau de groupage.</li> </ul>	7;1
OZ-03	Les matières et objets explosibles (classe 1) sont acceptables au transport sous réserve de l'approbation préalable d'Asiana Airlines. Cette disposition ne s'applique pas aux pièces et fournitures COMAT contenant des matières ou objets explosibles ni aux petites quantités de munitions dans des bagages de passagers, autorisées au titre du § 2.3.2.2 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.  Pour obtenir de plus amples renseignements ou l'approbation de l'exploitant, contacter : <p style="margin-left: 40px;">Asiana Airlines, Cargo Service Team P.O. Box 400-340 # 2165-160 Woonseo-Dong Joong-Gu Incheon, Corée Télécopieur : +82-32-744-2779 Courriel : <a href="mailto:aacy@flyasiana.com">aacy@flyasiana.com</a></p>	2;1 Tableau 3-1 8;1
OZ-04	Les liquides inflammables (classe 3) du groupe d'emballage I ne sont pas acceptés au transport.	2;3 Tableau 3-1
OZ-05	Les générateurs chimiques d'oxygène (n° ONU 3356) ne sont pas acceptés au transport.	Tableau 3-1
OZ-06	Les matières radioactives (classe 7) du type B(M), les matières fissiles et les emballages de type C ne sont pas acceptés au transport.	2;7 Tableau 3-1 5;1
OZ-07	Les matières radioactives (classe 7) de type B(U) ne sont pas acceptées au transport à bord d'aéronefs cargos.	2;7 Tableau 3-1
OZ-08	Toutes les expéditions de marchandises dangereuses liquides doivent être emballées conformément aux indications ci-après en plus des instructions d'emballage spécifiées : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les emballages uniques et les emballages composites doivent être placés dans des suremballages, sauf les emballages uniques correspondant aux codes 1A1 et 1A2 et les emballages composites correspondant au code 6HA1 ;</li> <li>b) les expéditions spécifiées en a) doivent être placées dans un suremballage constitué par une palette en bois ou en plastique de taille adéquate pour protéger au moins le dessus et le dessous de l'emballage.</li> </ul>	4;1 6;1

**PG — BANGKOK AIRWAYS**

PG-01 Les marchandises dangereuses répondant aux définitions de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA ne sont pas acceptées au transport, à l'exception des objets et des matières que les passagers et membres d'équipage sont autorisés à transporter. (Voir le § 2.3 et le Tableau 2.3.A de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA.) 8;1

PG-02 Les expéditions commerciales de marchandises dangereuses ne sont pas acceptées. Le matériel de la compagnie (COMAT) adéquatement préparé et les expéditions de pièces de rechange pour aéronef seront acceptés. (Voir le § 2.5.2 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA.) 7;1

*Note.— Pour de plus amples renseignements, une évaluation ou une approbation de l'exploitant, prière de communiquer avec :*

Jirapon Hirunrat (Mr.)  
Senior Flight Operations Control Manager  
BANGKOK AIRWAYS CO., LTD.  
2FL, Bangkok Air Operations Complex  
999 Mu. 4 Bangna-Tart Road, Bangchalong  
Bangplee, Samutprakarn  
10540 THAÏLANDE  
Téléphone : +662 328 3309, +662 328 3306  
Télécopieur : +662 325 0647  
Courriel : [jirapon@bangkokair.com](mailto:jirapon@bangkokair.com)  
Courriel : [bkkocc@bangkokair.com](mailto:bkkocc@bangkokair.com)  
AFTN : VTBSBKPX  
SITA : BKKOCPG

**PL — AEROPERU**

PL-01 Les explosifs ne sont pas acceptés au transport aérien. 2;1  
Tableau 3-1

**PR — PHILIPPINE AIRLINES**

PR-01 Les marchandises dangereuses suivantes de la division 1.4S (matières explosives de la classe 1) sont acceptées au transport par Philippine Airlines (voir les instructions d'emballage [ — ] répertoriées après chaque matière) : 2;1  
Tableau 3-1

n° ONU 0012 — Cartouches à projectile inerte pour armes [130]  
n° ONU 0012 — Cartouches pour armes de petit calibre [130]  
n° ONU 0014 — Cartouches à blanc pour armes [130]  
n° ONU 0014 — Cartouches à blanc pour armes de petit calibre [130]  
n° ONU 0044 — Amorces à percussion [133]  
n° ONU 0055 — Douilles de cartouches vides amorcées [136]  
n° ONU 0323 — Cartouches pour pyromécanismes [134]  
n° ONU 0405 — Cartouches de signalisation [135].

Pour toute autre marchandise dangereuse de la division 1.4S acceptable au transport par aéronef de passagers ou aéronef cargo en vertu des Instructions techniques, il faut s'adresser pour l'évaluation et l'autorisation de transport à :

VP — Safety and Environment Department  
Philippine Airlines  
Intermediate Level, South Wing  
Centennial Terminal 2, NAIA  
1300 Pasay City, Metro Manila  
PHILIPPINES  
Téléphone : +63 (2) 833 3862/879 5714  
Télécopieur : +63 (2) 831 1810  
Télex : MNLNWPR  
Courriel : [Safety@pal.com.ph](mailto:Safety@pal.com.ph)

PR-02 Les fauteuils roulants et autres aides de locomotion équipés d'accumulateurs non inversables ne sont pas acceptés au transport comme bagages enregistrés. 8;1

PR-03	Les récipients de combustible pour réchauds de camping ayant contenu un combustible liquide inflammable ne sont pas acceptés au transport comme bagages enregistrés.	8;1
<b>PS — UKRAINE INTERNATIONAL AIRLINES</b>		
PS-01	Les matières radioactives ne sont pas acceptées au transport à bord d'aéronefs de passagers. La présente disposition ne s'applique pas aux colis exceptés répondant à la définition du § 10.5.8 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.	2;7
<b>PX — AIR NIUGINI</b>		
PX-01	Tous les marquages sur les colis et les suremballages requis par les Instructions techniques doivent être en anglais. Si l'État d'origine exige que les marquages soient dans une autre langue, les deux langues doivent avoir la même importance.	5;2
PX-02	Toutes les étiquettes de danger doivent comprendre un texte indiquant la nature du danger. Ce texte doit être en anglais et figurer, bien en évidence, dans la moitié inférieure de l'étiquette comme le décrit le § 7.2.2.4 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA. Si l'État d'origine exige un texte dans une autre langue que l'anglais, les deux langues doivent avoir la même importance.	5;3
PX-03	Les marchandises dangereuses incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport par PX ni par les compagnies aériennes pour lesquelles PX assure les services d'escale, à l'exception du dioxyde de carbone solide lorsqu'il est utilisé comme agent réfrigérant.	7;1
PX-04	Les matières radioactives dans des emballages de types A et B(U), destinées à l'importation ou à l'exportation, ne sont acceptées au transport par PX et par les compagnies aériennes pour lesquelles PX assure les services d'escale que si une autorisation préalable a été demandée au moins une semaine avant la date prévue pour le transport. Les demandes doivent être adressées à :  Air Niugini Cargo Systems and Training P.O. Box 7186 Boroko Papouasie-Nouvelle-Guinée TTY : POMFUPX ou POMFBPX Attn : Cargo Training and Systems Office	2;7 5;1
PX-05	Les marchandises dangereuses en « quantités exemptées » ne sont pas acceptées à bord des aéronefs de PX à moins qu'une autorisation préalable n'ait été obtenue de PX.	3;5
PX-06	Solides inflammables de la division 4.1. Les passagers et les membres d'équipage ne sont pas autorisés à transporter à bord d'un aéronef des pochettes d'allumettes pour leur usage personnel. Ces articles doivent être déclarés comme marchandises dangereuses par l'entremise des services de fret de PX.	8;1
PX-07	Une fiche technique santé-sécurité (FTSS) doit être fournie pour les marchandises dangereuses, sauf pour celles de la classe 7, les n <sup>os</sup> ONU 2794, 3166, 3358 et 3363, et ID 8000, les masses magnétisées, le dioxyde de carbone solide (neige carbonique) et les marchandises de la division 6.2. La FTSS doit être remplie en anglais. Elle doit inclure le numéro ONU, la désignation officielle de transport ainsi que tout autre renseignement pertinent.  Cette divergence vise seulement les expéditions à l'intérieur et en provenance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et ne s'applique pas aux envois en transbordement d'origine internationale.	Tableau 3-1 5;4
PX-08	Les matières infectieuses emballées selon l'instruction d'emballage 650 ne sont pas autorisées dans la cabine des passagers et doivent être transportées comme fret.	2;6 4;7
PX-09	Toutes les marchandises dangereuses en partance acceptées par l'entremise de transitaires ou d'agents de fret doivent être vérifiées par le personnel certifié de l'agent avant leur remise à l'exploitant. Une copie de la liste de vérification doit être jointe.	5;4

	Cette divergence vise seulement les expéditions à l'intérieur et en provenance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et ne s'applique pas aux envois en transbordement d'origine internationale.		
PX-10	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport par PX ni par les compagnies aériennes pour lesquelles PX assure les services d'escale, à l'exception des marchandises dangereuses relevant de la classe 9.		
	<b>PZ — TRANSPORTES DEL MERCOSUL — TAM</b>		
PZ-01	Les matières explosives de la classe 1 ne sont pas acceptées au transport.	2;1 Tableau 3-1	
PZ-02	Les carburants ne sont pas acceptés au transport.		
PZ-03	On fournira sur la déclaration de l'expéditeur un numéro de téléphone auquel on peut obtenir 24 heures sur 24 des renseignements sur les procédures d'intervention d'urgence.	5;4	
PZ-04	Les limites suivantes sont applicables au chargement des matières radioactives sur : Fokker 100 — Indice de transport 3 par soute ; Airbus 319/320/330 — Indice de transport 5 par soute.	7;2	
	<b>P2 — AIRKENYA EXPRESS LTD</b>		
P2-01	Les marchandises dangereuses répondant aux définitions des Instructions techniques, à l'exception des articles et matières autorisés au transport par les passagers et les membres d'équipage et le dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, utilisé comme agent réfrigérant pour des marchandises non dangereuses, ne sont pas acceptées au transport.	8;1	
	<b>QF — QANTAS AIRWAYS</b>		
≠	QF-01	L'approbation de l'exploitant doit être obtenue pour le transport de moteurs à combustion interne neufs et usagés.	
≠	QF-02	Les bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux nécessaires à des fins médicales sont acceptées au transport uniquement comme bagages de cabine ou dans ceux-ci.	Tableau 8-1
	<b>QK — JAZZ AVIATION LP</b>		
+	QK-01	Quand une déclaration de l'expéditeur est exigée pour des expéditions intercompagnies, trois originaux doivent être fournis avec chaque expédition au point d'origine.	5;4
	QK-02	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, y compris le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24), doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention), p. ex. : « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) +1 514-123-4567 ».	5;4
		Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.	
	QK-03	Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport.	4;1 5;1 5;2 6;2 6;4

QK-04	Les moteurs d'aéronef expédiés au titre de la disposition particulière A70 doivent être accompagnés d'un original d'un document attestant qu'ils ont été purgés, et signé par l'entreprise qui a effectué la maintenance ou la révision.	3;3 4;11
QK-05	Les moteurs à combustion interne expédiés séparément ou incorporés dans des machines ou d'autres appareils dont le réservoir de carburant ou le circuit d'alimentation contient ou a contenu du carburant doivent être classés comme moteur à combustion interne à gaz inflammable, n° ONU 3166, classe 9 (ce qui comprend, mais de façon non limitative, les scies à chaîne, les tondeuses à gazon, les génératrices, les moteurs hors-bord, etc.).	2;9 4;11
QK-06	Le nombre de colis de piles au lithium expédiés en conformité avec la Section II des instructions d'emballage 965 à 970 doit être indiqué sur la lettre de transport aérien.	4;11 5;4
QK-07	Toutes les expéditions de piles au lithium ionique (n° ONU 3480) préparées en conformité avec la Section IB de l'instruction d'emballage 965 doivent être accompagnées d'une déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses dûment remplie.	Tableau 3-1 4;11 5;4
QK-08	Jazz Aviation LP n'accepte pas les piles et batteries au lithium métal ou à alliage de lithium (n° ONU 3090) comme fret à bord de ses aéronefs. Cette interdiction s'applique aux piles et batteries visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968.  L'interdiction ne s'applique pas :  — aux piles et batteries au lithium métal ou à alliage de lithium emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091), conformément à l'instruction d'emballage 969 ou 970 ;  — aux piles et batteries au lithium ionique (n°s ONU 3480 et 3481), conformément à l'instruction d'emballage 965, 966 ou 967 ; ou  — aux batteries au lithium visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage.	Tableau 3-1 4;11
<b>QR — QATAR AIRWAYS</b>		
QR-01	N° ONU 1845 — Le dioxyde de carbone solide (neige carbonique) est limité comme suit :  — maximum de 200 kg par soute (les soutes arrières et de vrac sont considérées comme une seule soute) sur tous les types d'aéronefs, sauf le B777F ;  — B777F—400 kg sur le pont inférieur (total dans les soutes avant, arrière et de vrac). La quantité totale de neige carbonique sur le pont inférieur et sur le pont principal ne doit pas excéder 1 000 kg.	Tableau 3-1
QR-02	Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées dans les services de coursier ni dans la poste aérienne.	1;2.3
QR-03	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre au cours d'un accident ou d'un incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) doit être inscrit dans la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention).	
QR-04	Les matières ci-après ne seront pas acceptées au transport sur les vols de passagers de Qatar Airways :  — n° ONU 3090 — piles au lithium métal ; — n° ONU 3091 — piles au lithium métal contenues dans un équipement ; — n° ONU 3091 — piles au lithium métal emballées avec un équipement.	4;11
Les indications ci-dessus s'appliquent tant pour les piles au lithium de la Section I (réglementation complète) que celles de la Section II (exemption).		



	QY-06	Les déchets radioactifs et fissiles ne sont pas acceptés au transport.	2;7 Tableau 3-1
	QY-07	Code non utilisé.	
	QY-08	Les déclarations de l'expéditeur ne sont pas acceptées si elles sont manuscrites. Les champs ci-après doivent être remplis à la machine à écrire ou à l'ordinateur :  le numéro ONU ou ID, y compris le préfixe, la désignation officielle de transport, la classe ou la division de risque, le risque ou les divisions subsidiaires, le groupe d'emballage, le type d'emballage, l'instruction d'emballage, le numéro d'autorisation et le numéro de téléphone d'urgence.  <i>Note.— Le nom technique, s'il est exigé, peut être manuscrit.</i>  Pour les expéditions de matières radioactives, en plus des éléments qui précèdent, il faut indiquer, à la machine à écrire ou à l'ordinateur :  le radionucléide, s'il s'agit ou non d'une forme spéciale ainsi que l'état physique et la forme chimique. Toutes les autres rubriques peuvent être manuscrites.  Les corrections manuscrites apportées à une rubrique qui doit être écrite à la machine aux termes de la présente divergence sont acceptables si chaque modification est bien lisible et qu'elle porte la même signature que la déclaration de l'expéditeur.	5;4
	QY-09	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Handling Information » (Information concernant la manutention).  Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.	5;4
	<b>RJ — ROYAL JORDANIAN</b>		
	RJ-01	Toutes les expéditions de marchandises dangereuses répondant aux définitions des Instructions techniques sont sujettes à arrangements préalables.	
≠	RJ-02	Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés sont acceptées, à condition qu'elles soient :  — dans des envois groupés ayant un seul bordereau de groupage ; ou  — dans des envois groupés ayant plus d'un bordereau de groupage, seulement s'ils ont le même expéditeur ; ou  — dans des envois groupés contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, utilisé comme agent réfrigérant.	7;1
	<b>RO — TAROM</b>		
	RO-01	Les matières radioactives de la classe 7 quelles qu'elles soient ne sont pas acceptées au transport.	
+	<b>RV — AIR CANADA ROUGE</b>		
	RV-01	Quand une déclaration de l'expéditeur est exigée pour des expéditions intercompagnies, trois originaux doivent être fournis avec chaque expédition au point d'origine.	5;4

RV-02	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, y compris le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24), doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention), p. ex. : « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) +1 514-123-4567 ».</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.</p>	5;4
RV-03	Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport.	4;1 5;1 5;2 6;2 6;4
RV-04	Les moteurs d'aéronef expédiés au titre de la disposition particulière A70 doivent être accompagnés d'un original d'un document attestant qu'ils ont été purgés, et signé par l'entreprise qui a effectué la maintenance ou la révision.	3;3 4;11
RV-05	Les moteurs à combustion interne expédiés séparément ou incorporés dans des machines ou d'autres appareils dont le réservoir de carburant ou le circuit d'alimentation contient ou a contenu du carburant doivent être classés comme moteur à combustion interne à gaz inflammable, n° ONU 3166, classe 9 (ce qui comprend, mais de façon non limitative, les scies à chaîne, les tondeuses à gazon, les génératrices, les moteurs hors-bord, etc.).	2;9 4;11
RV-06	Le nombre de colis de piles au lithium expédiés en conformité avec la Section II des instructions d'emballage 965 à 970 doit être indiqué sur la lettre de transport aérien.	4;11 5;4
RV-07	Toutes les expéditions de piles au lithium ionique (n° ONU 3480) préparées en conformité avec la Section IB de l'instruction d'emballage 965 doivent être accompagnées d'une déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses dûment remplie.	Tableau 3-1 4;11 5;4
RV-08	<p>Air Canada Rouge n'accepte pas les piles et batteries au lithium métal ou à alliage de lithium (n° ONU 3090) comme fret à bord de ses aéronefs. Cette interdiction s'applique aux piles et batteries visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968.</p> <p>L'interdiction ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— aux piles et batteries au lithium métal ou à alliage de lithium emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091), conformément à l'instruction d'emballage 969 ou 970 ;</li> <li>— aux piles et batteries au lithium ionique (n°s ONU 3480 et 3481), conformément à l'instruction d'emballage 965, 966 ou 967 ; ou</li> <li>— aux batteries au lithium visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage.</li> </ul>	Tableau 3-1 4;11
<b>SJ — SOUTHERN AIR TRANSPORT</b>		
SJ-01	Une approbation préalable est exigée pour les expéditions de colis contenant du mercure.	
≠	<b>SK — SAS — SCANDINAVIAN AIRLINES SYSTEM</b>	
≠ SK-01	<p>N° ONU 3090 — Piles au lithium métal. Les piles et batteries au lithium (métal) primaires (non rechargeables) sont interdites au transport comme fret. Cette interdiction ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— à celles dont le transport est autorisé en vertu des dispositions de l'instruction d'emballage 968, Section II ;</li> <li>— à celles dont le transport est autorisé en vertu des dispositions de l'instruction d'emballage 968, Section IB ;</li> </ul>	Tableau 3-1 4;11 8;1

	— aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage. (Voir le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	
SK-02	Code non utilisé.	
SK-03	Code non utilisé.	
SK-04	Les emballages uniques contenant des liquides ne sont pas acceptés sur les avions de SAS sauf s'ils sont placés dans un suremballage, par exemple une palette en bois de dimensions appropriées pour protéger la partie inférieure des emballages.	4;1
SK-05	Code non utilisé.	
SK-06	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Handling Information » (Information concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ».  Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.	5;4
SK-07	Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants :  — envois groupés contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, utilisé comme agent réfrigérant ;  — envois groupés ayant un seul bordereau de groupage ;  — envois groupés ayant plus d'un bordereau de groupage, dans le cas d'un même expéditeur.	7;1
SK-08	Code non utilisé.	
<b>SN — BRUSSELS AIRLINES</b>		
SN-01	Les réchauds de camping (à combustible ou à gaz) qui ont servi ne sont pas acceptés au transport, même s'ils ont été bien nettoyés.	8;1
SN-02	Les petites bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux pour usage médical sont acceptées comme bagages enregistrés uniquement si elles sont vides.	8;1
+	SN-03 Les échantillons de patient exemptés définis au § 3.6.2.2.3.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA sont acceptés à bord des vols de Brussels Airlines uniquement sur approbation écrite du département Marchandises dangereuses de Brussels Airlines :  Département Marchandises dangereuses de Brussels Airlines Aéroport de Bruxelles b-house Building 26 box 1.7 1930 Zaventem Belgique Courriel : <a href="mailto:dqdepartment@brusselsairlines.com">dqdepartment@brusselsairlines.com</a>	2;6.3.2.3.6
<b>SQ — SINGAPORE AIRLINES/SINGAPORE AIRLINES CARGO</b>		
SQ-01	Seuls les matières et objets explosibles de la division 1.4S emballés pour le transport à bord d'aéronefs de passagers et fret ou à bord d'aéronefs cargos seulement sont acceptés au transport.	2;1 Tableau 3-1 7;2

SQ-02	Les marchandises dangereuses qui présentent un risque principal ou subsidiaire de la division 2.1 ou de la classe 4, lorsqu'elles sont emballées pour le transport à bord des aéronefs de passagers et fret, doivent être chargées sur le pont inférieur.	2;1 Tableau 3-1 7;2
SQ-03	Les marchandises dangereuses ayant un risque principal ou subsidiaire de la division 2.1 ou de la classe 4, lorsqu'elles sont emballées pour le transport à bord des aéronefs cargos seulement, ne sont pas acceptées.	2;4 Tableau 3-1
SQ-04	Les matières fissiles de la classe 7 ne sont pas acceptées.	2;7 Tableau 3-1
≠ SQ-05	Seules les matières de la division 6.2 et des classes 7 et 9 sont transportées à bord d'un aéronef de passagers à destination des États-Unis ou au-dessus du territoire des États-Unis. Pour le transport à bord d'un aéronef cargo, veuillez consulter la divergence US 13.	Tableau 3-1
SQ-06	Les générateurs chimiques d'oxygène (n° ONU 3356) ne sont pas acceptés au transport.	2;5 Tableau 3-1
SQ-07	Les batteries et piles au lithium métal (n° ONU 3090) sont interdites au transport comme fret à bord des aéronefs de Singapore Airlines. Cette interdiction s'applique aux batteries et piles visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968, mais ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>— aux batteries et piles au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091), conformément à l'instruction d'emballage 969 ou 970 ;</li> <li>— aux batteries et piles au lithium ionique (n°s ONU 3480 et 3481), conformément à l'instruction d'emballage 965, 966 ou 967 ; ou</li> <li>— aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage. (Voir les § 2.3.2 à 2.3.5 et le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, et la Partie 8 des Instructions techniques.)</li> </ul>	Tableau 3-1 4;11 8;1
SQ-08	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Handling Information » (Information concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ». <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de DMD.</p>	5;4
SQ-09	Les envois de marchandises dangereuses d'autres transporteurs ne seront pas acceptés.	7;1
SQ-10	Le transport des matières infectieuses de la catégorie B, n° ONU 3373 (Matière biologique, catégorie B), est visé par des prescriptions particulières. Les expéditeurs qui souhaitent expédier des matières relevant du n° ONU 3373 sont priés de contacter le bureau de Singapore Airlines chargé du fret pour connaître ces prescriptions.	2;6 Tableau 3-1
<b>SS — CORSAIR</b>		
SS-01	Les matières radioactives de la classe 7, y compris toutes les catégories de colis exceptés, ne sont pas acceptées au transport.	1;6 2;7 Tableau 3-1 3;5

**SV — SAUDI ARABIAN AIRLINES**

	SV-01	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport.	3;5
	SV-02	Code non utilisé.	
	SV-03	Les marchandises dangereuses incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport.	7;1
	SV-04	Les étiquettes « Sens du colis » (Haut) doivent être apposées sur tous les emballages combinés ou uniques contenant des marchandises dangereuses liquides, sauf dans le cas des matières infectieuses, lorsqu'elles sont contenues dans des récipients primaires de 50 mL ou moins, et des matières radioactives.	5;3
	SV-05	Le dioxyde de carbone solide (neige carbonique) est accepté sur les aéronefs de passagers jusqu'à une masse nette maximale de 200 kg par soute.	7;2
	SV-06	Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport à moins qu'une autorisation n'ait été obtenue préalablement du Cargo Operations Control Centre.	4;1
	SV-07	Les fûts en acier (1A1) ayant un bec verseur rétractable ou un couvercle en plastique ne sont pas acceptés au transport.	6;1
	SV-08	Code non utilisé.	
	SV-09	Les matières radioactives fissiles de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport (voir le § 10.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	
≠	SV-10	Les fauteuils roulants et les aides de locomotion équipés d'accumulateurs non inversables ne sont pas acceptés au transport comme bagages enregistrés à bord des appareils de SVA (voir les § 2.3.2.3 et 9.3.16 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	Tableau 8-1
	SV-11	Les récipients de combustible pour réchauds de camping ayant contenu un combustible liquide inflammable ne sont pas acceptés au transport comme bagages enregistrés.	8;1
	SV-12	Toutes les expéditions de matières infectieuses, échantillons de patient, échantillons de diagnostic, échantillons cliniques et matières biologiques (d'origine humaine ou animale), qu'elles soient visées par la réglementation ou exemptées, doivent être inscrites sur le manifeste comme cargo et ne seront pas autorisées en cabine.	2;7 7;2
+	SV-13	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Handling Information » (Information concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ». (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)  Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24, pour les envois qui n'exigent pas de déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.	5;4

**SW — AIR NAMIBIA**

	SW-01	Les marchandises dangereuses répondant aux définitions des Instructions techniques ne sont pas acceptées au transport sur les avions Beechcraft B1900.	Tableau 3-1 7;2
	SW-02	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport (sauf : les produits de consommation, n° ID 8000, qui sont acceptés.) (Voir le Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques, le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et toutes les instructions d'emballage « Y ».)	3;4

SW-03	<p>Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— envois groupés contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, utilisé comme agent réfrigérant ;</li> <li>— envois groupés ayant un seul bordereau de groupage ;</li> <li>— envois groupés ayant plus d'un bordereau de groupage, dans le cas d'un même expéditeur.</li> </ul>	7;1
<b>S7 — JSC SIBERIA AIRLINES</b>		
S7-01	<p>Les expéditions de marchandises dangereuses transportées par Siberia Airlines ne seront acceptables qu'après avoir été préalablement approuvées par Siberia Airlines. Les demandes concernant des expéditions de marchandises dangereuses doivent être présentées sur un formulaire spécial d'approbation (fourni sur demande) et envoyées à l'adresse courriel suivante : <a href="mailto:cgo@s7.ru">cgo@s7.ru</a>.</p> <p>Le formulaire d'approbation doit être joint à l'ensemble des documents d'accompagnement et acheminé à bord à l'intention de l'équipage de conduite par la société de manutention à l'aéroport de départ.</p>	5;4 7;4
S7-02	<p>Les échantillons de patient ne sont acceptés que s'ils sont classés sous le n° ONU 2814, 2900 ou 3373, selon le cas. Les matières biologiques de la catégorie B (n° ONU 3373) peuvent être acceptées au transport uniquement au titre de prescriptions particulières et après qu'une approbation préalable écrite ait été délivrée par Siberia Airlines.</p>	2;6 Tableau 3-1
S7-03	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD) dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +7 495 123 45 78 ».</p>	5;4
<b>TG — THAI AIRWAYS INTERNATIONAL</b>		
TG-01	<p>Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport.</p>	3;5
TG-02	<p>Les marchandises dangereuses contenues dans des emballages uniques répondant aux spécifications ONU 1A1 ou 1A2, fûts en acier, ou dans des emballages composites 6HA1, récipient en plastique avec fût extérieur en acier, ne sont acceptées au transport que si les emballages sont suremballés en étant placés sur une palette de bois de dimensions appropriées pour protéger les parties supérieure et inférieure des emballages.</p>	4;1 6;1
TG-03	<p>Les explosifs de la classe 1 ne sont pas acceptés au transport, sauf les matières et objets de la division 1.4S qui relèvent d'envois urgents de pièces de rechange pour aéronef de Thai, acheminés à destination ou en provenance de l'aéroport d'attache ou d'aéroports d'escale, ou de fournitures pour aéronefs au sol (AOG).</p>	2;1 Tableau 3-1
TG-04	<p>Seules les matières radioactives dont l'indice de transport maximal ne dépasse pas 3,0 et qui sont destinées à des fins médicales seront acceptées au transport.</p>	Tableau 3-1 5;1
TG-05	<p>Les matières radioactives emballées dans des colis de type B(U) ou B(M), les objets contaminés superficiellement (OCS) et les matières de faible activité spécifique (FAS) emballés dans des colis industriels ne sont pas acceptés au transport.</p>	2;7 Tableau 3-1 4;9
TG-06	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number »</p>	5;4

(numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit dans la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ».

TG-07	Les expéditions faisant l'objet d'une approbation de l'État en conformité avec la disposition particulière A1 ou A2 ne sont pas acceptées.	3;3
<b>TK — TURKISH AIRLINES</b>		
TK-01	Code non utilisé.	
TK-02	Procédures d'intervention d'urgence :	5;4
	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit dans la case « Handling Information » (Information concernant la manutention) de la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses et sur les parois extérieures de l'emballage.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.</p>	
TK-03	<p>Les marchandises dangereuses incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— expéditions groupées ou groupages contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme agent réfrigérant ;</li> <li>— expédition ayant une lettre de transport aérien principale accompagnée d'un bordereau de groupage ;</li> <li>— expédition ayant une lettre de transport aérien principale accompagnée de plus d'un bordereau de groupage pour un même expéditeur et différents destinataires.</li> </ul>	7;1
TK-04	<p>Toutes les expéditions de marchandises dangereuses répondant aux définitions de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA sont sujettes à réservation et à confirmation.</p> <p style="padding-left: 40px;">Turkish Cargo Reservation Department Téléphone : +90 212 465 22 22 Télécopieur : +90 212 465 24 78 Adresse SITA : ISTFCTK</p>	
TK-05	Code non utilisé.	
TK-06	Les marchandises dangereuses de toutes classes ainsi que les matières radioactives ne peuvent être expédiées par la poste aérienne.	1;2,3 2;7
TK-07	Les animaux infectés, morts ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.	2;6 Tableau 3-1
TK-08	Code non utilisé.	
<b>TN — AIR TAHITI NUI</b>		
TN-01	Code non utilisé.	
TN-02	Les expéditions faisant l'objet d'une approbation de l'État en conformité avec la disposition particulière A1 ou A2 ne sont pas acceptées.	3;3
TN-03	Les bouteilles d'oxygène comprimé, n° ONU 1072, expédiées comme fret ou comme bagages (pour usage médical seulement), ne sont acceptées que si elles sont emballées dans un emballage extérieur résistant au feu conforme à la spécification ATA 300 relative aux conteneurs de type I.	

	TN-04	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (Instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport, à l'exception des marchandises dangereuses classées comme « Produit de consommation ».	3;4
≠	TN-05	Les matières infectieuses et les produits biologiques de la catégorie B relevant du n° ONU 3373, instruction d'emballage 650, ne peuvent être transportés que si les renseignements suivants figurent sur la lettre de transport aérien : <ul style="list-style-type: none"> <li>— la désignation officielle de transport : « Matière biologique, catégorie B » ;</li> <li>— le numéro ONU : « N° ONU 3373 » ;</li> <li>— le numéro de la division : 6.2 ;</li> <li>— le nombre de colis ;</li> <li>— la quantité nette de matières infectieuses dans chaque colis.</li> </ul> <p>Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne responsable doit figurer sur la lettre de transport aérien et sur le ou les colis.</p>	2;6 5;4
<b>TU — TUNIS AIR</b>			
	TU-01	Les explosifs de la classe 1 ne sont pas acceptés au transport, à l'exception de ceux de la division 1.4S.	2;1 Tableau 3-1
	TU-02	Les gaz inflammables de la division 2.1 ne sont pas acceptés au transport, à l'exception des aérosols inflammables, n° ONU 1950.	2;2 Tableau 3-1
	TU-03	Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport.	2;2 Tableau 3-1
≠	TU-04	Les matières ou articles suivants ne sont pas acceptés au transport (voir les instructions d'emballage [ — ] répertoriées après chaque matière) : <ul style="list-style-type: none"> <li>n° ONU 1003 — Air liquide réfrigéré [202]</li> <li>n° ONU 1043 — Engrais en solution contenant de l'ammoniac [200]</li> <li>n° ONU 1724 — Allyltrichlorosilane stabilisé [876]</li> <li>n° ONU 1732 — Pentafluorure d'antimoine [855]</li> <li>n° ONU 1747 — Butyltrichlorosilane [876]</li> <li>n° ONU 1753 — Chlorophényltrichlorosilane [876]</li> <li>n° ONU 1762 — Cyclohexényltrichlorosilane [876]</li> <li>n° ONU 1763 — Cyclohexyltrichlorosilane [876]</li> <li>n° ONU 1769 — Diphényldichlorosilane [876]</li> <li>n° ONU 1771 — Dodécyltrichlorosilane [876]</li> <li>n° ONU 1781 — Hexadécyltrichlorosilane [876]</li> <li>n° ONU 1784 — Hexyltrichlorosilane [876]</li> <li>n° ONU 1792 — Monochlorure d'iode [863]</li> <li>n° ONU 1796 — Acide sulfonitrique (acide mixte) [854, 855]</li> <li>n° ONU 1799 — Nonyltrichlorosilane [876]</li> <li>n° ONU 1800 — Octadécyltrichlorosilane [876]</li> <li>n° ONU 1801 — Octyltrichlorosilane [876]</li> <li>n° ONU 1802 — Acide perchlorique [855]</li> <li>n° ONU 1806 — Pentachlorure de phosphore [863]</li> <li>n° ONU 1808 — Tribromure de phosphore [855]</li> <li>n° ONU 1809 — Trichlorure de phosphore [ — ]</li> <li>n° ONU 1810 — Oxychlorure de phosphore [ — ]</li> <li>n° ONU 1816 — Propyltrichlorosilane [876]</li> <li>n° ONU 1826 — Acide sulfonitrique (acide mixte) résiduaire [854, 855]</li> <li>n° ONU 1832 — Acide sulfurique résiduaire [855]</li> <li>n° ONU 1837 — Chlorure de thiophosphoryle [855]</li> <li>n° ONU 1906 — Acide résiduaire de raffinage [855]</li> <li>n° ONU 1912 — Chlorure de méthyle et chlorure de méthylène en mélange [200]</li> <li>n° ONU 1939 — Oxybromure de phosphore [863]</li> <li>n° ONU 2028 — Bombes fumigènes non explosives [866]</li> <li>n° ONU 2031 — Acide nitrique [851, 854, Y840, 855]</li> <li>n° ONU 2073 — Ammoniac en solution [200]</li> <li>n° ONU 2435 — Éthylphényldichlorosilane [876]</li> <li>n° ONU 2691 — Pentabromure de phosphore [863]</li> <li>n° ONU 2799 — Dichloro(phényl)thiophosphore [855].</li> </ul>	Tableau 3-1

	Les marchandises dangereuses suivantes de la classe 9 ne sont pas acceptées au transport :	
	n° ONU 2211 — Polymères expansibles en granulés [957]	
	n° ONU 2590 — Amiante blanc [958].	
TU-05	Les liquides inflammables de la classe 3 (groupe d'emballage I) ne sont pas acceptés au transport.	2;3 Tableau 3-1
TU-06	Les matières de la classe 4 (groupe d'emballage I) ne sont pas acceptées au transport.	2;4 Tableau 3-1
TU-07	Les articles et matières de la classe 4 suivants ne sont pas acceptés au transport (voir les instructions d'emballage [ — ] répertoriées après chaque matière) :	2;4 Tableau 3-1
	n° ONU 1390 — Métaux alcalins, amidures de [483, Y475, 489]	
	n° ONU 1415 — Lithium [487]	
	n° ONU 1420 — Alliages métalliques de potassium, liquides [480]	
	n° ONU 1428 — Sodium [487]	
	n° ONU 1868 — Décaborane [448]	
	n° ONU 2257 — Potassium [487]	
	n° ONU 2813 — Solide hydroréactif, n.s.a. [Y475, Y477, 484, 486, 488, 490, 491]	
	n° ONU 3404 — Alliages de potassium et sodium, solides [487].	
TU-08	Les matières de la classe 5 (groupes d'emballage II et III) ne sont acceptées au transport que sous réserve d'arrangements préalables. Les matières de la classe 5 (groupe d'emballage I) ne sont pas acceptées au transport.	2;5 Tableau 3-1
TU-09	Les matières de la division 6.1 (groupe d'emballage I) ne sont pas acceptées au transport.	2;6 Tableau 3-1
TU-10	Les expéditeurs de matières radioactives doivent présenter, outre la déclaration de l'expéditeur, un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine indiquant que l'expédition est conforme aux dispositions des Instructions techniques. Les colis de type B(M) de matières radioactives ne sont pas acceptés au transport.	2;7 Tableau 3-1 5;4
TU-11	Les matières corrosives de la classe 8 (groupe d'emballage I) ne sont pas acceptées au transport.	2;8 Tableau 3-1
TU-12	Les matières de la classe 8 suivantes ne sont pas acceptées au transport (voir les instructions d'emballage [ — ] répertoriées après chaque matière) :	2;8 Tableau 3-1
	n° ONU 1766 — Dichlorophényltrichlorosilane [876]	
	n° ONU 1767 — Diéthylchlorosilane [876]	
	n° ONU 2798 — Dichlorophénylphosphine [855].	
<b>TX — AIR CARAÏBES</b>		
TX-01	Uniquement les matières radioactives de la classe 7, catégorie 1 étiquette blanche, code IMP RRW (voir le § B.2.2.4 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA) dont le rayonnement maximal en tout point de la surface externe est inférieur à 5 µSv/h sont acceptées au transport.	2;7 Tableau 3-1 5;1
>		
<b>UA — UNITED AIRLINES</b>		
UA-01	Toutes les marchandises dangereuses liquides de toutes les classes et divisions doivent être emballées dans des emballages combinés. Les emballages uniques ne sont pas autorisés. Un suremballage n'est pas, par définition, un emballage combiné. (Voir le § 5.0.1.5 et l'Appendice A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	1;3 4;1
≠ UA-02	Les matières toxiques de la division 6.1 ne sont acceptées que :	2;6 Tableau 3-1
	— sur les aéronefs B747, B767, B777, B787 ou tout aéronef capable de transporter des unités de chargement (UC) ;	
	— lorsque ces expéditions relèvent du groupe d'emballage II ou III ;	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>— s'il n'y a pas de risque de toxicité à l'inhalation ;</li> <li>— lorsque la déclaration de l'expéditeur concernant les matières toxiques contient une déclaration certifiant que l'expédition comporte des matériaux destinés à être utilisés à des fins médicales ou en relation avec de telles fins.</li> </ul>	
UA-03	<p>Le transport de dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, est limité selon le type d'aéronef, et la masse de neige carbonique doit être indiquée lors de l'enregistrement afin de déterminer si les limites de l'aéronef risquent d'être dépassées.</p> <p>United Express et ses partenaires régionaux sont limités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 2,5 kg en masse nette par colis ;</li> <li>— 35 kg en masse nette par aéronef.</li> </ul>	<p>2;9 Tableau 3-1 5;3 7;2.11</p>
>		
+	<b>UC — LAN CARGO</b>	
UC-01	<p>Les marchandises dangereuses présentées au transport au titre d'une approbation ou d'une dérogation accordée conformément aux § 1.2.5 et 1.2.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et de toutes autres conditions de LAN par approbation préalable sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN. Toutes les demandes de dérogation et d'approbation seront coordonnées par le service des marchandises dangereuses, qui les transmettra pour décision au Dangerous Goods Technical Committee de LAN.</p> <p>Une demande d'approbation doit être présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue pour le vol, accompagnée de la fiche technique santé-sécurité (FTSS) ou des autres documents se rapportant à l'expédition, à l'adresse suivante :</p> <p>LAN Cargo Dangerous Goods Department Téléphone : +56-2-694-7898                   +56-2-677-4571                   +1-305-772-2894 Courriel : <a href="mailto:DangerousGoodsBoard@lan.com">DangerousGoodsBoard@lan.com</a></p>	1;1.1
UC-02	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention). (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone d'urgence pour les marchandises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— appareils à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à propulsion par gaz inflammable ;</li> <li>— véhicules à propulsion par liquide inflammable ;</li> <li>— moteurs à combustion interne ;</li> <li>— marchandises dangereuses en quantités limitées décrites au Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques (voir le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA) ;</li> <li>— dioxyde de carbone solide (neige carbonique) ;</li> <li>— produits de consommation ;</li> <li>— machines frigorifiques.</li> </ul>	Tableau 3-1 5;4

UC-03	<p>Pour les matières toxiques de la division 6.1 ou de la division 2.3, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <p>a) Les matières toxiques de la division 6.1, groupe d'emballage I, qui sont toxiques par inhalation, ne sont pas acceptées au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</p> <p>b) Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</p> <p>c) Quand la matière à transporter présente un risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur, la déclaration de l'expéditeur doit porter la mention suivante dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) : « Mist, powder or vapour inhalation hazard » (Risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur) (selon le cas).</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>Note 1.— Cette prescription s'applique seulement en ce qui concerne le risque principal.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>Note 2.— Quand une matière présente plus d'une voie d'exposition, il faut retenir le risque qui détermine le groupe d'emballage.</i></p> <p>d) Les matières toxiques solides de quelque nature que ce soit ne sont pas acceptées au transport dans des sacs 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5L2, 5L3, 5M1 ou 5M2 utilisés comme emballages uniques, sauf s'ils sont contenus dans un sac de polyéthylène résistant scellé à chaud d'une épaisseur d'au moins 200 microns. Si de tels emballages sont présentés au transport suremballés sur une palette-magasin, ils seront acceptés à condition que :</p> <p style="padding-left: 2em;">1) la palette-magasin soit suffisamment rigide et solide pour supporter le poids qui est placé dessus, sans plier quand elle est soulevée et transportée par le lève-palettes ;</p> <p style="padding-left: 2em;">2) la surface de la palette-magasin soit continue, lisse et sans aspérités pointues susceptibles de percer les sacs ; et</p> <p style="padding-left: 2em;">3) la palette-magasin soit fournie avec des barres d'entrée de fourche la séparant du sol pour permettre l'utilisation d'un lève-palettes.</p>	<p>2;3 2;6 5;4 6;1</p>
UC-04	<p>L'expédition des matières infectieuses est sujette à des arrangements préalables spécifiques et aux conditions suivantes :</p> <p>a) L'expéditeur doit prouver par un document comme un fax, un télex, une lettre, etc., que la matière infectieuse peut légalement entrer dans l'État de destination et que toutes les conditions des États d'origine et de destination de l'expédition ont été remplies.</p> <p>b) L'expéditeur doit joindre un certificat dûment signé et établi par un membre d'une profession médicale, scientifique ou de même nature qui confirme le classement de ces échantillons, dans les cas suivants :</p> <p style="padding-left: 2em;">— expédition d'une matière biologique de catégorie B ;</p> <p style="padding-left: 2em;">— expédition d'un échantillon de patient préparé conformément au § 3.6.2.2.3.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).</p> <p>c) Les animaux infectés, morts (corps entiers) ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.</p>	<p>2;6.3.2.6.6 5;4</p>
UC-05	<p>Les solutions de formaldéhyde contenant moins de 25 % de formaldéhyde doivent être expédiées au titre du n° ONU 3334 — Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*, classe 9, groupe d'emballage III.</p>	<p>Tableau 3-1</p>
UC-06	<p>Les marques prescrites au § 7.1.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et les étiquettes de danger et de manutention pour les colis renfermant des marchandises dangereuses ne doivent pas être apposées sur le dessus ou le dessous de ces colis, mais sur les côtés. Cette prescription ne s'applique pas aux marques indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.</p>	<p>5;2 5;3</p>

UC-07	Les matières fissiles répondant aux définitions du § 10.3.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN (voir la divergence LA-01).	1;6.1.5 2;7
<b>UL — SRILANKAN AIRLINES</b>		
UL-01	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention). (Voir le Chapitre 4 de la Partie 5 des Instructions techniques et les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	5;4
	Ces dispositions s'appliqueront aux expéditions à destination et en provenance de Sri Lanka, ou y transitant. Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone d'urgence accessible 24 heures sur 24 pour les expéditions qui n'exigent pas de DMD.	
≠	Pour obtenir de plus amples renseignements ou l'approbation de l'exploitant, s'adresser à :	
	Cargo Duty Manager — Dangerous Goods Srilankan Airlines Cargo Centre Bandaranike International Airport Katunayake Sri Lanka Téléphone : +94 1 9733 3269 +94 1 9733 2455 Télétype : CMBDGUL Télécopieur : +94 1 9733 5288 Courriel : <a href="mailto:cargodg@srilankan.aero">cargodg@srilankan.aero</a>	
UL-02	Les articles énumérés dans la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA ou dans les Instructions techniques, qui sont rigoureusement interdits ou interdits à bord des aéronefs de passagers ne seront pas acceptés au transport.	Tableau 3-1
UL-03	L'approbation préalable du transporteur est exigée pour les expéditions de matières explosibles et d'armes.	
UL-04	Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne.	1;2.3
UL-05	Toutes les étiquettes de risque doivent comprendre un texte indiquant la nature dudit risque. Ce texte doit être en anglais et figurer, bien en évidence, dans la moitié inférieure de l'étiquette comme le décrit la section 3.5 de la Partie 5 des Instructions techniques et le § 7.2.2.4 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.	5;2 5;3
	Les marques sur les colis et les suremballages exigées par les Instructions techniques et par la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA doivent être en anglais en plus de la langue qui peut être exigée par l'État d'origine. (Voir la section 2.5 de la Partie 5 des Instructions techniques et les Figures 7.3.A à 7.3.V, la Figure 7.4.A et le § 10.7.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	

UL-06 Une approbation préalable est exigée pour les expéditions contenant des matières radioactives. Les renseignements peuvent être obtenus auprès de l'organisme suivant : 2;7

Atomic Energy Authority  
 Head, Radiation Protection  
 No. 60/460, Baseline Road  
 Orugodawatta  
 Wellampitiya  
 Sri Lanka  
 Téléphone : +94 11 2533427-8 ou  
 +94 11 2534209  
 Télécopieur : +94 11 2533448  
 Courriel : [anil@aea.ac.lk](mailto:anil@aea.ac.lk)

UL-07 Les bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux nécessaires à des fins médicales ne seront pas acceptées au transport. Contacter le transporteur pour de plus amples renseignements.

#### US — US AIRWAYS

≠ US-01 Les expéditions qui contiennent des objets et des matières énumérés dans les Instructions techniques et/ou dans la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA et/ou dans le *Hazardous Materials Regulations* du DOT, et les révisions qui y sont apportées, ne sont pas acceptées au transport à bord des aéronefs de ligne, sauf dans les cas suivants : 2;6  
Tableau 3-1

- articles indiqués comme ne faisant pas l'objet de restrictions ou qui ne sont pas réglementés dans lesdites Instructions/Réglementations ;
- dioxyde de carbone solide (neige carbonique) dans des colis individuels comme agent réfrigérant pour des marchandises non réglementées ;
- envirotaîner – unité de chargement à refroidissement par neige carbonique pour des marchandises non réglementées ;
- marchandises dangereuses de la classe 9, sauf les marchandises suivantes qui ne seront pas acceptées au transport :
  - UN 2807 — Masses magnétisées ;
  - UN 2211 — Polymères expansibles en granulés ;
  - UN 3082 — Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a\* ; (déchets)
  - UN 3077 — Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a\* ; (déchets)
  - UN 3480 — Piles au lithium ionique ;
  - UN 3481 — Piles au lithium ionique contenues dans un équipement ;
  - UN 3481 — Piles au lithium ionique emballées avec un équipement ;
  - UN 3090 — Piles au lithium métal ;
  - UN 3091 — Piles au lithium métal contenues dans un équipement ;
  - UN 3091 — Piles au lithium métal emballées avec un équipement ;
- UN 3373 — Matière biologique, catégorie B ;
- matériel de la compagnie US Airways transporté comme pièces de rechange pour aéronefs.

US-02 US Airways n'accepte pas d'expéditions de marchandises dangereuses en vue de leur transport sur US Airways Express.

#### UU — AIR AUSTRAL

UU-01 Les marchandises dangereuses répondant aux définitions de la réglementation de l'IATA en vigueur ne sont pas acceptées dans la poste aérienne. 1;2.3

UU-02	<p>Les marchandises dangereuses définies ci-dessous ne sont pas acceptées au transport à bord des avions d'Air Austral (voir les instructions d'emballage [ — ] répertoriées après chaque matière) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les animaux infectés ou venimeux ;</li> <li>— la matière corrosive suivante : n° ONU 1798 — Acide chlorhydrique et acide nitrique en mélange [854]</li> <li>— les matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables : n° ONU 3132 — Solide hydroréactif, inflammable, n.s.a.* [Y475, Y476, 483, 486, 488, 490, 491] n° ONU 3135 — Solide hydroréactif, auto-échauffant, n.s.a.* [483, 486, 488, 490, 491].</li> </ul>	Tableau 3-1
UU-03	Les matières radioactives ne sont pas acceptées au transport.	2;7 Tableau 3-1
UU-04	Les expéditions de marchandises dangereuses au départ de Johannesburg (Afrique du Sud), Moroni (République des Comores), Maurice (Île Maurice), Antananarivo, Nosy-Be, Toamasina, Majunga (Madagascar) et Mahe (Seychelles) sont acceptées, avec l'approbation préalable de l'exploitant. Les approbations doivent être demandées 10 jours avant l'expédition auprès du responsable du fret, télex SITA : RUNDKUU, copie RUNFKUU.	
UU-05	<p>Tous les produits sanguins et les échantillons biologiques de provenance humaine ou animale doivent être transportés comme fret. Ils ne sont pas autorisés comme bagages. Ils doivent être classés comme matière infectieuse pour l'homme (liquide ou solide), n° ONU 2814, ou matière infectieuse pour les animaux (liquide ou solide), n° ONU 2900, de la division 6.2, et emballés conformément à l'instruction d'emballage 620. La seule exception à cette règle est le sang et le plasma humain ou animal sans agents pathogènes et destinés à un traitement humain ou vétérinaire. Dans un tel cas, l'expédition sera considérée comme un produit pharmaceutique non dangereux et d'importance vitale. La lettre de transport aérien doit comprendre une description détaillée de la matière qui en permet l'identification.</p> <p>Les matières biologiques de la catégorie B, n° ONU 3373, peuvent être acceptées uniquement comme cargo et si un certificat biologique valide indiquant qu'elles sont exemptes d'agents pathogènes est dûment remis à l'exploitant et si les matières sont emballées conformément à l'instruction d'emballage 620.</p>	2;6 Tableau 3-1 4;8 5;4
UU-06	Code non utilisé.	
UU-07	Fret spécial — Des arrangements préalables doivent être faits avec l'exploitant pour toutes les expéditions de VAL, AVI, HUM, ICE, PER, DIP et LHO. Les demandes peuvent être faites par téléphone, par télécopieur, par SITA (RUNFYUU, copie RUNFKUU) ou par Internet.	
UU-08	Code non utilisé.	
UU-09	Code non utilisé.	
<b>UX — AIR EUROPA</b>		
UX-01	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport.	3;5
UX-02	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne seront pas acceptées au transport (sauf les produits de consommation n° ID 8000, les COMAT, les AOG, et les pièces et fournitures d'aéronefs). (Voir le Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques, le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et toutes les instructions d'emballage « Y ».)	3;4
UX-03	<p>Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— envois groupés contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, utilisé comme agent réfrigérant.</li> </ul>	7;1

UX-04	Division 6.1 — Matières toxiques — Les matières dangereuses ayant un risque principal ou secondaire de la division 6.1 (à l'exception des pièces et fournitures COMAT pour aéronefs au sol [AOG]) ne sont pas acceptées au transport.	2;6 Tableau 3-1
UX-05	Les marchandises dangereuses ayant un risque principal de la classe 4 (4.1, 4.2, 4.3) (à l'exception des pièces et fournitures COMAT pour aéronefs au sol [AOG]) ne sont pas acceptées au transport.	2;4 Tableau 3-1
UX-06	Les marchandises dangereuses ayant un risque principal de la division 5.2 ne sont pas acceptées au transport.	2;5 Tableau 3-1
UX-07	Les marchandises dangereuses suivantes ne sont pas acceptées au transport (voir les instructions d'emballage [ — ] répertoriées après chaque matière) : n° ONU 1787 — Acide iodhydrique [851, 855, Y840, 852, 856, Y841] n° ONU 2803 — Gallium [867].	Tableau 3-1
UX-08	Les déchets dangereux, quelle que soit leur forme, répondant à une définition d'un règlement de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, ne sont pas acceptés au transport.	
UX-09	Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport.	4;1
UX-10	Les matières radioactives de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport.	2;7 Tableau 3-1
UX-11	Code non utilisé.	
<b>UY — CAMEROON AIRLINES</b>		
UY-01	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées, répondant aux définitions du Chapitre 5 de la Partie 3 des Instructions techniques, ne sont pas acceptées au transport.	3;5
<b>VA — VIRGIN AUSTRALIA</b>		
VA-01	Il est interdit de transporter dans les bagages de cabine et les bagages enregistrés des appareils à essence tels que des scies à chaîne, des débroussailleuses, des génératrices et autres appareils semblables, neufs ou usagés. Ces objets sont acceptés comme fret uniquement s'ils sont emballés et expédiés en conformité avec la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.	Tableau 8-1
<b>VN — VIETNAM AIRLINES</b>		
VN-01	L'expéditeur doit prendre des arrangements préalables en ce qui concerne les procédures pour toutes les marchandises dangereuses. Avant le chargement à bord d'un aéronef de VN, toutes les marchandises dangereuses, à l'exception de celles qui n'exigent pas de DMD, doivent faire l'objet d'un message d'acceptation soit du HDQUVDN pour celles dont le point d'origine est à l'étranger, soit des bureaux régionaux de VN pour celles dont le point d'origine est au Vietnam.	
VN-02	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport, à l'exception des emballages vides ayant contenu des matières radioactives, comme colis exceptés (n° ONU 2908) et des matières radioactives, appareils en colis exceptés (n° ONU 2911).	3;5
VN-03	Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées dans la poste aérienne.	1;2,3
VN-04	Les marchandises dangereuses appartenant au groupe d'emballage I ne sont pas acceptées au transport.	2;0
VN-05	Les explosifs de la classe 1, à l'exclusion des matières et articles de la division 1.4S, ne sont pas acceptés au transport.	2;1 Tableau 3-1
VN-06	Les gaz inflammables de la division 2.1 et les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport (exception : pièces et fournitures COMAT).	2;2 Tableau 3-1
VN-07	Classe 4 — Les marchandises dangereuses de la division 4.3 ne sont pas acceptées au transport.	2;4 Tableau 3-1

VN-08	Code non utilisé.	
VN-09	Les matières radioactives de la classe 7 emballées dans des colis de types B(U), B(M) et C, les objets contaminés superficiellement (OCS) et les matières de faible activité spécifique (FAS) emballés dans des colis industriels et les matières radioactives dont l'indice de transport excède 3,0 ne sont pas acceptés au transport.	2;7 Tableau 3-1 5;1
VN-10	Code non utilisé.	
VN-11	Classe 9 — La levure active, le dioxyde de carbone solide en quantité excédant 400 kg (882 lb), les polymères en perles ou en granulés et les masses magnétisées excédant 2 000 kg (4 400 lb) ne sont pas acceptés au transport.	2;0 Tableau 3-1
VN-12	Les marchandises dangereuses incluses dans un envoi groupé ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>— envois groupés ayant une seule lettre de transport aérien principale avec un seul bordereau de groupage ;</li> <li>— envois groupés ayant plusieurs bordereaux de groupage et contenant des matières relevant du n° ID 8000 (Produit de consommation) ; ou</li> <li>— envois groupés ayant plusieurs bordereaux de groupage et contenant des matières relevant du n° ONU 1845 (Dioxyde de carbone solide/neige carbonique) utilisé comme agent réfrigérant pour des marchandises non dangereuses.</li> </ul>	7;1
+ <b>VO — TYROLEAN AIRWAYS</b>		
VO-01	Les piles au lithium ionique contenues dans un équipement (n° ONU 3481) visées par la Section I de l'instruction d'emballage 967 (piles/blocs-piles de plus de 100 Wh) ne sont pas acceptées au transport comme fret.	4;11
VO-02	Les fauteuils roulants et autres aides de locomotion équipés d'accumulateurs non inversables ne sont pas acceptés au transport comme bagages enregistrés ni comme bagages de cabine.	8;1
VO-03	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport (sauf : les produits de consommation, n° ID 8000, qui sont acceptés.) (Voir le Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques, le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et toutes les instructions d'emballage « Y ».)	3;4
VO-04	Les matières biologiques de la catégorie B (n° ONU 3373) ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne.	1;2,3 Tableau 3-1
<b>VS — VIRGIN ATLANTIC</b>		
VS-01	Les matières radioactives ne sont pas acceptées au transport, hormis les colis exceptés : n°s ONU 2908, 2909, 2910, 2911.	2;7 Tableau 3-1
<b>VT — AIR TAHITI</b>		
VT-01	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne seront pas acceptées au transport. (Voir le Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques, le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et toutes les instructions d'emballage « Y ».)	3;4
VT-02	Air Tahiti impose des restrictions spécifiques pour les produits suivants transportés en fret (consulter la compagnie à l'adresse courriel : <a href="mailto:resp-md@airtahiti.pf">resp-md@airtahiti.pf</a> ) : <ul style="list-style-type: none"> <li>— les gaz de la division 2.1 et de la division 2.3 ;</li> <li>— les matières solides de la division 4.2 et de la division 4.3 ;</li> <li>— les matières radioactives, catégorie II-Jaune et III-Jaune (code RRY).</li> </ul>	Partie 5 7;2
VT-03	Au départ des escales extérieures (autres que Tahiti-Faa'a), seuls 15 types de marchandises dangereuses sont autorisés (consulter la compagnie).	

VT-04	Pour le transport des marchandises dangereuses affectées au groupe d'emballage I, ainsi que pour les marchandises dangereuses en quantités exemptées, l'accord du responsable MD est nécessaire.	Tableau 3-1 3;4
VT-05	Code non utilisé.	
VT-06	Les marchandises dangereuses diverses contenues dans un même colis ne sont pas acceptées, à l'exception du dioxyde de carbone solide (n° ONU 1845) utilisé comme réfrigérant.	4;1.1.9
VT-07	Tous les colis de marchandises dangereuses doivent porter l'étiquette « THIS WAY UP » (sens de chargement) et doivent être placés et positionnés en tous temps en respectant le sens indiqué par l'étiquette. Ils doivent également porter deux étiquettes de danger sur deux faces opposées du colis.	5;3.2.12 b) 7;2
VT-08	Tous les déchets produits dans les centres de soins (emballages souillés, piquants, coupants, produits en contact avec les malades...) sont interdits, de même que les animaux infectés ou venimeux.	2;6
VT-09	La quantité maximale de dioxyde de carbone solide (neige carbonique) (n° ONU 1845) transportée en fret est limitée à 10 kg par colis et à deux colis par vol.	4;11 7;2

**V3 — CARPATAIR SA**

V3-01	Les marchandises dangereuses de la classe 1 (matières et objets explosibles) et de la classe 7 (matières radioactives) ne sont pas acceptées au transport.	2;1, 2;7 Tableau 3-1
V3-02	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit dans la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ».	5;4
	Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de DMD.	

**XK — CORSE MÉDITERRANÉE**

XK-01	Les explosifs ne sont pas acceptés au transport, à l'exception des matières et objets relevant de la division 1.4S. (Voir les instructions d'emballage 101 à 143.)	2;1 Tableau 3-1
XK-02	Code non utilisé.	
XK-03	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport.	3;4

&gt;

+

**XL — LAN ECUADOR**

XL-01	Les marchandises dangereuses présentées au transport au titre d'une approbation ou d'une dérogation accordée conformément aux § 1.2.5 et 1.2.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et de toutes autres conditions de LAN par approbation préalable sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN. Toutes les demandes de dérogation et d'approbation seront coordonnées par le service des marchandises dangereuses, qui les transmettra pour décision au Dangerous Goods Technical Committee de LAN.	1;1.1
-------	---	-------

Une demande d'approbation doit être présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue pour le vol, accompagnée de la fiche technique santé-sécurité (FTSS) ou des autres documents se rapportant à l'expédition, à l'adresse suivante :

LAN Ecuador Dangerous Goods Department

Téléphone :+56-2-694-7898

+56-2-677-4571

+1-305-772-2894

Courriel : [DangerousGoodsBoard@lan.com](mailto:DangerousGoodsBoard@lan.com)

XL-02	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention). (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone d'urgence pour les marchandises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— appareils à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à propulsion par gaz inflammable ;</li> <li>— véhicules à propulsion par liquide inflammable ;</li> <li>— moteurs à combustion interne ;</li> <li>— marchandises dangereuses en quantités limitées décrites au Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques (voir le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA) ;</li> <li>— dioxyde de carbone solide (neige carbonique) ;</li> <li>— produits de consommation ;</li> <li>— machines frigorifiques.</li> </ul>	Tableau 3-1 5;4
XL-03	<p>Pour les matières toxiques de la division 6.1 ou de la division 2.3, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les matières toxiques de la division 6.1, groupe d'emballage I, qui sont toxiques par inhalation, ne sont pas acceptées au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</li> <li>b) Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</li> <li>c) Quand la matière à transporter présente un risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur, la déclaration de l'expéditeur doit porter la mention suivante dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) : « Mist, powder or vapour inhalation hazard » (Risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur) (selon le cas). <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Note 1.— Cette prescription s'applique seulement en ce qui concerne le risque principal.</i></li> <li><i>Note 2.— Quand une matière présente plus d'une voie d'exposition, il faut retenir le risque qui détermine le groupe d'emballage.</i></li> </ul> </li> <li>d) Les matières toxiques solides de quelque nature que ce soit ne seront pas acceptées au transport dans des sacs 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5L2, 5L3, 5M1 ou 5M2 utilisés comme emballages uniques, sauf s'ils sont contenus dans un sac de polyéthylène résistant scellé à chaud d'une épaisseur d'au moins 200 microns. Si de tels emballages sont présentés au transport suremballés sur une palette-magasin, ils seront acceptés à condition que : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) la palette-magasin soit suffisamment rigide et solide pour supporter le poids qui est placé dessus, sans plier quand elle est soulevée et transportée par le lève-palettes ;</li> </ol> </li> </ol>	2;3 2;6 5;4 6;1

	2) la surface de la palette-magasin soit continue, lisse et sans aspérités pointues susceptibles de percer les sacs ;	
	3) la palette-magasin soit fournie avec des barres d'entrée de fourche la séparant du sol pour permettre l'utilisation d'un lève-palettes.	
XL-04	L'expédition des matières infectieuses est sujette à des arrangements préalables spécifiques et aux conditions suivantes :	2;6.3.2.3.6 5;4
	a) L'expéditeur doit prouver par un document comme un fax, un télex, une lettre, etc., que la matière infectieuse peut légalement entrer dans l'État de destination et que toutes les conditions des États d'origine et de destination de l'expédition ont été remplies.	
	b) L'expéditeur doit joindre un certificat dûment signé et établi par un membre d'une profession médicale, scientifique ou de même nature qui confirme le classement de ces échantillons, dans les cas suivants :	
	— expédition d'une matière biologique de catégorie B ;	
	— expédition d'un échantillon de patient préparé conformément au § 3.6.2.2.3.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	
	c) Les animaux infectés, morts (corps entiers) ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.	
XL-05	Les solutions de formaldéhyde contenant moins de 25 % de formaldéhyde doivent être expédiées au titre du n° ONU 3334 — Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*, classe 9, groupe d'emballage III.	Tableau 3-1
XL-06	Les marques prescrites au § 7.1.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et les étiquettes de danger et de manutention pour les colis renfermant des marchandises dangereuses ne doivent pas être apposées sur le dessus ou le dessous de ces colis, mais sur les côtés. Cette prescription ne s'applique pas aux marques indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.	5;2 5;3
XL-07	Les matières fissiles répondant aux définitions du § 10.3.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN (voir la divergence LA-01).	1;6.1.5 2;7
<b>ZW — AIR WISCONSIN</b>		
ZW-01	Les expéditions commerciales de marchandises dangereuses ne sont pas acceptées au transport. Seules les expéditions COMAT de marchandises dangereuses adéquatement conditionnées sont acceptées au transport.	
<b>ZX — AIR GEORGIAN LIMITED</b>		
ZX-01	Le transport de dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, est limité à un maximum de 25 kg par vol.	Tableau 3-1 4;11
<b>4C — LAN COLUMBIA</b>		
4C-01	Les marchandises dangereuses présentées au transport au titre d'une approbation ou d'une dérogation accordée conformément aux § 1.2.5 et 1.2.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et de toutes autres conditions de LAN par approbation préalable sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN. Toutes les demandes de dérogation et d'approbation seront coordonnées par le service des marchandises dangereuses, qui les transmettra pour décision au Dangerous Goods Technical Committee de LAN.	1;1.1

Une demande d'approbation doit être présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue pour le vol, accompagnée de la fiche technique santé-sécurité (FTSS) ou des autres documents se rapportant à l'expédition, à l'adresse suivante :

LAN Columbia Dangerous Goods Department

Téléphone : +56-2-694-7898

+56-2-677-4571

+1-305-772-2894

Courriel : [DangerousGoodsBoard@lan.com](mailto:DangerousGoodsBoard@lan.com)

4C-02	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention). (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone d'urgence pour les marchandises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— appareils à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à propulsion par gaz inflammable ;</li> <li>— véhicules à propulsion par liquide inflammable ;</li> <li>— moteurs à combustion interne ;</li> <li>— marchandises dangereuses en quantités limitées décrites au Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques (voir le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA) ;</li> <li>— dioxyde de carbone solide (neige carbonique) ;</li> <li>— produits de consommation ;</li> <li>— machines frigorifiques.</li> </ul>	Tableau 3-1 5;4
4C-03	<p>Pour les matières toxiques de la division 6.1 ou de la division 2.3, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les matières toxiques de la division 6.1, groupe d'emballage I, qui sont toxiques par inhalation, ne sont pas acceptées au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</li> <li>b) Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</li> <li>c) Quand la matière à transporter présente un risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur, la déclaration de l'expéditeur doit porter la mention suivante dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) : « Mist, powder or vapour inhalation hazard » (Risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur) (selon le cas). <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Note 1.— Cette prescription s'applique seulement en ce qui concerne le risque principal.</i></li> <li><i>Note 2.— Quand une matière présente plus d'une voie d'exposition, il faut retenir le risque qui détermine le groupe d'emballage.</i></li> </ul> </li> <li>d) Les matières toxiques solides de quelque nature que ce soit ne sont pas acceptées au transport dans des sacs 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5L2, 5L3, 5M1 ou 5M2 utilisés comme emballages uniques, sauf s'ils sont contenus dans un sac de polyéthylène résistant scellé à chaud d'une épaisseur d'au moins 200 microns. Si de tels emballages sont présentés au transport suremballés sur une palette-magasin, ils seront acceptés à condition que :</li> </ol>	2;3 2;6 5;4 6;1

	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) la palette-magasin soit suffisamment rigide et solide pour supporter le poids qui est placé dessus, sans plier quand elle est soulevée et transportée par le lève-palettes ;</li> <li>2) la surface de la palette-magasin soit continue, lisse et sans aspérités pointues susceptibles de percer les sacs ;</li> <li>3) la palette-magasin soit fournie avec des barres d'entrée de fourche la séparant du sol pour permettre l'utilisation d'un lève-palettes.</li> </ol>	
4C-04	L'expédition des matières infectieuses est sujette à des arrangements préalables spécifiques et aux conditions suivantes :	2;6.3.2.3.6 5;4
	<ol style="list-style-type: none"> <li>a) L'expéditeur doit prouver par un document comme un fax, un télex, une lettre, etc., que la matière infectieuse peut légalement entrer dans l'État de destination et que toutes les conditions des États d'origine et de destination de l'expédition ont été remplies.</li> <li>b) L'expéditeur doit joindre un certificat dûment signé et établi par un membre d'une profession médicale, scientifique ou de même nature qui confirme le classement de ces échantillons, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>— expédition d'une matière biologique de catégorie B ;</li> <li>— expédition d'un échantillon de patient préparé conformément au § 3.6.2.2.3.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).</li> </ul> </li> <li>c) Les animaux infectés, morts (corps entiers) ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.</li> </ol>	
4C-05	Les solutions de formaldéhyde contenant moins de 25 % de formaldéhyde doivent être expédiées au titre du n° ONU 3334 — Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*, classe 9, groupe d'emballage III.	Tableau 3-1
4C-06	Les marques prescrites au § 7.1.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et les étiquettes de danger et de manutention pour les colis renfermant des marchandises dangereuses ne doivent pas être apposées sur le dessus ou le dessous de ces colis, mais sur les côtés. Cette prescription ne s'applique pas aux marques indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.	5;2 5;3
4C-07	Les matières fissiles répondant aux définitions du § 10.3.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN (voir la divergence LA-01).	1;6.1.5 2;7
+	<b>4M — LAN ARGENTINA</b>	
4M-01	Les marchandises dangereuses présentées au transport au titre d'une approbation ou d'une dérogation accordée conformément aux § 1.2.5 et 1.2.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et de toutes autres conditions de LAN par approbation préalable sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN. Toutes les demandes de dérogation et d'approbation seront coordonnées par le service des marchandises dangereuses, qui les transmettra pour décision au Dangerous Goods Technical Committee de LAN.	1;1.1
	Une demande d'approbation doit être présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue pour le vol, accompagnée de la fiche technique santé-sécurité (FTSS) ou des autres documents se rapportant à l'expédition, à l'adresse suivante :	
	LAN Argentina Dangerous Goods Department Téléphone : +56-2-694-7898 +56-2-677-4571 +1-305-772-2894 Courriel : <a href="mailto:DangerousGoodsBoard@lan.com">DangerousGoodsBoard@lan.com</a>	

4M-02	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention). (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone d'urgence pour les marchandises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— appareils à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à accumulateurs ;</li> <li>— véhicules à propulsion par gaz inflammable ;</li> <li>— véhicules à propulsion par liquide inflammable ;</li> <li>— moteurs à combustion interne ;</li> <li>— marchandises dangereuses en quantités limitées décrites au Chapitre 4 de la Partie 3 des Instructions techniques (voir le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA) ;</li> <li>— dioxyde de carbone solide (neige carbonique) ;</li> <li>— produits de consommation ;</li> <li>— machines frigorifiques.</li> </ul>	Tableau 3-1 5;4
4M-03	<p>Pour les matières toxiques de la division 6.1 ou de la division 2.3, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <p>a) Les matières toxiques de la division 6.1, groupe d'emballage I, qui sont toxiques par inhalation, ne sont pas acceptées au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</p> <p>b) Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport, sauf si une approbation préalable a été obtenue (voir la divergence LA-01).</p> <p>c) Quand la matière à transporter présente un risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur, la déclaration de l'expéditeur doit porter la mention suivante dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) : « Mist, powder or vapour inhalation hazard » (Risque d'inhalation de brouillard, de poudre ou de vapeur) (selon le cas).</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>Note 1.— Cette prescription s'applique seulement en ce qui concerne le risque principal.</i></p> <p style="margin-left: 40px;"><i>Note 2.— Quand une matière présente plus d'une voie d'exposition, il faut retenir le risque qui détermine le groupe d'emballage.</i></p> <p>d) Les matières toxiques solides de quelque nature que ce soit ne seront pas acceptées au transport dans des sacs 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5L2, 5L3, 5M1 ou 5M2 utilisés comme emballages uniques, sauf s'ils sont contenus dans un sac de polyéthylène résistant scellé à chaud d'une épaisseur d'au moins 200 microns. Si de tels emballages sont présentés au transport suremballés sur une palette-magasin, ils seront acceptés à condition que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) la palette-magasin soit suffisamment rigide et solide pour supporter le poids qui est placé dessus, sans plier quand elle est soulevée et transportée par le lève-palettes ;</li> <li>2) la surface de la palette-magasin soit continue, lisse et sans aspérités pointues susceptibles de percer les sacs ;</li> <li>3) la palette-magasin soit fournie avec des barres d'entrée de fourche la séparant du sol pour permettre l'utilisation d'un lève-palettes.</li> </ol>	2;3 2;6 5;4 6;1

4M-04	L'expédition des matières infectieuses est sujette à des arrangements préalables spécifiques et aux conditions suivantes :	2;6.3.2.3.6 5;4
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'expéditeur doit prouver par un document comme un fax, un télex, une lettre, etc., que la matière infectieuse peut légalement entrer dans l'État de destination et que toutes les conditions des États d'origine et de destination de l'expédition ont été remplies.</li> <li>b) L'expéditeur doit joindre un certificat dûment signé et établi par un membre d'une profession médicale, scientifique ou de même nature qui confirme le classement de ces échantillons, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>— expédition d'une matière biologique de catégorie B ;</li> <li>— expédition d'un échantillon de patient préparé conformément au § 3.6.2.2.3.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).</li> </ul> </li> <li>c) Les animaux infectés, morts (corps entiers) ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.</li> </ul>	
4M-05	Les solutions de formaldéhyde contenant moins de 25 % de formaldéhyde doivent être expédiées au titre du n° ONU 3334 — Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*, classe 9, groupe d'emballage III.	Tableau 3-1
4M-06	Les marques prescrites au § 7.1.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et les étiquettes de danger et de manutention pour les colis renfermant des marchandises dangereuses ne doivent pas être apposées sur le dessus ou le dessous de ces colis, mais sur les côtés. Cette prescription ne s'applique pas aux marques indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.	5;2 5;3
4M-07	Les matières fissiles répondant aux définitions du § 10.3.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA sont acceptées seulement après examen et approbation par le Dangerous Goods Technical Committee de LAN (voir la divergence LA-01).	1;6.1.5 2;7

#### 5X — UNITED PARCEL SERVICE

- + *Note : Les plus récents renseignements concernant les services d'UPS et les restrictions applicables figurent sur le site web <http://ups.com/hazmat>.*
- ≠ 5X-01 Les expéditions de marchandises dangereuses par les services de petits colis d'UPS en provenance et à destination des États-Unis seront acceptées sous contrat seulement, conformément au guide UPS en vigueur intitulé « Marchandises dangereuses ». On peut accéder à ces renseignements à partir de l'onglet « Soutien » de la page d'accueil d'UPS ([www.ups.com](http://www.ups.com)). Voir aussi le lien « Marchandises dangereuses » à partir de la Carte du site sur cette même page. Il est possible d'accéder au guide UPS au moyen de la fonction de recherche du site.
- ≠ 5X-02 Les importations et exportations de marchandises dangereuses par les services de petits colis d'UPS, y compris les expéditions en quantités exemptées et les expéditions de matières biologiques de la catégorie B seront acceptées sous contrat seulement. Pour les expéditions de colis exigeant une déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses de l'IATA, il faut utiliser des emballages combinés et les colis ne doivent pas excéder 30 kg (masse brute). Le cas échéant, trois matières dangereuses différentes compatibles peuvent être contenues au plus dans un seul emballage extérieur (voir le § 5.0.2.11 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA). À part les expéditions de marchandises dangereuses en quantités exemptées spécialement approuvées, les marchandises dangereuses des classes et divisions ci-après sont interdites au transport par les services internationaux de petits colis d'UPS :
- Classe 1 (Matières et objets explosibles) ;
  - Division 2.3 (Gaz toxiques) ;
  - Division 4.2 (Matière sujette à l'inflammation spontanée) ;
  - Division 4.3 (Matières dangereuses si humides) ;

- Division 5.1 (Matières comburantes) ;
- Division 5.2 (Peroxydes organiques) ;
- Division 6.1 (Matière pour laquelle une étiquette « Toxique » doit être apposée) ;

Les expéditions de méthanol, n° ONU 1230, ou de mercure contenu dans des objets manufacturés, n° ONU 3506, sont acceptées uniquement s'il n'est pas nécessaire d'apposer sur les colis une étiquette de risque subsidiaire « Toxique ».

- Division 6.2 (Matières infectieuses de la catégorie A) ;
- Classe 7 (Matières pour lesquelles une étiquette « Radioactive » I-Blanc, II-Jaune ou III-Jaune ou une étiquette « Fissile » doit être apposée) ;
- Les expéditions de matières radioactives en colis exceptés sont également interdites.
- Classe 9 :
  - Il faut un contrat pour les expéditions de piles au lithum ionique, n° ONU 3480, et de piles au lithium métal, n° ONU 3090, préparées en conformité avec la Section IB des instructions d'emballage 965 et 968 respectivement. Ces expéditions doivent être accompagnées d'une déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses dûment remplie, la mention « IB » devant figurer dans la case « Authorizations » (Autorisations) du document à la suite du numéro de l'instruction d'emballage.
  - Les expéditions de marchandises relevant du n° ONU 2807, masses magnétisées, qui sont conformes aux prescriptions de l'instruction d'emballage 953 peuvent être expédiées uniquement à destination, en provenance et à l'intérieur des pays figurant dans la liste accessible à l'adresse suivante :

<http://www.ups.com/content/us/en/resources/ship/idg/information/acl.html>

Ces expéditions doivent également être étiquetées en conformité avec les prescriptions de l'instruction d'emballage 953 et, de plus, l'une des prescriptions suivantes relatives aux documents s'applique :

- 1) l'expédition doit être identifiée comme « magnetized material/masse magnétisée » dans un des champs « Package Reference » de l'étiquette d'expédition d'UPS ; ou
  - 2) l'expédition doit être accompagnée d'un document écrit, apposé sur l'extérieur du colis, et identifiant le contenu comme « magnetized material/masse magnétisée » ;
  - 3) l'expédition doit être accompagnée d'un document placé dans une enveloppe refermable apposée sur l'extérieur du colis et identifiant le contenu comme « magnetized material/masse magnétisée ».
- On peut accéder aux renseignements complets sur les services internationaux d'expédition de marchandises dangereuses en petits colis d'UPS, y compris les limites précises par colis, en cliquant sur le lien « UPS Guide for Shipping International Dangerous Goods » figurant à l'adresse indiquée dans la divergence 5X-01.

(Voir les § 1.3.2, 8.1.6.9.1 et 10.8.3.9.1 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA.)

- ≠ 5X-03 Les expéditions de marchandises dangereuses seront acceptées par les services de fret aérien d'UPS sous contrat seulement. Toutes les demandes de contrat doivent être examinées et approuvées par le département du transport des marchandises dangereuses par voie aérienne (SDF) et le service de fret aérien d'UPS (Air Group-SDF). Les classes de marchandises dangereuses acceptées par le service de fret aérien d'UPS sont soumises à approbation et les expéditions doivent faire l'objet d'un arrangement préalable.

- Il faut un contrat pour les expéditions de piles au lithium ionique, n° ONU 3480, préparées en conformité avec la Section IB de l'instruction d'emballage 965. Ces expéditions doivent être accompagnées :
  - soit d'une déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses dûment remplie ;
  - soit d'une lettre de transport aérien contenant les renseignements prescrits par les alinéas 1 à 4 du § b) de la Section IB de l'instruction d'emballage 965 figurant dans la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA.
- Le service de fret aérien d'UPS n'accepte pas les envois de piles au lithium métal, n° ONU 3090, visées par la section IA ou IB.

≠	5X-04	<p>Les expéditions de marchandises dangereuses par les services de fret aérien d'UPS sont acceptées à la suite d'arrangements entre UPS Airlines et UPS Supply Chain Solutions. Les classes de risque interdites comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les matières des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4F, 1.5 et 1.6 (explosifs) ;</li> <li>— les matières de la division 2.3 (gaz toxiques) ;</li> <li>— les matières ayant un risque principal ou subsidiaire de la division 6.1 et une toxicité à l'inhalation du niveau du groupe d'emballage I ;</li> <li>— les matières infectieuses, catégorie A, relevant de la division 6.2 ;</li> <li>— les matières de la classe 7 (à l'extérieur des États-Unis, du Canada et du Mexique) nécessitant une étiquette « Radioactive » I-Blanc, II-Jaune ou III-Jaune ;</li> <li>— les matières nécessitant une étiquette « Fissile » ne sont pas acceptées par les services d'UPS ;</li> <li>— les expéditions de matières radioactives en colis exceptés sont également interdites à l'extérieur des États-Unis, du Canada et du Mexique.</li> </ul> <p>Les expéditions de piles au lithium ionique, n° ONU 3480, et de piles au lithium métal, n° ONU 3090, préparées en conformité avec la Section IB des instructions d'emballage 965 et 968 respectivement, doivent être accompagnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— soit d'une déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses dûment remplie ;</li> <li>— soit d'une lettre de transport aérien contenant les renseignements prescrits par les alinéas 1 à 4 du § b) de la Section IB de l'instruction d'emballage 965 ou 968 figurant dans la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.</li> </ul>	Tableau 3-1
	5X-05	<p>Quand une déclaration IATA de l'expéditeur de marchandises dangereuses est requise, l'expéditeur doit fournir trois originaux.</p>	5;4
	5X-06	<p>Pour satisfaire aux dispositions de la divergence US 18, UPS exige que tous les colis pour les matières énumérées ci-dessous répondent aux exigences d'emballage du DOT des États-Unis figurant dans la CFR 49, Parts 173.302(f) et 173.304(f). L'emballage extérieur de ces colis doit porter la marque « DOT31FP ». Les rubriques visées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>n° ONU 1070 — Protoxyde d'azote</li> <li>n° ONU 1072 — Oxygène comprimé</li> <li>n° ONU 2451 — Trifluorure d'azote</li> <li>n° ONU 3156 — Gaz comprimé, comburant, n.s.a.</li> <li>n° ONU 3157 — Gaz liquéfié, comburant, n.s.a.</li> <li>n° ONU 3356 — Générateur chimique d'oxygène</li> <li>Mélange de dioxyde de carbone et d'oxygène, comprimé.</li> </ul>	

5X-07	<p>Les limitations suivantes s'appliquent aux marchandises énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les expéditions de matières dangereuses du point de vue de l'environnement, solides, n.s.a. (n° ONU 3077) placées dans des grands récipients pour vrac (GRV) ne sont pas acceptées par les services de transport aérien d'UPS (y compris les services de petits colis, les services de fret aérien et les services de cargo aérien) ;</li> <li>— les expéditions de masses magnétisées (n° ONU 2807) dont l'intensité du champ magnétique est supérieure à 0,00525 gauss à une distance de 4,6 m de tout point de la surface du colis ne sont pas acceptées par les services d'UPS (y compris les services de petits colis, les services de fret aérien et les services de cargo aérien) ;</li> <li>— les expéditions de piles au lithium remises à neuf, ou de piles au lithium remises à neuf emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement ne sont pas acceptées, sauf approbation expresse du Département du Transport des marchandises dangereuses par voie aérienne d'UPS (SDF) ;</li> <li>— les expéditions d'organismes et de micro-organismes génétiquement modifiés (n° ONU 3245) dont le point d'origine et/ou de destination se trouve à l'extérieur des États-Unis seront prises en considération au cas par cas, sous réserve des prescriptions du programme international d'UPS relatif aux marchandises spéciales.</li> </ul>	2;9 4;11
<b>7H — ERA AVIATION</b>		
≠ 7H-01	<p>Les expéditions qui font l'objet d'une dérogation de la part du Department of Transportation des États-Unis (DOT-E) doivent être accompagnées d'un exemplaire du document de dérogation désignant le règlement dont l'application est exemptée et les conditions d'expédition. (Voir les § 1.2.6.3 et 8.1.6.9.4 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)</p>	
7H-02	<p>Les déchets dangereux peuvent ne pas être acceptés. Un préavis écrit de 30 jours est nécessaire pour déterminer s'ils le seront. (Voir l'instruction d'emballage 622 et le § 8.1.3.3 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)</p>	
<b>8V — ASTRAL AVIATION</b>		
≠ 8V-01	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) devrait figurer dans la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD), dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) et sur le colis (voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).</p>	5;4
8V-02	<p>Les transferts intercompagnies de marchandises dangereuses ne sont pas acceptés, sauf si l'envoi est accompagné d'une copie de la liste de vérification en vue de l'acceptation ainsi que de la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses et de la lettre de transport aérien.</p>	5;4
<b>8X — AIR CARAÏBES ATLANTIQUE</b>		
≠ 8X-01	<p>Uniquement les matières radioactives de la classe 7, catégorie 1 étiquette blanche, code IMP RRW (voir le § B.2.2.4 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA) dont le rayonnement maximal en tout point de la surface externe est inférieur à 0,005 mSv/h sont acceptées au transport.</p>	2;7 Tableau 3-1 5;1

+	<b>9W — JET AIRWAYS</b>	
9W-01	Les réchauds de camping (à combustible ou à gaz) qui ont servi ne sont pas acceptés au transport, même s'ils ont été bien nettoyés (voir le § 2.3.2.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	Tableau 8-1
9W-02	Les petites bouteilles d'oxygène (oxygène comprimé — n° ONU 1072) ou d'air à l'état gazeux nécessaires pour usage médical ne sont pas autorisées dans les bagages enregistrés ou les bagages de cabine des passagers. Un passager qui a besoin d'oxygène supplémentaire doit adresser une demande à Jet Airways 48 heures avant le vol.  Jet Airways Téléphone: International : 1 800 22 55 22 États-Unis (sans frais) 1-877-835-9538 Royaume-Uni (sans frais) 08 081 01 11 99	Tableau 8-1
9W-03	Les baromètres au mercure ne sont pas acceptés au transport dans les bagages de cabine (voir le § 2.3.3.1 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	Tableau 8-1
9W-04	Les détecteurs d'agent chimique contenant des matières radioactives ne sont pas acceptés au transport (voir le § 2.3.4.4 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	Tableau 8-1
9W-05	Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport (voir les § 5.0.1.6, 6.0.6, 6.7, 7.1.5 et 7.2.3.10 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	4;1.4 5;1.5 5;2.4 6;1.2.6 6;2.3 6;4.8
9W-06	Les déchets dangereux, quelle que soit leur forme, définis comme tels dans quelque règlement que ce soit, ne sont pas acceptés au transport (voir l'instruction d'emballage 622 et le § 8.1.3.3 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	4;8
9W-07	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24) doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DMD) (voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	5;4
9W-08	Les marchandises dangereuses définies comme telles dans quelque règlement que ce soit ne sont pas acceptées dans la poste aérienne (voir les § 2.4 et 10.2.2 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	1;2.3
9W-09	Code non utilisé.	
9W-10	Les matières et objets explosibles de la classe 1 ne sont pas acceptés au transport, sauf ceux relevant des n° ONU 0012 et 0014 uniquement (division 1.4S) (voir l'instruction d'emballage 130).	2;1 4;3
9W-11	Les matières explosibles désensibilisées de la classe 3 ne sont pas acceptées au transport.	2;1
9W-12	Les solides inflammables de la classe 4 (y compris ceux des divisions 4.1, 4.2 et 4.3) ne sont pas acceptés au transport.	2;6
9W-13	Les matières de la division 6.1 relevant du groupe d'emballage I ne sont pas transportées, sauf au titre des dispositions relatives aux quantités exemptées (voir le § 2.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	2;6 3;4

**DIVERGENCES DES EXPLOITANTS PAR RAPPORT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR  
LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

À l'attention du :

Secrétaire du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses  
Organisation de l'aviation civile internationale  
999, rue University  
Montréal (Québec)  
CANADA H3C 5H7

Courriel : [krooney@icao.int](mailto:krooney@icao.int)

Prière d'inclure dans l'Additif à l'édition de 2013-2014 des Instructions techniques les divergences des exploitants ci-après :

*Divergence*

*Paragraphes pertinents*

\_\_\_\_\_ Signature

\_\_\_\_\_ Titre

(À faire parvenir à l'OACI au plus tard le 15 avril 2013)